

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

DROIT CRIMINEL ET RÉGULATIONS ÉTATIQUES EN ANGLETERRE ET À
LONDRES AU SEUIL DE L'ÂGE *DES RÉFORMES* : OUTILS POUR UNE
SOCIOLOGIE HISTORIQUE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SOCIOLOGIE

PAR
JEAN-CHRISTOPHE GASCON

MARS 2019

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Rédiger une maîtrise, c'est stimulant pas bouts mais c'est aussi rempli d'épreuves et de périodes d'isolement. Le support de plein de personnes m'a été tellement important. J'aimerais d'abord remercier mon directeur de maîtrise Frédéric-Guillaume Dufour. Ses conseils et son soutien ont été encourageants. Ses commentaires ont été constructifs et il m'a donné quelques bons trucs pour améliorer ma rédaction sociologique, entre autre en me faisant réaliser que les adverbes en trop que j'écrivais parfois inconsciemment ne sont pas nécessaires pour une meilleure compréhension sociologique. C'est noté, je tâcherai notamment à dorénavant faire très attention de ne pas allonger mes phrases trop abondamment.

J'aimerais aussi remercier d'autres personnes du département de sociologie. D'autres professeur-e-s m'ont beaucoup aidé dans mon cheminement à la maîtrise : Paul Eid, Elsa Galerand et Magali Uhl. C'est le cas aussi de beaucoup d'autres étudiants et étudiantes avec qui j'ai suivi des cours ou avec qui j'ai tout simplement échangé. J'aimerais aussi faire un remerciement spécial à Lise Arsenault, l'agente à la gestion des études du programme de maîtrise en sociologie. Elle fait un travail important au département. En plus d'aider à régler les situations rencontrées dans les labyrinthes administratifs de l'UQAM, elle prends le temps de nous encourager dans notre travail et c'est très apprécié.

Les mouvements sociaux qui s'agitent et qui militent contre les oppressions créent les conditions favorables aux interprétations du monde émancipatrices. C'est dans ces

contextes que se posent les questions sociologiques les plus urgentes de notre époque, quoi qu'en pensent certains rectorats qui répondent avec la police dans les universités. Merci donc à ceux et celles qui font ce travail inspirant. Mon apprentissage politique s'est accéléré dans ces moments d'intensité et ça transparait assurément dans mes réflexions sociologiques.

J'aimerais aussi remercier bien des gens que j'ai côtoyé hors du milieu académique : mes ami-e-s, mes collègues de travail et me colocataires, autant à Montréal(QC) qu'à St. John's(NL) où j'ai rédigé une partie de ce mémoire. Je ne veux pas me lancer dans une longue liste de peur d'oublier des gens mais j'imagine que beaucoup se reconnaissent. J'aimerais aussi remercier les animaux non-humains qui m'ont accompagné dans la rédaction : Rosa, Jack, (feu) Shana.

J'aimerais remercier particulièrement Fanny Lavigne qui m'a accompagnée tout au long de cette maîtrise. Son support a été essentiel dans les moments plus difficiles comme dans les bons moments. J'aimerais aussi remercier ma famille pour les encouragements.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	II
TABLE DES MATIÈRES.....	IV
RÉSUMÉ.....	7
INTRODUCTION.....	1
0.1 Postulats sociologiques, définitions de base et objectifs d'analyses.....	13
0.2 Cadre spatio-temporel de l'objet de recherche.....	16
0.2.1 Pourquoi étudier le droit criminel en Angleterre au cours du long 18e siècle?.....	16
0.2.2 Pourquoi étudier le droit criminel au sein de l'espace urbain de la métropole londonienne?.....	18
0.3 Hypothèse.....	19
0.4 Structure des chapitres.....	22
CHAPITRE I	
OUTILS MÉTHODOLOGIQUES : RÉGULATION MORALE ET ROUTINES DE RÉGULATION JURIDICO-POLITIQUES.....	25
1.1 Deux conceptions de la modernité dans la sociologie classique.....	28
1.1.1 La conception « culturelle » de la modernité : Georg Simmel et la sociologie des grandes métropoles.....	29
1.1.2 La conception « politique » de la modernité : Max Weber et la sociologie de l'État moderne.....	33
1.2 Outils pour une sociologie historique du développement des institutions étatiques.....	38
1.2.1 La critique de la sociologie politique de Philip Abrams.....	38
1.2.2 Derek Sayer, Philip Corrigan et la sociologie historique de la régulation morale.....	43
Conclusion.....	46

CHAPITRE II	
LE DROIT CRIMINEL EN ANGLETERRE AU SEUIL DE L'ÂGE DES	
RÉFORMES : DÉBATS ET SURVOL HISTORIOGRAPHIQUE.....48	
2.1	Deux approches historiques du point de rupture de l'Âge des réformes : l'approche réformiste et institutionnelle et l'approche relationnelle et sociale...50
2.2	Le concept d'Âge des réformes.....54
2.2.1	Mise en contexte.....54
2.2.2	Deux conceptions de l'Âge des réformes.....56
2.3	Survol de l'historiographie sur le droit criminel dans l'Angleterre du 18 ^e siècle : tendances historiographiques.....63
2.3.1	Les précurseur-e-s avant les années 1960.....65
2.3.2	Le droit criminel dans l'Angleterre du 18 ^e siècle comme objet d'étude à partir des années 1960 : histoire sociale et tendances parallèles66
2.3.3	L'École de Warwick sur l'étude du droit criminel : contextualisation et thèmes principaux.....68
	Conclusion.....80
CHAPITRE III	
LE CONCEPT DE DROIT CRIMINEL DE BASSE-INTENSITÉ ET SES	
INTERPRÉTATIONS SOCIOLOGIQUES.....82	
3.1	Le concept de droit criminel de basse-intensité.....86
3.1.1	Contours du concept.....86
3.1.2	Les institutions qui relèvent du droit criminel de basse-intensité : l'exemple de l'institution des juges de paix.....91
3.1.3	Le non-formalisme du régime des juges de paix : les constats de Douglas Hay.....96
3.1.4	Le non-formalisme du régime des juges de paix : Les constats de Thomas Skyrme.....101
3.2	Le droit criminel de basse-intensité dans la sociologie de Max Weber.....102
3.2.1	Retour sur la sociologie de la domination de Weber.....103
3.2.2	Max Weber et le régime des juges de paix.....105
3.2.3	L'analyse wébérienne du droit criminel de basse-intensité face au développement du capitalisme et de l'État moderne.....109
	Conclusion.....117

CHAPITRE IV	
DROIT CRIMINEL DE BASSE-INTENSITÉ ET THANATOCRACIE DANS L'ESPACE URBAIN DE LONDRES AU SEUIL DE L'ÂGE DES RÉFORMES.....	120
4.1 Les routines de régulation juridico-politiques à Londres au 18 ^e siècle.....	123
4.1.1 La thanatocratie.....	123
4.1.2 Le droit criminel de basse-intensité à Londres.....	129
4.2 Tournant vers l'Âge des réformes et droit criminel dans l'espace urbain londonien.....	134
4.2.1 La double-crise de la thanatocratie et du droit criminel de basse- intensité.....	136
4.2.2 Patrick Colquhoun.....	140
4.2.3 L'émergence de la <i>River Thames Police</i>	145
4.3 La thanatocratie et le droit criminel de basse-intensité comme outils de légitimation des routines modernes de régulation juridico-politique.....	150
4.3.1 Une mince ligne entre continuité et changement.....	151
4.3.2 L'espace public moderne et le droit criminel.....	154
4.3.3 La thanatocratie comme pouvoir étatique totalisant et le droit criminel de basse-intensité comme pouvoir individualisant.....	158
Conclusion.....	167
CONCLUSION.....	169
BIBLIOGRAPHIE.....	179

RÉSUMÉ

Le thème des transformations historiques du droit criminel en Angleterre pour la période située entre la *Glorious Revolution* de 1688 et l'*Âge des réformes* au seuil du 19^e siècle a été un domaine de recherche important au sein de l'histoire sociale anglaise depuis la publication simultanée en 1975 de l'ouvrage collectif *Albion's Fatal Tree* dirigé par Douglas Hay et de *Whigs and Hunters* de E.P. Thompson. S'inspirant d'un paradigme marxiste relationnel et non-orthodoxe où l'expérience empirique des acteurs sociaux est l'objet d'analyse principal, ces travaux considèrent le droit criminel de l'époque comme une relation sociale contradictoire qui joue le rôle de principale idéologie de légitimation de la diffusion des rapports sociaux capitalistes en même temps qu'elle est un terrain de lutte sociale où les classes non-possédantes luttent pour le maintien de droits coutumiers menacés par le développement des *enclosures* capitalistes. Ces travaux ont ouvert un champ de recherche en histoire sociale où les débats et les développements théoriques ont été particulièrement riches.

Ce mémoire de maîtrise utilise comme point de départ les travaux historiques qui s'inscrivent à la suite de ce courant en portant un accent plus spécifique aux transformations des institutions qui régulent le droit criminel au sein de l'espace urbain spécifique de la métropole londonienne au seuil de la période historique connue comme l'*Âge des réformes*. À partir d'un cadre d'analyse ancrée dans la sociologie historique de l'État et de la régulation morale inspirée d'auteurs comme Philip Abrams, Derek Sayer et Philip Corrigan, nous cherchons à développer des outils sociologiques pour théoriser le processus d'institutionnalisation, à Londres au cours de l'*Âge des réformes*, d'une idée de l'État moderne centrée sur celle d'un monopole étatique de la violence légitime et d'un personnel salarié et professionnalisé. L'accent est notamment mis sur le rôle joué dans le processus par un concept spécifique, celui de droit criminel de basse-intensité, en mettant ce concept en dialogue avec des éléments de la sociologie historique wébérienne et marxiste.

Mots clés : droit criminel, sociologie historique, marxisme, Angleterre, Londres, E.P. Thompson, État moderne, régulation morale, sociologie du droit

INTRODUCTION

Marx, with his usual intellectual penetration, commented: 'the criminal produces not only crimes, but also criminal law, and with this the professor who gives lectures on criminal law'. Academic historians were slow to recognise these insights.

-Clive Emsley (2005, p. 1)

Il peut sembler banal de rappeler que le sens donné aux mots et aux concepts change avec le temps. Il devient toutefois important de le rappeler lorsque les significations hégémoniques de certains mots du présent apparaissent comme universelles et trans-historiques alors que le sens des expressions politiques est toujours polémique, polysémique, contextuel et historiquement spécifique¹. C'est le cas de plusieurs concepts chargés politiquement qui sont mobilisés dans ce mémoire de maîtrise. Ceux d'« État », de « morale », de « Droit », de « justice », de « criminalité » ou encore de « police » en font partie. Ces concepts réfèrent à des institutions qui occupent une place centrale dans la vie politique moderne mais sont néanmoins longtemps demeurés peu ou mal problématisés en sciences sociales.

L'objectif de ce mémoire de maîtrise est d'identifier certaines bases empiriques, théoriques et méthodologiques utiles au développement d'une sociologie historique des processus de modernisation des institutions étatiques qui régulent le droit criminel en Angleterre. La période historique qui nous intéresse est celle située entre la

1 Ce constat relatif à la contextualisation socio-historique des idées politiques est analogue à celui qui été développé par les chercheurs de l'École de Cambridge en histoire des idées politiques.

Glorious Revolution de 1688 et le tournant vers l'Âge des réformes, moment historique que nous situons de 1780 à 1800². Un accent particulier est porté sur les institutions spécifiques à Londres et à son espace social, plus grande métropole urbaine de l'empire britannique au seuil de l'Âge des réformes.

Il importe de mentionner quelques mises en gardes historiques avant de poursuivre sur un thème comme celui-ci. Travailler sur le droit criminel ou sur les institutions étatiques à une époque qui chevauche l'Âge des réformes, implique de travailler sur un moment historique où le sens même de ces concepts est en pleine transformation. Le sens dominant de plusieurs de nos principaux concepts n'étaient pas le même au début et à la fin de la période que nous étudions puisqu'il existait une tension entre leur conceptualisation moderne, mieux ancrée dans le vécu des populations à partir des années 1780 et 1790 et les sens qu'ils ont eu précédemment. C'est le cas tout particulièrement de trois concepts qui sont au cœur de notre démarche: ceux d'« État », de « droit » et de « police ». Explorons d'abord ces trois concepts de manière succincte.

2 Nous situons les débuts de cette période de l'Âge des réformes dans le dernier quart du dix-huitième siècle. Néanmoins, précisons que la périodisation de l'Âge des réformes a fait l'objet de plusieurs débats au sein de la discipline historique. Ses contours varient selon différentes tendances historiographiques. L'ouvrage de E.W. Woodward *The Age of Reform*, publié en 1962 est souvent utilisé comme référence au niveau de la périodisation de l'époque (Agnès, 2007). Ce dernier se concentre sur les années postérieures à 1815 et principalement sur les réformes parlementaires des années 1830 comme point tournant. Établie à partir d'une histoire institutionnelle, cette périodisation a été remise en cause par des recherches qui s'inscrivent davantage dans le courant de l'histoire sociale. En axant beaucoup plus sur les mouvements de réformes qui ont précédé leur institutionnalisation massive dans les années 1830, ces recherches font remonter de plusieurs décennies l'essor de cette période. Notre postulat s'inscrit dans cette perspective et nous nous basons ici sur la périodisation tracée par Arthur Burns et Joanna Innes dans l'ouvrage *Rethinking the Age of Reform: Britain 1780-1850* (Burns et Innes, 2003). Nous reviendrons plus en détails dans ce mémoire sur les tensions entre l'histoire institutionnelle et l'histoire sociale.

Pour conceptualiser l'État en sociologie, il est habituel de nous référer, implicitement ou pas, à une conception qui s'approche de celle que donne Max Weber d'un État moderne. Si nous demeurons d'abord relativement souple et synthétique à l'égard de ses caractéristiques *idéal-typiques*, il est possible de nous référer à l'idée d'organisations politiques fortement bureaucratisées, composées de professionnels spécialistes de la politique rassemblés au sein d'instances qui revendiquent une position de surplomb face à l'espace public et qui cherchent à se construire, suivant la définition connue de Max Weber, de manière à monopoliser « la violence physique légitime comme moyen de domination » (Weber, 1919, p. 33).

Comme nous le voyons dans ce mémoire, il est vrai que l'essentiel des institutions étatiques qui prennent forme au cours de l'*Âge des réformes* répondent à ces caractéristiques. C'est d'autant plus vrai au sein de l'espace urbain londonien, au cours des années 1780 et 1790 où la *River Thames Police*, qui se met en place de manière formelle en 1798 est la première institution policière armée, officiellement professionnalisée et fortement centralisée mise en place en Angleterre (Linebaugh, 1992, p. 425). C'est au cours des décennies 1780 et 1790 que se sont formalisées dans l'espace urbain plusieurs institutions qui correspondent aux caractéristiques sociologiques typiques d'un État ou d'un régime juridique défini comme spécifiquement « moderne » ou « rationnel-légal ».

Pour le siècle qui précède, les choses étaient toutefois bien moins évidentes. Une importante tension subsistait entre cette professionnalisation assumée et une vieille culture de suspicion, fortement ancrée au sein des élites anglaises, à l'égard d'une professionnalisation et d'une centralisation aussi poussée de tous les paliers de régulation étatique (Reynolds, 1998, p. 84). Des institutions formellement non-professionnalisées comme le *Night Watch* de Londres ou le régime des juges de paix

étaient encore très importantes et leur influence au cours du 18^e siècle demeurait considérable. Au niveau formel du moins, les exécutants de ces institutions étaient recrutés au sein des élites qui assumaient les tâches de manière rotative et périodique, de manière non-professionnelle, essentiellement par devoir civique, comme l'affirme ici Elaine Reynolds :

English local government was based on the tradition that every property owner had an obligation to serve the community by taking his turn in the various local offices. It was believed that the liberties of Englishmen were better safeguarded when government was in the hands of independent amateurs (Reynolds, 1998, p. 14)³.

Une tension comme celle-ci est d'un intérêt certain pour des chercheur-e-s en histoire sociale et en sociologie historique mais elle a aussi souvent freiné la compréhension des institutions étatiques qui précèdent l'époque moderne. La conception de Weber est certes pertinente pour identifier des traits essentiels et fondamentaux des États en Occident à partir de l'Âge des réformes mais elle est aussi en tension avec elle-même. Pendant longtemps, des chercheur-e-s en histoire et en sciences sociales ont utilisé une méthode de travail qui établit implicitement une équivalence conceptuelle entre « État » et « administration centrale professionnelle » (Fyson, 1997, p. 57) et comme l'essentiel des institutions ci-haut mentionnées ne répondaient pas à ces caractéristiques, leur rôle était marginalisé et peu de justice était rendu à leur force historique réelle. Plusieurs analyses de l'État en Angleterre au dix-huitième siècle ont porté sur une relative faiblesse de l'État central dans la mesure où son appareil bureaucratique central intervenait assez peu directement dans les affaires juridico-criminelles. Or, ce portrait change si on s'attarde davantage aux institutions de régulations juridico-politiques qui étaient plus décentralisées, comme l'affirme ici Joan Kent :

³ Nous insistons fortement ici sur l'aspect strictement formel de cette caractéristique puisque, comme nous le verrons tout au long de ce mémoire, plusieurs signes de professionnalisation sous-jacente (et souvent non-assumée) étaient perceptibles.

[a]n examination of how the state functioned at its most intimate level in certain areas of administration and law enforcement makes it difficult to accept that England in the later seventeenth and eighteenth centuries was an unchanging 'ancien régime', awaiting the reforms of the nineteenth century. (Kent, 1995, p. 403).

Cette particularité historique a des implications méthodologiques importantes pour la recherche en sciences sociales. Lorsqu'il est question d'étudier l'État, il existe souvent une idée implicite selon laquelle le « national » représenterait l'échelle d'analyse par défaut. On postule *apriori* une relative homogénéité institutionnelle pour un État-nation aux frontières définies puis on en fait notre point de départ d'analyse. Ce phénomène a été décrit comme une forme de « nationalisme méthodologique », un concept qui renvoie à « the assumption that the nation/state/society is the natural social and political form of the modern world » (Wimmer et Glick Schiller, 2002, p. 302). Le nationalisme méthodologique a été critiqué lorsqu'il s'agit d'étudier les États modernes du 19^e au 21^e siècle mais lorsqu'une échelle nationale *apriori* est utilisée pour comprendre l'État en Angleterre au 18^e siècle, on se bute à une limite heuristique d'autant plus importante. En effet, il existait une forte hétérogénéité institutionnelle au niveau des structures étatiques locales. Même si certaines institutions comme celles des juges de paix étaient présentes partout sur le territoire, il existait souvent des distinctions significatives entre les diverses localités et ces institutions locales n'étaient pas de simples microcosmes de l'État central. Comme l'affirme Elaine Reynolds, à l'instar de toute une tendance de recherche en histoire sociale sur le 18^e siècle, « the relationship of local and national government is key for understanding how the eighteenth-century state functioned » (Reynolds, 1998, p. 4). Cette spécificité pose la question complexe de l'échelle d'analyse à privilégier et c'est pour cette raison que l'étude des formes étatiques plus localisées a pris de l'importance dans les dernières décennies.

Une tension conceptuelle semblable est aussi présente avec le mot « police ». Pour des sujets modernes, l'idée que le terme renvoie à une institution étatique centralisée et professionnalisée vouée à la détection, à la prévention et à la répression de la criminalité n'est généralement pas contestée. Or, au moment de l'Âge des réformes en Angleterre, il s'agit d'un phénomène nouveau. Encore au 18^e siècle, les élites sociales étaient particulièrement suspicieuses face à l'idée d'un appareil policier centralisé et professionnalisé (Hay, 1975b, p. 18; Reynolds, 1998, p. 84). Comme l'a affirmé l'historien Douglas Hay, « [a] regular police force did not exist, and the gentry would not tolerate even the idea of one » (Hay, 1975b, p. 18). On craignait tout particulièrement un despotisme qui résulterait d'une trop grande centralisation du pouvoir entre les mains du gouvernement central (Hay, 1975, p. 18; Reynolds, 1998, p. 84). Le voisin français, alors en pleine période absolutiste, agissait fréquemment comme le contre-exemple d'un régime hyper-centralisé auquel on ne voulait pas aspirer (Hay, 1975b, p. 18).

Le mot « police » était bien présent dans le vocabulaire du 18^e siècle mais il avait une signification bien différente. C'est particulièrement à partir de la seconde moitié du 18^e siècle que son sens passe à travers une profonde mutation. Au milieu du 18^e siècle, le mot « police » référait à la gouvernance politico-juridique des communautés dans un sens très large; en référence à des aspects beaucoup plus étendus qui incluaient notamment le travail législatif d'institutions locales comme les juges de paix. La séparation formelle entre les aspects judiciaires et législatifs du pouvoir politique de l'État était floue et celle entre le pouvoir policier et la procédure judiciaire l'était tout autant (Barrie, 2008; Emsley, 2005, p. 222; Reynolds, 1998, p. 1). Le mot « police » avait donc un sens particulièrement englobant auquel les sujets modernes ont peu été habitués.

Une des premières utilisations largement diffusée de la définition du mot « police », qui s'approche davantage du sens qu'on lui connaît aujourd'hui, provient de Patrick Colquhoun, un personnage historique majeur de l'espace urbain londonien du début de l'Âge des réformes. Il était un magistrat, membre des hautes sphères sociales de la ville et il a, selon plusieurs historiens et historiennes, joué un rôle important dans l'institutionnalisation des formes modernes d'organisations policières. En 1796, Colquhoun publie un vibrant plaidoyer de plus de 400 pages intitulé *A treatise on the police of the metropolis containing a detail of the various crimes and misdemeanors by which public and private property and security are, at present, injured and endangered and suggesting remedies for their prevention*. Cet ouvrage plaide en faveur d'un régime de police centralisé et professionnalisé dans la métropole, une idée qui à l'époque, était loin d'être dominante. Considérant les taux de criminalité d'alors comme particulièrement inquiétants, Colquhoun voyait la professionnalisation accrue d'un appareil policier bureaucratisé comme la seule solution envisageable pour enrayer définitivement ce qu'il considérait être une criminalité digne d'un véritable « system of depradation » (Colquhoun, 1800).

Ce changement rapide de la signification d'un mot est le symptôme d'une transformation sociale tout aussi rapide. Il y a eu, sur quelques décennies, une redéfinition importante des mœurs relatives à la régulation du droit criminel. Comme l'affirme les historiens Tim Hitchcock et Robert Shoemaker,

[i]n a little over a hundred years, between the 1690s and the 1790s, centuries-old system of discretionary justice characterised by citizen arrests and householder policing, by exemplary hangings and pardoned convicts, was transformed. It was replaced by one in which policing and prosecution were reshaped as an increasingly bureaucratic and rules-based system, administered by a cadre of salaried officers and professional lawyers and justices. (Hitchcock et Shoemaker, 2015, p. 9).

La différenciation sociale du concept de « police » par rapport à l'ensemble des activités de régulation politico-juridique a lieu à une époque où le droit criminel devient lui-même un domaine de régulation politique à part entière, dont le statut est formellement séparé des autres dimensions de la gouvernance juridico-politique de l'espace urbain (Reynolds, 1998, p. 58). Cette professionnalisation poussée des institutions juridico-politiques qui régulent le droit criminel a aussi lieu à un moment historique où le problème du crime devient pour la première fois, un problème vu comme ayant une ampleur « nationale » à une époque où la catégorie « nation » est elle-même relativement nouvelle (Reynolds, 1998, p. 58; E. Hobsbawm, 1992).

Ces processus d'autonomisation et de modernisation d'une administration étatique centralisée et d'institutions policières professionnelles et spécialisées s'est aussi produit parallèlement à un processus semblable qui concerne le concept de « droit ». Le droit apparaît de plus en plus comme un champ autonome de régulation sociale. On parle ici d'une conception du droit où la seule légitimité juridique est reconnue à des institutions déjà centralisées. Le juriste John Griffiths a identifié ce type particulier de conception du droit comme le centralisme légal; une manière d'affirmer que la seule légitimité possible au droit « is and should be the law of the state, uniform for all persons, exclusive of all other law, and administered by a single set of state institutions » (Griffiths, 1986, p. 3). Il s'agit aussi d'une conception où règne, comme l'affirme Pierre Bourdieu, une « division du travail juridique » (Bourdieu, 1986, p. 4) et une « coupure entre les profanes et les professionnels » (Bourdieu, 1986, p. 4). Cette conception centralisatrice du droit est contemporaine d'un phénomène historique d'étatisation du droit qui s'est amorcé à partir du 16^e siècle au sein des sociétés occidentales (Belley, 1986, p. 12) mais qui a connu une accélération significative au cours de l'Âge des réformes. Comme l'a affirmé le sociologue du droit Jean-Guy Belley, ce processus d'étatisation a non seulement eu pour effet de « modifier profondément la réalité sociale du droit » mais a aussi « exercé une

influence déterminante sur l'orientation de la réflexion sur le droit et la société » (Belley, 1986, p. 12). Parallèlement au développement des sciences juridiques positivistes, le droit est considéré prioritairement comme un phénomène d'abord étatique et est postulé, implicitement ou pas, comme un espace de régulation autonome du champ complexe des rapports sociaux. Une telle conception des institutions juridiques a souvent été prise pour acquis et utilisée davantage comme une prémisse, donc comme un postulat de recherche non-contesté, davantage qu'elle fût problématisée, en essayant de retracer ses origines historiques.

La sous-problématisation historique du centralisme légal est souvent demeurée la norme au sein de la discipline juridique, fortement marquée par le positivisme. C'est ce qui fût souligné par plusieurs sociologues du droit et c'est en partie sur cette base que la sociologie juridique s'est constituée comme un champ de recherche distinct⁴. Ce même problème a aussi été identifié par des historiens et des historiennes qui s'inscrivent dans le champ de l'histoire sociale et qui, au cours des dernières décennies, se sont intéressés au droit davantage comme phénomène social que comme phénomène spécifiquement juridique. L'historien Jean-Marie Fecteau en fait ici brièvement état :

[u]ne grande part de l'histoire du droit repose sur ce non-dit d'un champ qui se veut autonome, et qui ne trouve sa légitimité véritable que dans la notion *moderne* d'un droit autonomisé et relativement bien circonscrit. [...] le droit prend ainsi l'apparence d'un domaine spécifique pouvant être distingué de la réalité sociale qui l'« entoure », domaine où ne peuvent se mouvoir à l'aise que ces spécialistes que sont les juristes (Fecteau, 1986, p. 130).

Cette idée d'une « autonomie » par rapport aux forces sociales que certains modes de pensées modernes ont souvent accordés au concept de droit a aussi parfois été

4 Sur le processus de séparation entre le droit et la sociologie du droit, voir notamment l'ouvrage (Hunt, 1978).

revendiquée comme telle, d'une manière intelligible et rationnelle, au sein des sciences juridiques elles-mêmes. On peut notamment penser à Hans Kelsen, l'un des théoriciens les plus en vue des sciences juridiques modernes et son projet de bâtir une « théorie pure du droit » soutenue par un système d'analyse où les rapports sociaux apparaissent comme des externalités à l'analyse juridique scientifique (Kelsen, 1999). Une pensée comme celle-ci part du principe épistémologique selon lequel le droit constituerait un champ d'analyse objectif, formé par un système clos et autonome, devant s'analyser scientifiquement en le dépouillant de ce qui lui est « extérieur », c'est-à-dire les forces sociales⁵. Dans le système de Kelsen, ces dernières sont renvoyées à une discipline concurrente, celle de la sociologie du droit et une telle séparation du travail disciplinaire entre les deux domaines apparaît utile dans une perspective de développement scientifique (Patterson, 1952, p. 7). Les processus qui ont mené à cette séparation disciplinaire entre « droit » et « sociologie du droit » ne sont toutefois pas problématisés historiquement pas plus que les différences de pouvoir social entre les personnes qui exercent dans les deux champs.

D'un point de vue sociologique, il est possible d'affirmer que l'institution du droit est un phénomène éminemment historique et social et donc, que de le dépouiller de ces caractéristiques pour l'analyse revient à nier une part essentielle de son mode d'être. Le contexte social au sein duquel sont produites ces idées et surtout, les institutions juridico-politiques qui participent à enraciner socialement la légitimité de ces idées, apparaît comme élément d'analyse essentiel à privilégier.

Ces précisions conceptuelles donnent le ton à la démarche qui sous-tend ce mémoire. Nous poursuivons l'objectif de contribuer sociologiquement à l'historicisation des

5 Pour une présentation succincte, mais tout de même synthétique et détaillée des postulats théoriques principaux de Kelsen, voir (Patterson, 1952).

processus par lequel les institutions qui régulent le droit criminel ont pu acquérir la légitimité nécessaire pour assumer formellement certaines des caractéristiques principales qui ont été reconnues comme spécifiques et typiques aux États définis comme « modernes ». Nous cherchons donc à historiciser ces processus trop souvent pris pour acquis à notre époque et dans l'histoire des sciences sociales. Une telle démarche présente d'importantes affinités avec des cadres d'analyses qui offrent des outils pour historiciser sociologiquement le développement des idées politiques et donc par extension, les conditions intellectuelles qui orientent des pratiques de régulations juridico-politiques comme celles que nous décrivons dans ce mémoire. Nous pouvons penser notamment à une approche comme celle du contextualisme en histoire des idées politiques, théorisée par des chercheurs comme Quentin Skinner et J.G.A Pocock, rassemblés au sein d'un courant qu'il est convenu de nommer *École de Cambridge* (Bevir, 2011; Skinner, 1969) mais il est aussi possible d'inclure des cadres d'analyses marxistes comme ceux de Neal Wood et de Ellen Meiksins Wood qui se distancient de certains postulats de *l'École de Cambridge*. Cette dernière, suivant Meiksins Wood, a tendance à limiter le contexte à des « discours » ou à des « jeux de langage » et ne prend pas suffisamment en compte les conflits de classes médiatisés par les relations sociales de propriété qui jouent un rôle essentiel pour la matérialisation historique des idées politiques hégémoniques (Wood, 2014, p. 60-70).

Le point de départ de notre démarche d'historicisation est l'apparente tension qui existe au cours de *l'Âge des réformes* dans la métropole londonienne entre des mouvements d'institutionnalisation et de centralisation des institutions qui régulent le droit criminel et une culture politique où une frange importante des élites sociales était toujours attachée à des institutions de régulation du droit criminel qui étaient formellement entre les mains d'un personnel amateur suspicieux d'une centralisation trop poussée, analogue à *l'idéal-type* wébérien d'un État moderne dont nous avons esquissé les grandes lignes plus haut. L'objet précis de notre recherche est donc le

processus par lequel le centralisme légal a réussi à se légitimer d'une manière significative à la fin du 18^e siècle au sein de la métropole londonienne.

Une question de recherche formalise et circonscrit nos objectifs. Elle se formule ainsi : *par l'étude socio-historique de la relation étroite entretenue de 1688 à l'Âge des réformes entre les modes de régulation du crime et les relations sociales d'appropriation capitalistes, comment est-il possible de développer des outils sociologiques aptes à théoriser les processus historiques sur le long terme qui ont permis de bâtir la légitimité nécessaire à l'institutionnalisation avancée du centralisme légal survenue à Londres au cours des deux dernières décennies du 18^e siècle?*

Cette question comporte deux aspects liés. Le premier concerne notre objectif général de recherche. Nous souhaitons compiler des données historiques significatives et les ordonner théoriquement, à un niveau d'abstraction certes plus élevé, mais qui refuse de rendre la théorie autonome de ses racines historiques. En d'autres mots, nous cherchons à faire de la macro-sociologie tout en évitant les pièges de ce que Charles Wright Mills a nommé la « suprême-théorie » (Mills, 2006).

Le second aspect rend compte de l'orientation thématique de notre travail. Notre nœud d'investigation principal concerne les relations étroites qu'ont entretenues les modes de régulation du crime et l'institutionnalisation des relations d'appropriation capitalistes. La pertinence d'établir cette relation est justifiée par une littérature abondante au sujet du 18^e siècle en Angleterre⁶ et le sujet est loin d'être épuisé.

⁶ Nous rendons compte de cette littérature dans ce mémoire. Mentionnons pour l'instant les travaux comme ceux de l'*École de Warwick* et de ceux de Sayer et Corrigan, que nous citons beaucoup dans ce mémoire (Corrigan et Sayer, 1985; Hay, 1975b; Linebaugh, 1992; Sayer, 1992; Thompson, 1975). Il est aussi possible de nommer le travail de Georges Comninel qui identifie des rapports

0.1 Postulats sociologiques, définitions de base et objectifs d'analyses

Cette question de recherche met en évidence certains postulats sociologiques. Le plus manifeste est que nous reconnaissons l'existence d'un centralisme légal significatif et formellement assumé vers la fin du 18^e siècle dans la métropole londonienne. Plusieurs travaux que nous mentionnons dans ce mémoire justifient cette affirmation (Linebaugh, 1992; Reynolds, 1998) qui prend pour appui l'existence significative et rationalisée d'un ensemble de technologies de contrôle et de surveillances (Dufour, 2015, p. 199) qui permettent de rendre concrète l'idée de Weber selon laquelle l'État cherche, formellement du moins, à exercer une forme de monopole sur l'usage de la violence dite « légitime » (Weber, 1919).

Il nous faut aussi préciser ce que nous entendons par le concept de « droit criminel » au niveau sociologique. Étudier le droit criminel en sociologie pose en effet le problème de la définition à donner au mot « crime ». Bien souvent, cette définition demeure implicite ou est une reproduction plus ou moins intégrale de la définition qu'en donne le droit positif. Par exemple, le droit positif limite la notion de « crime » aux infractions considérées les plus dures; celles qui sont explicitées dans un code criminel et séparées formellement d'autres types d'infractions qui seraient d'ordre « réglementaires ». La sociologie du droit a toutefois souvent utilisé une définition plus large du terme et ce, depuis Durkheim (Robert, 1993). Nous allons dans le même sens et nous nous basons sur la définition donnée par Philippe Robert dans le *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* où le crime est défini comme

« [a]ction, abstention, voir mode de vie que le droit pénal autorise le juge à sanctionner en infligeant telle ou telle peine à son auteur » ou parfois

serrés entre le développement de la *Common Law* et l'enracinement des relations sociales capitalistes (Comninel, 2000).

« comme expression générique désignant toute infraction » (Robert, 1993).

Cette définition peut paraître large. Nous considérons toutefois qu'elle est mieux adaptée à nos objectifs de recherche puisqu'elle permet d'inclure un éventail de cas qui, sans pour autant cadrer dans une définition juridique plus stricte du droit criminel, ont néanmoins une importance heuristique notable pour l'analyse des processus que nous souhaitons exposer.

Finalement, il nous faut aussi mettre l'accent sur une dimension de notre question de recherche qui identifie la spécificité de notre travail sociologique mais aussi, une de ses limites que nous lui reconnaissons. Nous cherchons à développer des outils sociologiques pour théoriser le passage vers l'*Âge des réformes* au niveau des transformations du droit criminel à Londres. Notre méthode va dans le sens de regrouper un éventail de travaux historiques significatifs qui sont liés à notre thème puis d'en faire émerger une synthèse théorique apte à fournir une interprétation sociologique des transformations du droit criminel. Il s'agit d'un travail qui appelle à tracer un lien serré entre la théorie sociologique et l'histoire empirique, entre les analyses causales de la sociologie historique et les récits narratifs de l'histoire sociale. C'est en utilisant comme sources ces travaux déjà réalisés puis en les confrontant à certaines théories sociologiques que nous espérons faire ressortir des éléments nouveaux, heuristiques et significatifs. Il ne s'agit donc pas d'un travail qui élargit l'éventail des données empiriques disponibles sur notre thème. Il trace plutôt des liens de causalité entre des données déjà disponibles comme il est d'usage de faire pour plusieurs chercheurs en sociologie historique.

En faisant référence au volumineux travail de sociologie historique produit par Theda Skocpol dans son livre *États et révolutions sociales* (Skocpol, 1985), le sociologue Philip Abrams synthétise des objectifs qui se rapprochent des nôtres :

[o]ne impressive feature of Skocpol's study [...] is that although she has herself done no new historical research she is meticulously aware of and responsive to the research of professional historians. She synthesises and generalises from the best, the most particular and the most diverse that historians had by 1979 been able to tell us about the three events in question [les révolutions russes, chinoises et françaises]. ***And in doing so she generates an interpretation and explanation which persuasively unites particular events in a unified category without dissolving their concrete historical meaning in the thin air of over-generalised abstraction*** [nous mettons en italique] (Abrams, 1982, p. 224).

Nous n'avons certes pas l'ambition de produire un travail de l'ampleur de celui de Skocpol mais néanmoins, nous nous reconnaissons dans ces objectifs. Nous souhaitons conclure ce mémoire en ayant en main un cadre d'analyse susceptible d'expliquer le processus de centralisation du droit criminel survenu à Londres au tournant de l'Âge des réformes. La dimension qui consiste à faire émerger des éléments théoriques prends beaucoup plus de place dans ce mémoire que celle qui vise à confronter à l'empirie une théorie sociologique déjà existante. Ce faisant, le cadre d'analyse qui ressort de ce travail mériterait aussi d'être confronté à de nouvelles données empiriques une fois développé pour ensuite être évalué et précisé si nécessaire. Ce travail sort toutefois de nos objectifs étant donné l'espace limité alloué pour un mémoire de maîtrise.

0.2 Cadre spatio-temporel de l'objet de recherche

0.2.1 Pourquoi étudier le droit criminel en Angleterre au cours du long 18e siècle?

Le choix de notre période d'étude, soit le long dix-huitième siècle, entre la Révolution anglaise de 1688 et le point tournant vers l'Âge des réformes est certes guidé par un intérêt pour cette période, mais celui-ci s'explique aussi par l'état de la littérature et des débats intellectuels autour du thème des transformations socio-historiques du droit criminel. Nos principales inspirations à ce niveau proviennent des développements théoriques qui ont été rendus possibles particulièrement à partir du moment où le champ a été investi par des chercheur-e-s qui s'inspirent de l'histoire sociale thompsonienne⁷. Plus spécifiquement, les questions qui sous-tendent notre travail sont inspirées par le travail tardif de Thompson et de ses collaborateurs. On parle de la phase qui atteint son apogée en 1975, avec la publication de *Whigs and Hunters* (Thompson, 1975) et de l'ouvrage collectif *Albion's Fatal Tree* (Hay, 1975). Ces deux ouvrages rassemblent les résultats de plusieurs années de recherches empiriques sur le droit criminel dans l'Angleterre du dix-huitième siècle et ont inspiré une importante série de travaux subséquents sur le droit criminel comme l'un des médiateurs essentiels des relations sociales contenues entre la *Glorious Revolution* de

7 Dans le cadre de ce mémoire, nous utilisons toutefois le terme « histoire sociale » pour faire référence aux méthodes inspirées par E. P. Thompson, bien qu'il faille aussi reconnaître que ce terme est parfois utilisé pour faire référence à des tendances plus larges, moins clairement définies, voire parfois contradictoires entre elles. En ce sens, l'appellation « history from below » pourrait sembler plus appropriée. Néanmoins, cette dernière renferme aussi certaines limites qui ont été bien identifiées par l'historien Bryan Palmer, cité ici par Ellen Meiksins Wood sur cette question précise : « Palmer has warned me against describing Thompson's work as 'history from below', on the grounds, that the phrase has misleading 'American populist' connotations and has lost favor with historians. He suggests that it obscures the extent of Thompson's concern for the relations between 'top' and 'bottom' and, in particular his increasing interest in the problem of the state. » (Wood, 1995, p. 101).

1688 et le passage au dix-neuvième siècle de l'Âge des réformes. Ce courant, auquel on accorde l'appellation d'« École de Warwick » (Minard, 2014), analyse le dix-huitième siècle comme une longue période de transition au cours de laquelle la plupart des institutions modernes de régulation du droit criminel se formalisent; créant un objet d'études complexe, intrigant et crucial pour les débats sur les origines historiques du droit criminel moderne.

Ce choix pris par Thompson et ses collègues de concentrer leurs recherches sur le thème du droit criminel et sur cet espace-temps précis qu'est le long dix-huitième siècle en Angleterre s'explique par bien plus qu'un simple intérêt pour les questions socio-juridiques ou pour cette période spécifique de l'histoire. Il découle davantage d'un constat selon lequel l'étude du droit criminel pour cette période précise renferme un caractère heuristique particulier, tant pour la compréhension des transformations sociales du 18^e siècle que pour anticiper celles qui allaient survenir à partir de l'Âge des réformes. Avant la sortie de ces premières recherches et des autres qui ont suivi, la période qui précède les débuts de l'Âge des réformes est longtemps demeurée mal comprise au niveau de l'étude des institutions juridico-politiques. La littérature historiographique sur le thème était alors marquée par une tendance à sous-problématiser des institutions du droit criminel du 18^e siècle en les englobant dans l'idéal-type d'*Ancien Régime* patrimonial. Les réformes modernes du tournant du 19^e siècle tendaient à être interprétées comme les points de démarcation à partir desquels on abordait le 18^e siècle qui lui, était surtout présenté comme son antithèse moins rationnelle. Cette manière téléologique de concevoir les transformations historiques du droit criminel est vigoureusement contestée dans le chapitre *Property, Authority and the Criminal Law* rédigé par Douglas Hay dans l'ouvrage *Albion's Fatal Tree* (Hay, 1975b). Nous y revenons plus en détails au second chapitre.

0.2.2 Pourquoi étudier le droit criminel au sein de l'espace urbain de la métropole londonienne?

Le choix de diriger nos recherches vers l'espace urbain londonien est aussi motivé par les développements du champ de l'histoire sociale du droit criminel en Angleterre au 18^e siècle. Des particularités importantes à cette métropole devenue moderne ont été identifiées dans la littérature et démontrent l'existence de certaines manières particulières d'y réguler le droit criminel en comparaison des autres espaces d'Angleterre (J. M. Beattie, 2001; Hay, 1975b; Reynolds, 1998). Aussi, la métropole londonienne est souvent citée comme un microcosme du développement des institutions modernes de régulation juridico-criminelle de l'espace urbain, constat notamment attribué au rôle exercé à partir de 1829 au développement de la police métropolitaine de Peel (Emsley, 1996; Harris, 2004; Reynolds, 1998). À ce titre, le retour historique auquel nous procédons peut aussi expliquer certains processus qui ont eu lieu à d'autres endroits, notamment au sein des colonies britanniques.

Aussi, dans la mesure où nos recherches sont fortement influencées par l'*École de Warwick*, il est intéressant de remarquer que la majorité des travaux empiriques de ce courant concernent les campagnes tandis que la métropole est assez peu étudiée. Les travaux de Peter Linebaugh sur les rituels d'exécutions à Tyburn font certes figure d'exception (Linebaugh, 1992) mais, comme nous le verrons, ceux-ci doivent être complétés par d'autres travaux qui mettent l'accent davantage sur la criminalité non-capitale, celle reliée aux petits délits, et dont le rôle a été significatif. Ce thème a davantage été abordé par des chercheur-e-s qui ont été certes influencé-e-s par ce courant mais qui s'en détachent quelque peu (J. M. Beattie, 2001; Gray, 2009; Hitchcock et Shoemaker, 2015; Reynolds, 1998; R. Shoemaker, 2004). La production des chercheur-e-s originaux de l'*École de Warwick* sur le thème précis du droit criminel au 18^e siècle a déclinée dans les années 1990 au moment où les études

historiques vivaient un regain de popularité pour l'histoire urbaine (Hitchcock et Shoemaker, 2015, p. 12).

Une autre raison est davantage d'ordre méthodologique. Dans le contexte du 18^e siècle où les institutions étatiques locales étaient marquées par une forte hétérogénéité, réduire l'échelle d'analyse à l'avantage d'identifier certaines spécificités qui sont plus difficiles à saisir avec une analyse macro-sociale. Néanmoins, nous reconnaissons la pertinence des analyses macro-historiques pour les processus de théorisation caractéristiques de la sociologie historique et nous essaierons, autant que possible, de naviguer entre les différents niveaux d'analyses. Nous travaillons donc à partir d'un niveau d'analyse davantage micro ou méso-sociologique que celui des recherches de plusieurs des théoriciens et des théoriciennes classiques du champ de la sociologie historique comparative⁸. Notre cursus de recherche se situe à une échelle plus micro ou méso-sociologique au niveau spatial, celui d'une métropole, et davantage macro-sociologique au niveau temporel, celui d'un siècle complet.

0.3 Hypothèse

Ce mémoire est structuré par une hypothèse qui, même lorsqu'elle n'est pas explicitée, demeure en filigrane de nos différents chapitres. Au tournant de l'*Âge des réformes*, les institutions et les pratiques qui régulent le droit criminel venaient d'être

8 Il nous apparaît aussi que ce choix suit plusieurs développements récents du champ de la sociologie historique. Dans les dernières décennies, un rapprochement et un dialogue s'est opéré avec l'histoire sociale qui a souvent rappelé les angles morts des analyses de niveau macro. Lorsque cette discipline s'est institutionnalisée dans les départements de sociologie au cours des années 1960 et 1970, la tendance était surtout aux études macro-sociologiques, par exemple celles de Theda Skocpol qui comparaient dans un même ouvrage les trois principales révolutions de l'ère moderne : française, russe et chinoise (Skocpol, 1985) ou encore celle de Perry Anderson sur l'État absolutiste (P. Anderson, 1978).

radicalement transformées. Dans l'ouvrage *Surveiller et Punir*, Michel Foucault a typologisé ce changement comme le passage d'un régime centré sur « le grand spectacle de la punition physique » (Foucault, 1975, p. 21) vers « une économie des droits suspendus » (Foucault, 1975, p. 18). Il s'agit dans le premier cas d'un régime où la punition est dirigée vers un supplice des corps et une mise en spectacle de la mise à mort des criminels et de leur souffrance. Comme nous le voyons dans ce mémoire, Douglas Hay et Peter Linebaugh ont décrit un régime semblable pour l'Angleterre du 18^e siècle. Ce système, malgré sa sévérité, n'était toutefois renforcé que de manière exceptionnelle. Douglas Hay mentionne que quelques cas mis en exemple suffisaient pour créer un sentiment de peur au sein de la population tout en évitant qu'une massification des exécutions provoque une colère populaire significative (Hay, 1975b) Foucault parle à ce titre de l'existence d'une « marge d'illégalisme toléré » (Foucault, 1975, p. 98)⁹.

Ce système a décliné radicalement à la fin du 18^e siècle et il était l'objet d'importantes critiques réformatrices. Selon un réformateur influent comme Patrick Colquhoun, l'accent mis sur des sanctions comme la peine de mort combiné à la quasi-absence de sanctions intermédiaires était davantage une menace pour l'ordre social. Comme il n'était pas possible d'appliquer la peine de mort de manière systématique, la « marge d'illégalisme toléré » permettait le développement d'une criminalité dirigée contre la propriété mais qui ne pouvait être régulée efficacement (Colquhoun, 1800). En réponse, les réformateurs cherchent à développer un système qui a, comme l'affirme Foucault, « le projet politique de quadriller exactement les illégalismes, de généraliser

9 Cet usage du terme « illégalisme toléré » par Foucault est toutefois critiquée par Peter Linebaugh qui lui préfère un terme qui réfère à la coutume des classes populaires. Selon Linebaugh, l'usage du terme fait par Foucault a le défaut de prétendre au succès *apriori* du processus d'expropriation des droits des classes non-possédantes. Comme Linebaugh l'affirme, « Yet [Foucault] phrase 'tolerated illegalities' prejudices a relationship in which employers aggressively and systematically attacked, and in the end successfully expropriated, rights and usages that employees had customarily practised » (Linebaugh, 1992, p. 404).

la fonction punitive, et de délimiter, pour le contrôle, le pouvoir de punir » (Foucault, 1975, p. 120). Un tel système doit, suivant Colquhoun, nécessiter une police professionnalisée et suffisamment centralisée, dont le travail est tourné, non pas uniquement vers la répression, mais aussi sur un nouveau champ qui est celui de l'étude rationnelle du phénomène criminel en vue de le prévenir. C'est ce que Colquhoun défend dans son plaidoyer de la fin du 18^e siècle; un plaidoyer dans lequel il tente aussi de chiffrer les vols de marchandises sur les rives de la Tamise et à en décrire les causes en traçant des liens fort péjoratifs entre le vécu des classes populaires et une immoralité qui lui serait associée (Colquhoun, 1800; Foucault, 1975, p. 102). Des institutions fondées sur ces principes ont été mises en place à Londres durant les dernières décennies du 18^e siècle, notamment la *River Thames Police*, fondée en 1798, et dans laquelle Colquhoun a joué un rôle majeur. Comme l'affirme Linebaugh, « [u]ntil the establishment of the Marine Police Office in 1798 there had been no paid, centrally directed and armed police force in London » (Linebaugh, 1992, p. 425).

Les réformateurs comme Colquhoun présentent ce nouveau système comme la rationalisation nécessaire d'un vieux régime inefficace et incapable de combattre significativement la criminalité. Une critique est adressée au caractère arbitraire du régime précédent; à son incapacité à appliquer systématiquement un régime de punition généralisé en raison de son manque de structures bureaucratiques efficaces (Foucault, 1975, p. 95). Comme nous le voyons dans ce mémoire, il existe dans l'historiographie une tendance à expliquer les causes du passage d'un mode de régulation à l'autre par des arguments semblables à ceux utilisés par les réformateurs comme discours de légitimation. C'est le cas d'une tendance historique décrite comme celle de la *reform perspective* et aussi dans certains travaux de Max Weber sur le régime des juges de paix. La rationalisation moderne serait donc essentiellement une réponse rationnelle à l'arbitraire d'un *Ancien Régime* traditionnel et irrationnel.

Nous proposons une thèse opposée pour expliquer les transformations modernes du droit criminel. Le développement de l'arbitraire contenu dans les modes de régulations du droit criminel de la longue période du 18^e siècle est davantage complémentaire à la rationalisation moderne des institutions qu'opposée à celle-ci. Nous souhaitons, par ce mémoire, développer et exposer un cadre d'analyse selon lequel l'arbitraire juridique de cette longue période a, dans un premier temps, servi de carburant à la légitimation des relations sociales capitalistes qui elles, dans un second temps, ont favorisé l'enracinement de structures de régulation du droit criminel professionnalisées et centralisées comme celles de la *River Thames Police*. Ainsi, malgré un discours des réformateurs consciemment opposé aux institutions décrites comme arbitraires, leur projet politique aurait trouvé certaines des sources essentielles de sa légitimité au sein de conditions sociales qui proviennent elles-mêmes du développement de cet arbitraire.

0.4 Structure des chapitres

Les chapitres de ce mémoire sont autant de moments distincts du processus de construction du cadre d'analyse qui soutient cette hypothèse. Le premier chapitre a pour objectif de présenter les outils méthodologiques que nous utilisons dans les chapitres suivants. Nous cherchons toutefois à en faire plus qu'une présentation sommaire mais aussi à justifier leur usage d'un point de vue épistémologique. Nous partons du principe selon lequel notre projet de recherche est au croisement de deux domaines importants de la pensée sociologique classique soit la sociologie des grandes métropoles modernes et la sociologie du développement historique des États modernes. Nous exposons ensuite certains des angles morts que nous identifions aux auteurs classiques de ces deux domaines pour déboucher sur une présentation d'un

cadre d'analyse qui s'inspire de la sociologie historique de l'État et de la régulation morale, telle qu'elle a été imaginée par des auteurs comme Philip Abrams, Derek Sayer et Philip Corrigan. Nous justifions l'utilisation du concept de routines de régulations juridico-politiques, un concept qui sert à désigner les différentes cultures organisationnelles par lesquelles le droit criminel est régulé.

Le second chapitre dresse un survol de la littérature historique qui porte sur le domaine du droit criminel en Angleterre. Nous cherchons à contraster les différents courants historiographiques selon le rapport qu'ils entretiennent au moment de transformation historique vers l'*Âge des réformes*. Nous explicitons également différentes manières d'interpréter le concept historique d'*Âge des réformes* lui-même. Ce chapitre met l'accent sur l'importance des travaux produits au sein de l'*École de Warwick* sur l'étude du droit criminel. Il est possible d'entrevoir dans ce chapitre des premières filiations entre ces travaux d'histoire sociale et l'hypothèse ci-haut mentionnée.

Le troisième chapitre présente en détails la première routine de régulations juridico-politiques à partir de laquelle nous justifions notre hypothèse. Il s'agit de celle que nous désignons comme le droit criminel de basse-intensité, un concept inspiré de travaux de Douglas Hay. Dans un article publié en 2005, Douglas Hay diagnostique, pour le 18^e siècle britannique, l'existence parallèle de deux systèmes juridiques qui auraient fonctionné de manière relativement indépendante l'un de l'autre. Le premier, que Douglas Hay désigne sous le terme « High Law », renvoie aux tribunaux classiques de la *Common Law* anglaise, notamment les hautes cours où certains droits, dont notamment l'*Habeas Corpus* et le procès devant jury étaient reconnus formellement. Ce système aurait existé parallèlement à un autre que Hay désigne par le terme « Low Law ». Sous ce terme, Hay regroupe des instances juridiques de basse

juridiction dont le pouvoir s'exerce au niveau local. La principale de ces institutions renvoie à celle des juges de paix. Après une présentation du concept et un portrait historique sommaire de l'institution des juges de paix, nous procédons à une première mise en perspective sociologique du concept en comparant les perspectives de Douglas Hay sur le droit criminel de basse-intensité à celles que Max Weber a développé dans ses travaux sur la domination.

Le quatrième chapitre est celui qui détaille le plus clairement les éléments qui soutiennent notre hypothèse. Nous dressons un portrait empirique des transformations des modes de régulation du droit criminel dans les années 1780 et 1790 en plus de revenir vers le 18^e siècle pour en identifier des causes potentielles inscrites dans la longue durée. Nous développons ensuite l'idée selon laquelle deux routines de régulation juridico-politiques centrées sur l'arbitraire juridique, la thanatocratie et le droit criminel de basse-intensité, ont pu, combinées entre elles, créer des conditions propices à une professionnalisation et une centralisation des modes de régulation du droit criminel au sein d'une institution comme la *River Thames Police*¹⁰.

10 Nous tenons à préciser ici que notre description de ces deux routines comme « arbitraires » est fondée essentiellement sur leur application. Il s'agit d'une analyse dirigée davantage vers le « droit dans l'action » que vers le « droit dans les livres », pour reprendre une typologie souvent utilisée en sociologie du droit. En effet, la thanatocratie a été fondée sur des textes législatifs fortement codifiés, comme le démontre notamment les travaux de Thompson sur l'application du *Black Act*. On pourrait aussi dire que c'est le cas du droit criminel de basse-intensité dans la mesure où sa prolifération au 18^e siècle est fortement basée sur une inflation législative où de nombreux règlements relatifs aux bonnes mœurs ont été instaurés. Cette codification est certes souvent analysée comme opposée à l'arbitraire juridique en raison de son formalisme abstrait. Or, nous estimons que son application sélective contredit ce principe, comme nous l'analysons dans ce mémoire.

CHAPITRE I

OUTILS MÉTHODOLOGIQUES : RÉGULATION MORALE ET ROUTINES DE RÉGULATION JURIDICO-POLITIQUES

Si nous classons la problématique de ce mémoire au sein des champs disciplinaires habituels de la discipline sociologique, il est possible de la placer au croisement de deux champs disciplinaires qui se sont constitués en piliers de la pensée sociologique classique : la sociologie des grandes métropoles du monde moderne et celle du développement socio-historique des États modernes. Au seuil de l'*Âge des réformes*, l'espace urbain de Londres occupait déjà le statut de métropole majeure du monde moderne et capitaliste (Rudé, 2003, p. viv). Elle était une sorte d'« economic octopus » (Rudé, 2003, p. x) au coeur des relations commerciales de tout l'empire britannique et elle renfermait une culture métropolitaine distincte que l'historien des villes Peter Borsay a décrite comme « a cultural gateway, open potentially to a huge range of tastes, fashions, customs, ideas, and beliefs » (Borsay, 2001, p. 168). Des travaux en histoire sociale du droit criminel ont parfois fait appel à des caractéristiques propres au statut de Londres comme métropole afin d'expliquer les taux de criminalité de la période qui chevauche le 18^e siècle et l'*Âge des réformes* (J. M. Beattie, 2001; Hay, 1975b, p. 55). C'est précisément dans l'une des premières métropoles du monde moderne que nous cherchons à saisir les transformations des régulations étatiques. Il peut donc sembler juste de partir de l'intuition selon laquelle

une méthodologie au croisement de ces deux champs d'études pourrait être particulièrement appropriée pour un objet d'étude comme celui-ci.

Cette intuition, autant qu'elle éclaire, renferme aussi certains problèmes. Les deux champs d'études que nous avons nommés sont certes parmi les plus étudiés de la discipline sociologique. Ils ont chacun leurs spécialistes, leurs cursus typiques, leurs écoles de pensées spécifiques, leurs revues spécialisées en plus d'avoir leurs racines chez des auteurs qui ont été classés comme « pères fondateurs » de la discipline sociologique. Il est logique de faire remonter les origines de la sociologie du développement des États modernes aux travaux de Max Weber tandis qu'un large champ de sociologie des villes et des grandes métropoles trouve ses outils fondateurs dans les travaux de Georg Simmel (Savage *et al.*, 2003, p. 127), tout particulièrement dans le texte *Métropoles et mentalités* publié pour la première fois en 1903 (Simmel, 1984). Or, ces deux champs de recherches, au fil de plus d'un siècle de développement de la discipline sociologique, se sont constitués en deux domaines d'études relativement indépendants l'un par rapport à l'autre. Les croisements entre eux sont particulièrement rares.

Ce constat devient étonnant lorsqu'on réalise que plusieurs des importants moments de métropolisation des grandes villes occidentales de l'Europe moderne ont lieu parallèlement à un processus parallèle d'unification et de centralisation des institutions étatiques. La ville de Paris a connu un processus de métropolisation accélérée sous le *Second Empire* dans un contexte de forte bureaucratisation et de centralisation des pouvoirs politiques (Harvey, 2012). La ville de Londres a été une métropole où le développement s'est fait de manière lente et sur plusieurs siècles à l'instar des différentes vagues de développements des institutions étatiques en Angleterre.

La question à savoir pourquoi ces deux champs de recherches n'ont pas su créer davantage de liens entre eux pourrait à elle seule faire l'objet d'un travail sociologique. Ce sont moins les causes de ce constat que ses effets qui nous intéressent pour les choix méthodologiques de ce mémoire. La discipline sociologique a, par son développement académique, institutionnalisé deux grands champs de recherches distincts. Un est orienté vers le domaine de la sociologie politique tandis que l'autre se légitime par un champ appelé sociologie de la culture. Les travaux qui remontent à la sociologie de l'État de Max Weber sont plus souvent classés dans le premier domaine tandis que ceux qui remontent à la sociologie des grandes métropoles de Georg Simmel ont leurs justifications plus souvent ancrées dans le second. Cette séparation limite trop souvent les possibilités d'analyser notamment les dynamiques culturelles qui orientent le fonctionnement des institutions politiques puis de comprendre parallèlement le rôle des rapports de pouvoir politiquement constitués qui agissent dans le domaine culturel. Il nous apparaît important de mettre de l'avant des outils méthodologiques qui permettent de surpasser ce type de limites. C'est l'objet du présent chapitre. Nous voulons faire ressortir des outils méthodologiques qui permettent autant d'analyser les relations sociales d'ordre politique qui sont contenues dans la culture tout en gardant en perspective l'importance fondamentale de l'analyse historique.

La problématique de ce mémoire est orientée autour de l'identification de processus de modernisation des institutions juridico-politiques. Il nous apparaît donc logique de commencer ce chapitre sur la méthodologie en nous questionnant sur l'usage à faire de ce concept. Chacun de ces deux domaines de la pensée sociologique, si nous les faisons remonter à la pensée de Simmel dans le cas de la sociologie des grandes métropoles et à Weber dans la cas de la sociologie du développement des institutions étatiques, renferment une théorie distincte de la modernité. Une première partie de ce

chapitre présente ces deux théories en procédant aussi à une interprétation critique de celles-ci. L'objectif est de faire ressortir tant leurs forces que leurs faiblesses et de penser ensuite nos propres outils méthodologiques comme une réponse aux angles morts identifiés. Une seconde section du chapitre propose ensuite qu'il est possible de surmonter plusieurs de ces angles morts en utilisant des outils méthodologiques qui s'inspirent d'une branche particulière de la sociologie historique du développement des institutions étatiques. Il s'agit de celle qui remonte aux travaux sur le concept de régulation morale des institutions étatiques mis de l'avant par des auteurs comme Philip Abrams, Derek Sayer et Philip Corrigan (Abrams, 1988; Corrigan, 1981; Corrigan et Sayer, 1985; Sayer, 1992). Nous concluons finalement ce chapitre en exposant, de manière plus concrète, l'usage que nous faisons de ces concepts pour les chapitres qui suivent.

1.1 Deux conceptions de la modernité dans la sociologie classique

Le concept de modernité est lui-même l'un des plus utilisés de la discipline sociologique. Il figure aussi parmi les concepts dont la définition est particulièrement ambiguë et polysémique. Cette ambiguïté a quelques fois été utilisée pour mettre en doute son caractère heuristique au point d'en revendiquer le retrait du vocabulaire sociologique (Valverde, 2012; Woodiwiss, 1997) mais elle a aussi parfois été décrite comme un avantage dans la mesure où l'« utilité analytique [du concept de modernité] provient justement de son indécision conceptuelle » (Martuccelli, 2007; cité dans Pierre-Olivier, 2000). Or, la séparation historique entre une sociologie de la culture et une sociologie politique que nous avons évoquée plus haut a participé à former deux conceptions distinctes de la notion de modernité, une pour chaque champ, avec leurs forces et leurs limites.

1.1.1 La conception « culturelle » de la modernité : Georg Simmel et la sociologie des grandes métropoles

Dans le cas de Simmel, nous avons une théorie qui met l'accent sur les traits d'une personnalité typique de la modernité dont le point de référence est le vécu dans les grandes métropoles modernes. Simmel distingue la vie dans les petites villes de celle dans les métropoles sur la base que cette dernière est caractérisée par un rythme de vie accéléré par rapport aux petites villes et où surtout, les relations sociales sont davantage impersonnelles et froides contrairement aux communautés rurales où un réseau social est tissé plus serré (Simmel, 1984, p. 62-64). Cette dépersonnalisation au sein des grandes métropoles est en bonne partie attribuable à une massification des relations sociales teintées par l'« économie monétaire » (Savage *et al.*, 2003, p. 123; Simmel, 1984). Cette accélération du rythme des relations sociales « qui résulte du changement rapide et ininterrompu des stimuli externes et internes » (Simmel, 1984, p. 62) dont parle Simmel et qui permet à l'individu d'être une sorte de « jouet de milles modifications individuelles » (Simmel, 1984, p. 63). Ce type de caractéristiques distingue le vécu moderne des grandes métropoles d'un vécu plus traditionnel aux petites villes axé sur des certitudes et une stabilité plus claire des relations sociales. L'individu moderne, selon cette typologie, exerce donc ses relations sociales au sein d'un grand nombre d'espaces normatifs différents et peut survoler un large éventail d'opportunités culturelles qui se chevauchent.

Ces caractéristiques particulières des métropoles modernes ont souvent été mentionnées dans la littérature comme facteur causal d'une sorte d'anxiété sociale qui fût parfois analysé pour dresser des liens entre le droit criminel dans la modernité et l'espace métropolitain. Simmel n'a certes pas parlé directement du droit criminel. Cependant, des liens ont été tissés entre les traits culturels qu'il décrit et certains risques de criminalité. À la suite des travaux de Simmel, des chercheur-e-s accordent,

de manière plus ou moins explicite, un rôle explicatif à la forme urbaine comme médiateur des relations sociales. Les plus connus sont certainement ceux de l'*École de Chicago* où l'influence de Simmel sur des auteurs comme Robert Park ou Louis Wirth a été importante. Tandis que Simmel décrivait les métropoles modernes à partir d'un style d'écriture essayiste davantage axé vers l'abstraction théorique, les chercheurs de la première génération de l'*École de Chicago* comme Robert Park et Louis Wirth ont essayé d'amener les intuitions de Simmel vers des méthodes empiriques plus formalisées et bien plus axées vers les recherches de terrain et certains de ces travaux ont touché le thème du droit criminel comme phénomène dont les traits relèvent en bonne partie d'une sorte d'« expérience urbaine » moderne¹¹. C'est le cas aussi de Dennis W. Roncek dans une étude sur l'impact de l'environnement bâti sur les taux de criminalité aux États-Unis. Roncek développe à partir des idées selon lesquelles, « [f]or Wirth and Simmel, the size, density, and heterogeneity of the city promote deviant behavior [...] [tandis que] the city produces an anonymous milieu which permits deviant behavior because informal social control is relatively weak. » (Roncek, 1981, p. 75). Dans un travail plus récent sur les rapports entre la criminalité, les métropoles et les cultures modernes et post-modernes, le criminologue Keith Hayward reprend aussi quelques thèmes semblables. Il mentionne notamment que « [n]owhere are the ambiguities of modernity more deeply inscribed and more readily apparent than at street level » (Hayward, 2004, p. 19) et ces rues des métropoles apparaissent comme une sorte de « mirror, reflecting back modernity's inherent contradictions – its civilising and rationalising imperatives as well as its exotic and (often) repressed 'otherness' » (Hayward, 2004, p. 19). Hayward part en ce sens de l'idée qu'il existerait certains traits d'une expérience de l'urbanité tout en précisant qu'il faut éviter de faire une lecture positiviste ou téléologique d'une telle affirmation selon laquelle les sources de cette expérience

11 Sur l'influence de Simmel sur l'École de Chicago et plus spécifiquement sur les traditions sociologiques aux États-Unis, voir (Levine *et al.*, 1976).

seraient le reflet automatique d'un déterminisme de la spatialité urbaine. Les espaces urbains de l'époque industrielle ont aussi été analysés comme des lieux qui contiennent les germes d'une tension latente, propice à faire éclater des moments de tensions morales. À cet égard, les sociologues Fran Tonkiss et Elizabeth Wilson analysent les espaces urbains de la modernité capitaliste comme des lieux traversés par une contradiction latente entre d'une part, une organisation de l'espace qui se transforme en suivant les principes d'une rationalité instrumentale apte à servir une discipline du travail capitaliste puis d'autre part, la création d'un espace public moderne qui permet un nouveau champ des possibles en termes de transgressions et de déviances (Tonkiss, 2005, p. 101; Wilson, 1992).

Ces travaux ne manquent pas de d'ouvrir certaines pistes de recherches et d'offrir des intuitions intéressantes relativement au liens entre certains types de vécus modernes et le développement du droit criminel. Certains renferment toutefois des risques lorsqu'ils extrapolent le rôle d'un déterminisme spatial et ne se concentrent pas suffisamment sur les relations sociales plus spécifiques aux cas historiques étudiés. Il a déjà été mentionné que ce déterminisme spatial est davantage attribuable aux successeurs de Simmel qu'à Simmel lui-même, notamment à des auteurs de l'*École de Chicago* comme Louis Wirth avec son article *Urbanism as a Way of Life* (Wirth, 1938). Wirth aurait placé une distinction spatiale stricte entre la ville et la campagne là où Simmel utilisait davantage la typologie de la personnalité urbaine comme métaphore d'un vécu moderne plus large (Savage *et al.*, 2003, p. 123-124). L'interprétation limitée de Wirth aurait donc contribué à diffuser un héritage de Simmel à distance des intentions sociologiques initiales de ce dernier.

Il s'agit certes d'un point important à souligner mais il demeure que les thèses de Simmel ont leurs limites lorsqu'il est question d'analyser d'une manière plus pointue

les relations de pouvoirs politiques dans la modernité qu'il expose. Certains travaux permettent de mettre l'accent sur une dimension sexuée du vécu urbain moderne oublié par la typologie simmelienne. Comme l'a affirmé Elizabeth Wilson,

[w]ith the intensification of the public/private divide in the industrial period, the presence of women on the streets and in public places of entertainment caused enormous anxiety, and was the occasion for any number of moralizing and regulatory discourses (Wilson, 1992, p. 90).

Partant d'un tel constat, il est permis de se demander si la « liberté de mouvement » sur laquelle Simmel met l'accent ne serait pas davantage une typologie partielle de l'expérience urbaine moderne qui renvoient à certains privilèges surtout masculins. Cependant, au-delà du portrait de la modernité dressé par Simmel, sa typologie ne met pas suffisamment l'accent sur les relations sociales d'appropriations et les relations de pouvoir médiatisées politiquement. Ce manque limite le potentiel de rendre compte des processus historiques qui expliquent les origines complexes des formes modernes décrites par Simmel. Il demeure possible de théoriser le type moderne et le type traditionnel par comparaison ou par antithèse mais pas le mouvement historique de l'un vers l'autre. Comme l'a noté Sharon Zukin, « seeing the city as a landscape of power poses the question not only of where, but also of why distinctive urban communities are formed » (Zukin, 2006, p. 106). Le géographe David Harvey pousse plus loin cette logique du rôle joué par les relations d'appropriation lorsqu'il affirme que « [c]ities are built forms created out of the mobilization, extraction and geographic concentration of significant quantities of socially designed surplus product » (Harvey, 2009, p. 238-239). Cette dimension nous apparaît importante à rendre compte pour retenir une méthodologie adaptée aux ambitions de notre question de recherche.

1.1.2 La conception « politique » de la modernité : Max Weber et la sociologie de l'État moderne

Les cursus sociologiques qui portent sur les processus de formation des États modernes remontent généralement aux travaux de Max Weber sur la sociologie politique des formes de domination. Si les travaux de Simmel ont développé une conception d'une « personnalité moderne » sans aborder directement la question de l'État, ceux de Max Weber ont mis à l'inverse un accent prioritaire sur la situation spécifique des États dans une société moderne. L'État est défini par Weber comme une organisation politique qui aspire et qui réussit de manière significative à

monopoliser, dans les limites d'un territoire, la violence physique légitime comme moyen de domination et qui, dans ce but, a réuni dans les mains des dirigeants les moyens matériels de gestion (Weber, 1919, p. 33).

Cette notion de « monopole de la violence physique légitime » implique ce que Weber analyse comme un processus historique où l'État élargit son champ d'influence en concentrant sous son égide un ensemble de pouvoirs politiques qui étaient auparavant davantage décentralisées et morcelées. Le cas historique classique de ce processus est marqué par le passage du féodalisme où prédominait en Europe une souveraineté morcelée et répartie au sein de plusieurs fiefs locaux avant qu'elle ne soit subsumée progressivement vers des États centraux qui sont eux-mêmes les germes historiques du concept moderne d'État-nation. Ce processus, que le sociologue Anthony Giddens définit aussi comme « concentration des ressources autoritaires » (Giddens, 1987, p. 181) implique aussi le développement de moyens matériels à la disposition des États pour assurer sa visibilité au sein d'un nombre accru d'espaces sociaux en plus de centraliser des moyens inégalés dans l'histoire

pour collecter puis gérer des quantités d'informations impressionnantes sur les populations qui sont sous sa gouverne (Giddens, 1987, p. 179-180)¹².

La complexité de maintenir en place des moyens matériels adaptés à de tels ambitions politiques nécessite, suivant la théorie wéberienne, un degré de rationalisation particulièrement élevé des structures étatiques qui n'est possible que par leur forte bureaucratisation. Le phénomène de bureaucratisation moderne selon Weber implique un travail politique effectué au sein de l'État par un groupe de fonctionnaires dont la caractéristique principale est de mener une activité spécialisée et professionnalisée. La division du travail au sein de l'administration qui concentre l'activité d'un fonctionnaire vers un domaine d'activité spécifique et l'octroi d'un salaire lui permettant d'en faire profession (Weber, 2015, p. 66) sont vus comme nécessaires pour maintenir une administration efficace et qui a la possibilité permanente « de se perfectionner grâce à une pratique constante » (Weber, 2015, p. 85). L'activité bénévole dirigée vers le service public qui fondait l'une des caractéristiques culturelles majeures de l'État en Angleterre jusqu'à l'*Âge des réformes* était impossible à maintenir, suivant Weber, en raison de « l'augmentation qualitative des tâches à laquelle l'administration est confrontée » (Weber, 2015, p. 84). Comme l'affirme Weber,

[p]ar rapport à toutes les formes d'administration collégiales, bénévoles ou extraprofessionnelles, la précision, la rapidité, l'univocité, la possibilité d'un archivage des données, la permanence, la discrétion, l'unification, la stricte hiérarchie, la minimisation des conflits, des coûts matériels et personnels sont optimisées dans les administrations strictement

12 Les travaux de Michel Foucault sur les relations entre les développements d'un savoir particulier sur les populations et les relations de pouvoirs qu'elles impliquent sont parmi les plus cités sur ces questions (Foucault, 1997). D'autres travaux qui portent davantage vers des méthodes de sociologie historique comparative comme ceux de Bruce Curtis exposent notamment comment le développement moderne des statistiques et des recensements sont devenus des outils de pouvoir social importants qui sont constitutifs du pouvoir des États modernes (Curtis, 2001).

bureaucratiques et, plus spécialement, dans les administrations monocratiques assurées par des fonctionnaires individuels formés à cet effet (Weber, 2015, p. 84).

Cette forme d'organisation moderne de l'État a aussi son corollaire dans l'organisation typique de l'entreprise capitaliste dont des caractéristiques organisationnelles fondamentales sont semblables à celles de l'État moderne. L'un favorise l'autre et participe à créer des conditions favorables à leur développement conjoint (Weber, 2015, p. 63).

Néanmoins, au-delà de ces caractéristiques, le point majeur cité dans la sociologie wébérienne pour favoriser le maintien de ces structures de domination se trouve dans la « légitimité » qui leur est conférée socialement, et tout particulièrement chez les acteurs sociaux qui subissent cette domination. En effet, les formes de domination constitutives des États doivent leur maintien dans le temps à la croyance, entretenue chez les groupes dominés, dans la légitimité de la domination exercée par les groupes en position dominante ou, comme le dit Weber, dans un « minimum de volonté d'obéir [et] par conséquent un intérêt, extérieur ou intérieur à obéir » (Weber, 2003, p. 285). Le concept de « légitimité » représente l'un des nœuds de notre question de recherche et dans ce sens, nous reprenons donc à notre compte l'un des postulats majeurs de la sociologie wébérienne de la domination. Le type d'explication sociologique que nous proposons pour expliquer le processus historique qui a permis d'enraciner cette légitimité dans le cas de notre objet d'étude est toutefois bien différent de celles proposées par Weber. C'est donc à partir d'une perspective critique des travaux de Weber que nous utilisons ce concept de « légitimité » et cette perspective découle d'une approche méthodologique qui se distingue de Weber sur quelques points essentiels.

Selon la typologie wébérienne, la forme moderne de domination est rendue légitime par la reconnaissance intersubjective du caractère fondamentalement rationnel des organes administratifs. Elle se fonde « sur la croyance en la légalité des règlements arrêtés et du droit de donner des directives de ceux qui sont appelés à exercer la domination par ces moyens » (Weber, 2003, p. 289). La rationalité de l'administration est garantie notamment par une abstraction de la fonction administrative par rapport à la personne qui l'exerce. Contrairement à des formes dites « irrationnelles » de domination comme celles légitimées de manière « traditionnelle » ou « charismatique ». En principe, les fonctionnaires n'agiraient donc pas selon des intérêts personnels mais selon les intérêts objectifs de la fonction qu'ils exercent et les personnes seraient choisies en fonction de la compétence. Il y aurait donc une séparation totale entre le caractère « privé » de la personne et le caractère « public » de sa tâche. Pour Weber, « la culture moderne exige que l'appareil extérieur sur lequel elle se fonde soit aux mains de spécialistes impartiaux d'un point de vue humain et donc strictement "objectifs" » (Weber, 2015, p. 86). Dans la mesure où cette abstraction du fonctionnaire au sein d'une sphère de pouvoir distante de la réalité matérielle est une condition de sa légitimité, Weber constate une impasse quant aux revendications qui appelleraient à une plus grande démocratisation et dont l'objectif serait de réduire cette séparation entre les fonctionnaires et la société. Les appels dirigés par exemple vers une justice davantage populaire sont vus comme une antithèse à ce type moderne en raison notamment de l'influence d'« un agir communautaire né de "sentiments" irrationnels » (Weber, 2015, p. 92). Seuls les fonctionnaires, par l'abstraction de leur fonction, peuvent donc avoir la position de surplomb face à l'espace social et de détachement « objectif » légitime que nécessite le pouvoir étatique moderne.

Cette manière de concevoir l'abstraction des fonctionnaires a un défaut majeur. Elle camoufle une seconde abstraction qui elle, est d'autant plus importante d'un point de

vue méthodologique. Elle invisibilise les relations sociales au sein desquelles les fonctionnaires étatiques s'inscrivent et ce faisant, les processus qui donnent forme à ces relations. Il est vrai que Weber met l'accent sur la nécessité d'une analyse relationnelle de l'État en opposition à une analyse substantielle (Dufour, 2015, p. 136). Or, la complexité des relations sociales qui donne forme aux institutions étatiques demeure un angle mort important de sa sociologie de la domination. La sociologie historique de Weber a beaucoup concentré ses travaux sur « l'évolution et la transformation de la relation entre le chef de l'État et son état-major » (Dufour, 2015, p. 135) puis sur les conflits entre les différentes factions des élites. Elle a produit en ce sens certaines analyses éclairantes mais n'a pas suffisamment développé sur les relations entre les structures étatiques et les acteurs sociaux diffus dans l'espace social. Si l'on se rapproche de notre thème de recherche sur l'origine des formes modernes de régulation du droit criminel, Weber mentionne que leur origine est attribuable à un « besoin croissant d'ordre et de protection ("police") que les sociétés accoutumées à une pacification permanente et complète éprouve dans tous les domaines » (Weber, 2015, p. 82) et le phénomène de bureaucratisation est une des conséquences de ce « besoin ». Or, au-delà de ce constat, l'analyse n'explique pas explicitement le processus historique qui donne forme à ce « besoin » et qui le rend nécessaire à un certain moment historique. Une telle analyse implique de porter l'accent interprétatif sur les médiations sociales qui existent entre les acteurs sociaux à la base et les structures étatiques, et par là sur les relations sociales d'appropriations qui les constituent¹³.

13 Il est à noter que ce début d'analyse critique de la méthodologie de Max Weber se poursuit d'une manière plus complète dans le troisième chapitre qui porte sur le concept de droit criminel de basse-intensité.

1.2 Outils pour une sociologie historique du développement des institutions étatiques

Nous avons jusqu'ici fait référence aux travaux de Simmel et de Weber pour identifier deux conceptions de la modernité qui sont dominantes dans la pensée sociologique classique et dont des relations préalables peuvent être tracées avec notre thème de recherche. La première met l'accent sur une culture spécifique des villes modernes tandis que la seconde se concentre sur les institutions étatiques elles-mêmes. Or, le manque de réciprocité entre une dimension relationnelle qui se concentre sur un vécu moderne des acteurs sociaux dans l'espace culturel des grandes métropoles et une analyse des institutions politiques en voie de modernisation limite le potentiel heuristique de l'un et l'autre de ces cadres analytiques. Dans cette seconde section, nous exposons les solutions que nous identifions à ce problème et que nous utilisons pour former le cadre d'analyse de ce mémoire. Ces solutions se trouvent dans les travaux sociologiques de Philip Corrigan, Derek Sayer et Philip Corrigan.

1.2.1 La critique de la sociologie politique de Philip Abrams

L'article *Notes on the Difficulty of Studying the State* rédigé par Philip Abrams en 1977¹⁴ émet le constat selon lequel la sociologie politique institutionnalisée s'est développée avec comme prémisses l'acceptation tacite d'une séparation entre le champ du politique et celui du social qui a eu pour conséquence une tendance implicite à placer les structures étatiques hors des relations sociales à analyser (Abrams, 1988, p. 59). Nombre de travaux se sont tournés presque exclusivement vers les effets sociaux des politiques étatiques en laissant de côté la question complexe qui vise à comprendre le mode d'être des structures étatiques elles-mêmes (Abrams, 1988, p.

14 L'article a toutefois été publié seulement en 1988 dans *Journal of Historical Sociology*.

60-61). Les politiques étatiques sont considérés comme les objets sociaux significatifs bien plus que les structures étatiques elles-mêmes. Les structures étatiques seraient devenues des variables indépendantes d'analyses plutôt que des objets à être eux-mêmes investigués. Comme l'affirme Abrams, « [w]e have come to take the state for granted as an object of political practice and political analysis while remaining spectacularly unclear as to what the state is » (Abrams, 1988, p. 59)¹⁵.

Cette tendance qui réifie l'État pour le placer ensuite hors du champ de la problématisation sociologique est présente selon Abrams autant au sein de la sociologie académique que dans les milieux militants marxistes de l'époque (Abrams, 1988, p. 63). Abrams cite notamment l'important débat marxiste des années 1970 entre Ralph Miliband et Nico Poulantzas qui, bien qu'ayant actualisé certains aspects de la théorie marxiste de l'État, a laissé des angles morts analogues à ceux de la sociologie politique académique (Abrams, 1988, p. 69-75). Partant du postulat que l'État est une agence séparée de la société civile, les débats ont davantage été dirigés vers le degré d'autonomie relative de l'un par rapport à l'autre davantage que vers les processus qui fondent historiquement cette séparation. Le débat a donc certes mis à jour certaines caractéristiques de l'État dans les sociétés capitalistes avancées mais a laissé des angles morts semblables à ceux de la sociologie politique (Abrams, 1988, p. 60).

Bref, l'autonomie de l'État par rapport à la société civile tend à être prise comme point de départ d'analyse alors que c'est davantage ce processus d'autonomisation qui serait

15 Cette tendance qui réifie l'État pour le placer ensuite hors du champ de la problématisation sociologique est présente selon Abrams autant au sein de la sociologie académique que dans les milieux militants marxistes de l'époque. Abrams cite notamment l'important débat marxiste des années 1970 entre Ralph Miliband et Nico Poulantzas qui, bien qu'ayant actualisé certains aspects de la théorie marxiste de l'État, a laissé des angles morts analogues à ceux de la sociologie politique académique (Abrams, 1988, p. 69-75).

à problématiser. Pour Abrams, cette réalité s'explique en partie par une caractéristique fondamentale de l'État comme institution. Abrams définit l'État comme un projet idéologique de subjectivation (Abrams, 1988, p. 76). Il doit être analysé non pas uniquement comme un ensemble de structures à décortiquer mais surtout comme un organe qui façonne les sujet sociaux et qui agit comme un outil de contrainte remarquable sur la socialisation et sur la formation des subjectivités. Il participe à la légitimation d'un certain ordre social et comme il s'agit d'un ordre fondé sur des relations de domination, de classes antagonistes, l'activité cardinale de l'État est essentiellement tournée vers « the legitmating of the illegitimate » (Abrams, 1988, p. 76). C'est donc vers ce processus de légitimation d'un ordre illégitime que la sociologie de l'État doit se tourner. On trouve ici un accent sur la notion de légitimation qui rappelle un peu les travaux de Weber mais avec une différence significative. Là où Weber met surtout l'accent sur la reconnaissance de la légitimité de la domination par les groupes dominés, Abrams note bien plus l'importance de considérer les moyens contraignants que l'État utilise pour favoriser l'adhésion des dominés. Or, susciter telle adhésion implique aussi que l'État apparaisse socialement comme un organe de cohésion sociale davantage que comme un outil de légitimation de la domination. Un des aspects de sa force à cet égard, et c'est là aussi une des caractéristiques qui contribue souvent à assurer le maintien d'un pouvoir social, est de pouvoir limiter les possibilités d'études approfondies de l'État, celles qui portent sur son mode d'être. Comme l'affirme Abrams, « one aspect of [the state] powerfulness is its ability to prevent the adequate study of the state » (Abrams, 1988, p. 63). Selon Abrams, ni les scientifiques qui ont comme profession l'étude de l'État, ni les groupes militants qui ont pour mission de le changer radicalement, n'ont pu percer ce voile de mystère d'une manière significative.

Abrams explique en partie ce fait par l'idée qu'il existe deux dimensions à l'État, « a backstage political power behind the onstage agencies of government » (Abrams,

1988, p. 63) mais que trop d'outils méthodologiques permettent uniquement d'investiguer les « onstage agencies of government ». (Abrams, 1988, p. 61-63).¹⁶ La voie que propose Abrams pour sortir de l'impasse qu'il décrit se décline en deux aspects. D'abord, il apparaît primordial de revenir à une étude historique des institutions étatiques dans un contexte où nombre de sociologues et de militants marxistes de l'époque avaient négligé cet aspect (Abrams, 1988, p. 80). L'abstraction théorique propre aux sciences sociales ne doit pas masquer le rôle essentiel des données empiriques pour comprendre l'origine des phénomènes sociaux mais surtout, il ne faut pas non plus tomber dans un fétichisme des données empiriques et des statistiques sociales sans problématiser historiquement comment ces formes particulières de catégorisation ont pris forme. Là où l'autonomie de la sphère étatique a été postulée, il importe plutôt de reconstruire les conditions empiriques qui ont rendu possible historiquement cette autonomie. Ensuite, Abrams propose de remplacer comme objet d'analyse un État réifié, conçu comme une « chose », par ce qu'il nomme « politically organized subjection » (Abrams, 1988, p. 63). On entend par là les différentes formes de subjectivités politiques diffuses au sein des acteurs sociaux et identifiables par la recherche empirique. Bref, il s'agit de reconnaître que l'État correspond certes à ce que Rogers Brubaker nomme une « catégorie de pratique » (Brubaker, 2001, p. 69), c'est-à-dire « une catégorie de l'expérience sociale quotidienne, développée et déployée par les acteurs sociaux ordinaires » (Brubaker, 2001, p. 69), mais que ça n'en fait pas pour autant une « catégorie d'analyse » (Brubaker, 2001, p. 69-71) heuristiquement significative. En effet, faire de l'État une catégorie d'analyse implique trop souvent de figer dans le temps une forme historique

16 Pour une critique de Abrams des méthodologies de la sociologie politique de son époque, voir

(Abrams, 1988, p. 65-69).

spécifique de l'État tandis que l'étude des subjectivités politiques sont perceptibles empiriquement et réelles à différentes époques.

Deux autres notions sont au centre du travail de Abrams. Les formes particulières de subjectivités politiques permettent, dans certaines conditions sociales, de donner forme à ce qu'on nomme une « *idea of the state* » (Abrams, 1988, p. 79-80). Il s'agit d'une conception de l'État qui est présente, diffuse dans l'espace social, mais qui n'est pas nécessairement institutionnalisée dans des structures étatiques et qui doit être reconnue par l'analyse sociologique même si ce n'est pas le cas. C'est seulement dans certaines conditions historiques spécifiques, dans certaines configurations des relations sociales, qu'une « *idea of the state* » va s'institutionnaliser sous la forme d'un « *state-system* », soit « *a palpable nexus of practice and institutional structures centered in government and more or less extensive, unified and dominant in any given society* » (Abrams, 1988, p. 85).

C'est donc cette relation complexe entre les concepts de *politically organized subjection*, *idea of the state* et *state-system* qui permettent de fonder la conception de Abrams d'une sociologie historique des institutions étatiques. Un cadre d'analyse comme celui-ci renferme un avantage majeur. Dans le même sens où la conception thompsonienne des classes sociales permet de recenser l'existence d'une conscience de classe diffuse socialement et dont l'existence est significative avant que la classe sociale soit elle-même reconnue comme telle (Thompson, 1964; Lafrance, 2013, p. 73-74), il est possible d'identifier le rôle social joué par certaines formes de subjectivités politiques et certaines idées de l'État avant que celles-ci se constituent en *state-system*. Comme nous le voyons dans les chapitres suivants, une telle approche est particulièrement utile lorsqu'on cherche à identifier l'origine sociale de certaines formes de régulations étatiques. Elle permet d'éviter de dresser des adéquations

trompeuses entre l'origine d'un phénomène étatique et sa reconnaissance institutionnelle. Elle permet aussi de dresser un regard plus pointu sur les tensions qui peuvent exister au cœur d'un processus de formation étatique, par exemple lorsque plusieurs idées de l'État sont en concurrence au sein d'un même « state-system ». Essentiellement, ces avantages sont rendus possibles dans la mesure où il s'agit d'une approche qui, à l'instar des méthodes propres à l'histoire sociale, cherche au sein même des relations sociales les outils qui expliquent les processus de légitimation des structures étatiques.

1.2.2 Derek Sayer, Philip Corrigan et la sociologie historique de la régulation morale

Les travaux de Philip Abrams ont exercé une influence déterminante sur la sociologie de l'État de Derek Sayer et de Philip Corrigan. Les deux sociologues publient *The Great Arch* en 1985 (Corrigan et Sayer, 1985); un imposant travail de sociologie historique qui retrace les différents processus de formation des institutions étatiques en Angleterre sur une période de près d'un millénaire. L'originalité de cet ouvrage est attribuable au croisement de deux préoccupations méthodologiques. La première reprend la nécessité d'une analyse poussée des relations sociales ancrée dans les productions culturelles propres à chaque époque, une démarche analogue à celle des travaux de E.P. Thompson dans des ouvrages comme *The Making of the English Working Class* (Thompson, 1964). La seconde rejoint des préoccupations importantes en sociologie historique. Elle correspond à la nécessité de dresser des analyses comparatives à un niveau méso ou macro-historique entre les différentes époques. L'objectif de Sayer et Corrigan « [is] to grasp state forms culturally and cultural forms as state-regulated » (Corrigan et Sayer, 1985, p. 3).

Cette double préoccupation débouche sur une conception des régulations étatiques qui met l'accent non pas uniquement sur leur fonction explicitement répressive mais aussi, à l'instar de Abrams, sur les manières par lesquelles elles exercent comme un pouvoir idéologique qui agit et transforme l'espace culturel. Les régulations étatiques produisent un ensemble de représentations sociales qui agissent sur les trois fonctions de l'idéologie qu'a théorisé Paul Ricoeur (Ricoeur, 1997). Elles produisent une certaine mystification de la réalité qui favorise l'aliénation sociale au sens marxiste. Elles agissent aussi comme vecteurs de légitimation d'un certain ordre social. Elles jouent également un rôle essentiel pour l'intégration sociale des acteurs sociaux au sein de ce même ordre social (L'Écuyer, 2013, p. 181; Ricoeur, 1997). Les cultures politiques dominantes créent et légitiment une vision du monde spécifique. Aussi, à l'instar de la conception du pouvoir de Michel Foucault, elles renforcent des subjectivités spécifiques. Elles forment les sujets sociaux et elle discipline les corps (L'Écuyer, 2013, p. 180). Il s'agit d'un processus que Sayer et Corrigan appellent régulation morale et qui est un moment essentiel du processus historique de formation étatique. La régulation morale est définie par Sayer et Corrigan comme

a project of normalizing, rendering natural, taken for granted, in a world 'obvious', what are in fact ontological and epistemological premises of a particular and historical form of social order (Corrigan et Sayer, 1985, p. 4).

Chaque forme étatique est donc légitimée par un certain ethos moral qu'il s'agit de faire ressortir par l'analyse sociologique. Cet ethos moral participe à donner une expression culturelle unifiée à un espace social qui est plutôt en réalité fortement hétérogène, marqué par les conflits et les tensions sociales (Corrigan et Sayer, 1985, p. 4). Le processus de régulation moral implique un conflit entre différentes mœurs culturelles au travers duquel certaines sont légitimées tandis que d'autres sont marginalisées. Il s'agit d'un projet qui est à la fois totalisant, dans la mesure où il crée un ordre social unitaire et contraignant en plus d'être un projet individualisant,

puisqu'il crée des subjectivités spécifiques, individualisées face aux structures étatiques (Corrigan et Sayer, 1985, p. 4-5).

C'est en suivant un cadre d'analyse explicitement marxiste que Sayer et Corrigan identifient les *ideas of the state* qui acquièrent la position hégémonique nécessaire pour agir sur les régulations étatiques. Ils recensent d'abord les luttes sociales qui régulent de manière inégalitaire l'accès à la propriété et aux produits sociaux entre les classes sociales pour chaque époque. Ils font ressortir ensuite les différentes contraintes significatives qui découlent de ces relations sociales et qui orientent l'action culturelle des acteurs sociaux, tant ceux en position dominante que ceux en position dominée. Dans la mesure où leur propre répertoire d'actions est contraint par les cultures politiques hégémoniques. Il en ressort que certaines *idea of the states* au sens de Abrams, sont favorisées par un contexte donné des relations sociales et celles-ci, placées en position hégémonique, exercent des contraintes significatives sur l'action des acteurs sociaux et sur leur vécu culturel.

Les manières par lesquelles sont exercées ces contraintes sur l'action par les acteurs sociaux en position hégémonique au sein des structures étatiques renvoient à ce que Sayer et Corrigan nomment des « routines and rituals of rule » (Corrigan et Sayer, 1985, p. 3). Pour ce mémoire, nous traduisons ce terme par celui de routines de régulations juridico-politiques. Une routine de régulation juridico-politique correspond en fait à un mode spécifique de gouvernance. L'histoire de l'Angleterre a été marquée par une succession de plusieurs routines de régulation juridico-politiques. L'accumulation de ceux-ci et le passage de l'un à l'autre participe directement de ce que Sayer et Corrigan ont décrits comme une révolution culturelle sur la longue durée qui a participé à la construction conjointe de l'État moderne et du régime capitaliste qui lui est lié (Corrigan et Sayer, 1985, p. 1-2). Aussi, comme

l'analyse de Abrams le laisse entendre, une routine de régulation juridico-politique n'a pas nécessairement besoin d'être exercée par un organe étatique centralisé pour avoir une existence significative sur l'expérience des acteurs sociaux. Ce point est particulièrement important à retenir pour ce mémoire, notamment lorsque nous étudierons le concept de droit criminel de basse-intensité, qu'il faut comprendre comme une forme spécifique de routine de régulation juridico-politique.

Conclusion

Ce chapitre nous a permis de dresser un portrait synthétique des sources méthodologiques importantes pour ce mémoire. Nous avons d'abord dressé une interprétation critique de deux auteurs classiques de la sociologie qui sont considérés comme des canons de deux champs d'études qui croisent de manière significative la problématique de ce mémoire, Simmel dans le cas de la sociologie des grandes métropoles modernes et Weber dans le cas de celle du développement des États modernes. Nous avons identifié les outils mobilisés par l'un et l'autre pour investiguer l'objet sociologique « modernité » puis nous avons relevé les angles morts que nous y décelons. Dans le cas de Simmel, nous avons noté un manque d'outils pour procéder à une analyse historique des transformations culturelles urbaines et aussi la nécessité d'une meilleure prise en compte de la dimension politique qui médiate la formation des subjectivités modernes. Dans le cas Weber, nous avons mis l'accent sur certaines limites à l'approche relationnelle revendiquée dans la mesure où celle-ci ne met pas suffisamment l'accent sur les relations qui se tissent avec les institutions étatiques au sein même de l'expérience des acteurs sociaux. Une seconde section du chapitre a proposé certaines réponses à ces angles morts au sein des travaux de Abrams, Corrigan et Sayer.

Les outils identifiés dans cette seconde section sont ceux que nous mobilisons pour la suite de ce mémoire. Le concept de routines de régulations juridico-politiques est celui qui est le plus mobilisé. Après un second chapitre qui dresse essentiellement un survol de la littérature historique sur le droit criminel en Angleterre, le troisième et le quatrième chapitre mettent l'accent sur les routines de régulations juridico-politiques que sont le droit-criminel de basse-intensité et la thanatocratie avant de présenter l'hypothèse de leur interaction conjointe. Les concepts identifiés par Abrams de *idea of the state*, de *state-system* et de *politically organized subjection* occupent aussi un rôle dans l'architecture méthodologique. L'*idea of the state* et ses transformations historiques explique les agissements subjectifs des acteurs sociaux en position dominante qui prennent la forme de processus de *politically organized subjection*. La routinisation et la fréquence significative de ces processus permettent de les inscrire dans des routines de régulation juridico-politiques qui, dans certaines conditions historiques, liées à certaines configurations des relations sociales, peuvent leur permettre de s'institutionnaliser au sein d'un *state-system*.

Essentiellement, nous avons choisi d'utiliser une approche méthodologique qui reprend des éléments importants de la sociologie classique des institutions étatiques, notamment l'accent sur la notion de légitimité, et qui accorde une importance renouvelée au rôle de l'État comme agent de subjectivation. Des travaux qui vont dans ce sens, et qui font suite aux thèses de Abrams, ont permis d'élargir l'éventail de la sociologie des institutions étatiques vers de nouveaux objets. On peut penser aux travaux de Bruce Curtis sur le rôle joué par l'État au sein du système d'éducation de masse comme fondement du pouvoir social dans les sociétés modernes (Curtis, 1988, 2012). Bref, ce champ permet d'étudier l'État en sortant des limites strictes des structures étatiques et d'interpréter de manière plus claire la présence diffuse de l'État au sein de l'espace social. Son utilisation pour analyser les transformations du droit criminel a un potentiel certain.

CHAPITRE II

LE DROIT CRIMINEL EN ANGLETERRE AU SEUIL DE L'ÂGE DES RÉFORMES : DÉBATS ET SURVOL HISTORIOGRAPHIQUE

*Pour l'historien matérialiste, l'époque dont il traite,
qu'elle qu'elle soit, n'est que l'histoire antérieure de celle
qui l'intéresse lui-même.*

-Walter Benjamin,

Livre des passages, (Benjamin, 1989, p. 494)

Deux niveaux de temporalités distincts se superposent dans ce mémoire. L'un est axé sur le dernier quart du 18^e siècle, tandis que l'autre traverse le long processus historique qui prend forme entre la *Glorious Revolution* de 1688 et l'Âge des réformes. En effet, nous posons un questionnement sociologique relatif à la période de l'Âge des réformes et nous partons du principe que les réponses essentielles à celui-ci sont à trouver dans l'étude de la période historique qui précède. Il n'est pas possible de comprendre pleinement une période historique en gardant notre regard analytique au sein des frontières hermétiques de cette seule période. De la même manière que E.P. Thompson a cherché à comprendre certains des fondements du capitalisme industriel en Angleterre à partir de 1830 en revenant sur la période qui lui

a immédiatement précédée dans *The Making of the English Working Class* (Thompson, 1964), nous cherchons à comprendre les transformations du droit criminel de l'Âge des réformes en revenant vers le siècle précédent.

Partant de ce principe, ce chapitre représente une première tentative de mettre en relation les deux époques concernées par notre problématique. Nous synthétisons la littérature historique qui a permis d'identifier les questionnements majeurs de ce mémoire. Or, cette synthèse est orientée par une question sous-jacente qui structure le chapitre. Nous cherchons, non pas à simplement résumer le contenu de la littérature, mais aussi à identifier ce que les différents courants historiographiques ont à dire sur la relation qui se tisse entre la longue période du 18^e siècle et les débuts de l'Âge des réformes.

À notre avis, il est possible de classer les courants historiques en deux tendances selon le rapport qu'ils entretiennent au moment de rupture historique qu'est le passage vers l'Âge des réformes. Pour faciliter leur exposition, nous les avons différenciées sous deux appellations : l'approche réformiste et institutionnelle puis l'approche relationnelle et sociale. Certains outils méthodologiques développés au chapitre précédent, particulièrement la critique de Philip Abrams sur la réification des institutions étatiques, trouvent un écho certain pour la tentative de classification à laquelle nous procédons ici. Il est possible de dire que l'approche relationnelle et sociale se distingue par une intégration plus minutieuse de préoccupations semblables à celles de Philip Abrams par rapport au risque de réification des institutions étatiques dans l'analyse. Les lecteurs et les lectrices n'auront donc pas de difficultés à identifier notre préférence portée vers les travaux classés dans cette dernière tendance.

Ce chapitre est divisé en trois sections. Une première présente les traits essentiels des deux approches que nous avons identifiées. Leur exposition succincte permet de donner les points de repères nécessaires pour suivre le développement des deux sections suivantes. La seconde section est orientée autour de la définition du concept d'*Âge des réformes*. Nous démontrons que les différents courants impliquent une définition distincte de cette période puis nous faisons ressortir les implications analytiques contenues dans chacune de ces définitions. La troisième section porte sur les courants de recherche en histoire sociale qui ont étudié les transformations du droit criminel au cours du 18^e siècle. Un accent pointu est posé sur le courant de l'*École de Warwick*, dont les travaux ont été particulièrement importants pour la problématisation de ce mémoire.

2.1 Deux approches historiques du point de rupture de l'*Âge des réformes* : l'approche réformiste et institutionnelle et l'approche relationnelle et sociale

La première approche, réformiste et institutionnelle, se distingue de l'approche relationnelle et sociale sur un point essentiel. L'objet d'étude principal de ces deux approches, s'il peut sembler identique, comporte des nuances majeures sur lesquelles il faut mettre l'accent. Dans le cas de l'approche réformiste et institutionnelle, les chercheur-e-s concentrent leurs travaux sur les institutions étatiques elles-mêmes tandis que ceux et celles qui s'inscrivent dans l'approche relationnelle et sociale investiguent davantage les relations sociales significatives que les acteurs sociaux entretiennent avec les institutions étatiques. Là où une tendance a comme objet des institutions étatiques postulées, implicitement ou pas, comme autonomes, l'autre met l'accent prioritaire sur les relations sociales et les processus historiques qui donnent forme à ces institutions. La différence essentielle tient au fait que dans le cas de l'approche réformiste et institutionnelle, les institutions étatiques sont déjà formées,

consolidées, et reconnues comme telles par les acteurs sociaux, au moment où le regard analytique sur celles-ci prend forme. Pour reprendre les concepts évoqués par Abrams, il s'agit de prendre un certain état du *state-system* comme point de départ analytique tout en faisant abstraction du moment qui précède, le processus où une *idea of the state* s'enracine dans les relations sociales pour s'institutionnaliser. L'approche relationnelle et sociale a plutôt comme point de départ les relations sociales qui expliquent et qui médiatisent le développement d'une certaine *idea of the state*. Une institution ne peut donc pas exister formellement sans qu'il soit possible d'identifier un vécu significatif face à celle-ci par des acteurs sociaux au sein de relations sociales propres à chaque contexte spécifique tout comme à l'inverse, une *idea of the state* peut avoir un impact historique réel avant, ou même sans jamais, qu'un État qui s'en réclame soit formalisé.

Le principal avantage heuristique de l'approche relationnelle et sociale renvoie à l'usage d'outils méthodologiques qui évitent d'assimiler l'existence réelle de régulations étatiques à leur existence formelle. Beaucoup de travaux historiques sur les régulations étatiques au 18^e siècle en Angleterre ont noté un important problème herméneutique qu'une approche relationnelle et sociale permet de limiter. Les recherches historiques ont longtemps pris pour acquis la conception moderne d'un État centralisé et bureaucratisé puis ont cherché à identifier les origines de l'État moderne en retrouvant empiriquement des structures identiques. On peut noter l'exemple du thème de l'origine des forces policières modernes dans l'espace urbain londonien qui a longtemps eu tendance à prendre l'année 1829 comme point de départ de recherche, en référence au moment où est apparue, de manière formelle, la police métropolitaine de Londres (Emsley, 1996, p. 24); alors majoritairement définie comme « London's first centralized, uniformed, wholly professional, centrally-controlled police force » (Reynolds, 1998, p. 1). On prenait alors comme point de départ le moment où une définition spécifiquement moderne du mot « police », était

reconnue institutionnellement. La modernité des institutions juridiques est dans ce cas une prémisse non démontrée. L'incapacité des chercheur-e-s en histoire à identifier un État central aussi interventionniste au 18^e siècle sur le droit criminel que celui de l'*Âge des réformes* les a mené à conclure à l'existence d'un État relativement faible et en manque de ressources de pouvoir social. Or, comme l'ont montré des travaux comme ceux d'Elaine Reynolds et de Joan Kent, étudier l'État du 18^e siècle simplement à partir de ses institutions centralisées est fortement anachronique dans la mesure où un rôle essentiel était joué par des institutions locales et décentralisées (Kent, 1995; Reynolds, 1998). Ces recherches présupposent souvent que la police moderne est créée comme la réponse rationnelle à des problèmes sociaux auparavant régulés de manière irrationnelles (Emsley, 1996, p. 2)¹⁷. Or, si l'on décentre notre regard par rapport à cette définition moderne et transhistorique des institutions policières, celles-ci apparaissent nettement plus complexes.

L'approche réformiste et institutionnelle tend ainsi souvent à désigner la période qui précède l'*Âge des réformes* comme un « Ancien régime » où la régulation criminelle aurait été administrée de manière moins rationnelle. Cette logique est aussi empreinte d'un récit historique sous-jacent qui traduit une forme de téléologie historique qui mène vers l'*Âge des réformes*. L'histoire des modes de régulation du droit criminel est abordée comme une sorte de processus de découverte progressive d'une rationalité moderne qui se dévoile par étapes au travers des époques précédentes pour finalement se révéler d'une manière plus conséquente et aboutie au cours de l'*Âge des réformes*. La rationalité des institutions est donc appréhendée à la lumière de leur évolution historique, au sens fort du mot évolution, et non comme un répertoire d'actions arrimées à des régimes sociaux d'appropriation. Le 18^e siècle auraient été

17 À ce sujet, voir également (Robinson, 1979), un article qui propose une analyse des positions et des présupposés normatifs des quatre historiens britanniques les plus en vue qui s'inscrivent dans cette tendance : William Lauriston Melville Lee; Charles Reith; T.A. Critchley; Leon Radzinowicz. Certaines positions de Radzinowicz sont présentées plus loin dans ce mémoire.

essentiellement une longue phase au cours de laquelle les régimes de droit criminel en Angleterre furent quasi-imperméables aux volontés de réformes modernes et surtout, cette imperméabilité est interprétée comme le reflet d'une rationalité qui n'était pas suffisamment développée.

L'approche relationnelle et sociale remet en question cette hiérarchisation *a priori* des deux époques. L'idée est davantage de voir les nouveaux modes de régulation comme la conséquence d'une rationalité qualitativement différente qu'il s'agit d'abord d'interpréter à partir des relations sociales propres à leur époque avant d'imaginer des relations de causalités historiques avec d'autres époques.

Finalement, comme nous le voyons aussi plus loin dans ce chapitre, les deux approches diffèrent au niveau de la périodisation de la transition vers l'Âge des réformes. L'approche réformiste et institutionnelle a tendance à extrapoler un seuil de rupture entre les deux époques. Ce trait est en partie attribuable au manque d'accent d'analyse dirigé vers les institutions étatiques locales et décentralisées du 18^e siècle. En n'analysant pas suffisamment les réformes qui ont eu lieu à petite échelle et qui ont participé à diffuser certains traits d'une *idea of the state* moderne, il est clair que les institutions centralisées de l'Âge des réformes apparaissent comme une transformation historique radicale. Des caractéristiques propres aux deux époques qui se suivent sont extrapolées sous une forme *idéal-typique* puis sont placées en opposition dualiste. Dans le cas de l'approche relationnelle et sociale, la pertinence de situer un point de rupture au tournant de l'Âge des réformes n'est pas niée mais on cherche plutôt à en élargir la durée, à éviter de voir l'histoire comme une série de « plateaux calmes entrecoupés de révolutions brusques » (Fyson, 2007, p. 298) où les processus de transformation des rapports sociaux qui s'étirent sur le long terme, plus subtils et moins directement manifestes, sont négligés au profit de ces courts épisodes

de bouillonnements historiques où tout change rapidement. L'idée est de voir les tensions au sein des relations sociales autant entre les époques qu'au sein d'une même époque.

2.2 Le concept d'*Âge des réformes*

2.2.1 Mise en contexte

Beaucoup de spécialistes de la discipline historique identifient leur époque de spécialisation comme un moment historique où les transformations qui se sont déroulées apparaissent essentielles pour comprendre les époques subséquentes (Valverde, 2008, p. 15). Il peut donc sembler peu original de dire la même chose ici. Or, si nous faisons une synthèse des travaux majeurs qui effectuent un retour macro-historique sur l'histoire occidentale des derniers siècles, il est difficile de passer à côté du fait que les dernières décennies du 18^e siècle ont massivement été présentées comme un point de rupture particulièrement significatif, voire comme une grande séparation entre ce qui relèverait d'une époque historique « traditionnelle » en comparaison à une époque décrite comme « moderne ».

En effet, les dernières décennies du 18^e siècle sont décrites par un nombre impressionnant de travaux historiques comme un seuil de rupture historique particulièrement significatif au niveau de l'histoire globale. Tant en Europe de l'Ouest qu'en Amérique du Nord, les changements sociaux survenus ont été tels que l'historien Eric Hobsbawm, dans son importante synthèse historique du monde moderne, qualifie ce moment de début d'une période historique au nom évocateur :

l'Ère des révolutions (E. J. Hobsbawm, 2000). Il est d'usage de présenter les vagues révolutionnaires successives qui ont eu lieu dans les treize colonies d'Amérique et en France pour expliquer ce moment de rupture mais il y a aussi beaucoup plus. Cette période se poursuit jusqu'à l'importante vague révolutionnaire de 1848. Elle est significative dans la mesure où c'est surtout entre les décennies 1780 et 1840 que s'est accélérée la diffusion et l'institutionnalisation de l'essentiel des catégories sociales et politiques qui sont caractéristiques du vécu spécifiquement « moderne ». Les propos d'Hobsbawm sur ce point sont évocateurs :

Let us consider a few English words which were invented, or gained their modern meanings, substantially in the period of sixty years with which this volume deals. They are such words as 'industry', 'industrialist', 'factory', 'middle class', 'working class', 'capitalism' and 'socialism'. They include 'aristocracy' as well as 'railway', 'liberal' and 'conservative' as political terms, 'nationality', 'scientist' and 'engineer', 'proletariat' and (economic) 'crisis'. 'Utilitarian' and 'statistics', 'sociology' and several other names of modern sciences, 'journalism' and 'ideology', are all coinages or adaptations of this period. So is 'strike' and 'pauperism' [...] To imagine the modern world without these words (i.e. without the things and concepts for which they provide names) is to measure the profundity of the revolution which broke out between 1789 and 1848 (E. J. Hobsbawm, 1996).

Il s'agit de bien plus que du constat d'un seul historien, aussi important soit-il. D'autres spécialistes des sciences sociales, plus tard érigés en canons de leur champ respectif, ont aussi nommé ce moment historique comme l'un des plus significatifs de l'histoire occidentale. On peut aussi bien citer l'anthropologue Karl Polanyi qui, dans *La grande transformation* (Polanyi, 2011), voit à partir des décennies 1780 et 1790 les débuts d'une importante « étape transitoire » qui allait culminer au cours des années 1830 par l'institutionnalisation complète d'une économie de marché purement libérale (Polanyi, 2011, p. 134) et fondée idéologiquement sur une « société économique » qui s'autonomise du champ politique plutôt que d'y être imbriquée et soumise à ses règles comme ce fût la norme pour les sociétés précapitaliste (Polanyi,

2011, p. 175)¹⁸. Plus proche de l'objet de ce mémoire, on peut citer E.P. Thompson qui débute son ouvrage sur la formation de la classe ouvrière en Angleterre relativement au même moment; avec l'apparition des premiers regroupements de luttes politiques qui allaient semer les germes d'une conscience de classe ouvrière (Thompson, 2012). Si l'on porte aussi notre regard du côté de la discipline sociologique, on remarque une situation semblable. Bon nombre de théories sociologiques sont basées sur le postulat d'une grande rupture entre une époque « traditionnelle » et une autre « moderne » et, même si cela demeure souvent implicite dans plusieurs écrits, il suffit parfois de creuser les concepts utilisés pour se rendre compte que ce point de rupture postulé réfère à ce moment spécifique de la fin du dix-huitième siècle et du tournant du dix-neuvième (Comninel, 2003 ; Dufour, F.-G., 2015, p. 18). Bref, les transformations sociales de cette période sont particulièrement fortes et ce n'est pas exagéré de la décrire avec Jean-Marie Fecteau comme une des « plus complexes de l'histoire de l'Occident » (Fecteau, 1989, p. 139).

2.2.2 Deux conceptions de l'Âge des réformes

En Angleterre ce point historique coïncide avec la longue transition vers la période connue comme l'Âge des réformes. La référence à ce concept pour interpréter les événements parallèles aux processus de modernisation de cette période a longtemps servi de paradigme de travail aux chercheur-e-s et ce, depuis les premières apparitions du terme qui remontent aux travaux de Sir E.L. Woodward dans les années 1930 (Agnès, 2007; Woodward, 2000). Comme catégorie d'analyse historique, l'Âge des réformes fait partie des trames narratives les plus couramment utilisées pour périodiser l'histoire de l'Angleterre à partir du 19^e siècle. Suivant Benoît Agnès, l'Âge des réformes réfère à :

18 Voir notamment les chapitres 4 à 7 de l'ouvrage *La grande transformation* (Polanyi, 2011).

une période imprécise qui comprend au moins le premier XIX^e siècle, et qui se caractérise par un faisceau ou une série d'appels au changement raisonné et par un ensemble de mesures réformatrices, en réponse à certains dysfonctionnements politiques, financiers et institutionnels (Agnès, 2007).

Cette volonté réformatrice évoquée par Agnès renvoie à une volonté de rupture institutionnelle avec un passé récent dont il serait nécessaire de s'éloigner. Les discours de légitimation des réformes entreprises au 19^e siècle sont soutenus par une mise en contraste, souvent radicale, entre leur présent et l'époque qui s'est conclue par le tournant de ce nouveau siècle. L'époque qui prend fin avec le virage vers le 19^e siècle est décrite comme une sorte d'« Ancien Régime » corrompu, patrimonial et inefficace, qui doit obligatoirement être rationalisé (Burns et Innes, 2003, p. 5). On y construit deux *idéaux-types* que l'on présente ensuite comme des antithèses, l'un décrivant un Âge des réformes décrit comme « moderne » et l'autre correspondant à un 18^e siècle « traditionnel ».

Les travaux historiques de Joana Innes et de Arthur Burns ont permis d'identifier deux axes en fonction desquels les mouvements et les discours de réformes étaient dirigés : un premier axe de type structuro-politique, et un second, relatif aux revendications qui concernant la moralité et la transformation des mœurs (Burns et Innes, 2003, p. 3). Dans le premier cas, ce sont les structures institutionnelles elles-mêmes qui sont visées. L'époque qui précède le 19^e siècle est souvent décrite comme un système dit de « 'Old' Corruption' » en raison de la facilité avec laquelle certaines élites pouvaient parasiter le système pour leur propre bénéfice (Harling, 1995). Dans le second cas, ce sont davantage les mœurs et les conduites morales qui sont concernées. L'Âge des réformes vit le développement d'un nombre accru de mouvements dont l'objectif était de mettre un terme à ce qui était vu comme un état généralisé de corruption des

¹⁹ mœurs . Ces deux axes ne sont pas mutuellement exclusifs. Ils se renforcent mutuellement et si nous les séparons ici, c'est strictement à des fins analytiques. Certains travaux historiques, ceux de Joanna Innes notamment constatent lors de l'*Âge des réformes* une peur généralisée d'un déclin moral au niveau national. Joanna Innes résume ici ce dernier point :

Third, a tradition in which moral themes were given a primarily political inflection : in which the loss of 'virtue' was taken to mean primarily the withering of public spirit, a general decline in willingness to sacrifice immediate private advantage to the public good. Political corruption, a loss of national power, and extinction of the nation's liberties were the ill consequences supposed to follow upon moral decline, conceived in these terms (Innes, 2009, p. 180-181).

Différentes tendances historiographiques se sont appropriées le terme d'*Âge des réformes*. Les références les plus communes dans l'historiographie pour parler d'un *Âge des réformes* ont longtemps découlé des travaux de Sir E.L. Woodward, dont l'ouvrage pionnier intitulé *The Age of Reform* a été publié pour la première fois en 1938, avant d'être réédité plusieurs fois (Woodward, 2000; Eastwood, 1998, p. 93; Agnès, 2007). L'insistance est mise principalement sur la période qui démarre avec le *Reform Act* au cours des années 1830 (Agnès, 2007) et c'est l'année 1815 qui marque le point de transition principal (Woodward, 2000). En plaçant les débuts de l'*Âge des réformes* dans ces années, Woodward met l'accent sur un moment historique où nous pouvons trouver des mouvements de réformes déjà bien formés et reconnus comme tels et qui sont, surtout à partir des années 1830, largement institutionnalisés et intégrés au sein d'un État relativement centralisé. Cette manière de définir l'*Âge des*

19 Un fort mouvement était par exemple dirigé vers le respect des consignes d'ordre principalement religieuses; vers le respect d'une morale judéo-chrétienne; phénomène qui atteindra son apogée à l'ère victorienne. On souhaitait aussi instaurer un contrôle plus accru des conduites perçus comme menant à des conséquences sociales néfastes immédiates et qui nuisaient à une sorte de productivité sociale à laquelle on aspirait. L'accent porté par les mouvements de réformes morales vers la répression du vagabondage par exemple et d'autres formes d'occupation de l'espace public considérés « oisives » en font notamment partie.

réformes a été remise en question récemment par des chercheur-e-s qui s'inscrivent dans le courant de l'histoire sociale; notamment au sein d'un ouvrage collectif intitulé *Rethinking the Age of Reform*, dirigé par Joanna Innes et Arthur Burns (Burns et Innes, 2003). Cet ouvrage s'éloigne de la conception de Woodward et insiste plutôt sur l'idée que la notion de réforme doit être saisie, non pas à partir du moment où elle est accomplie mais plutôt à partir du point historique où elle apparaît comme « aspiration » (Burns et Innes, 2003, p. 1); c'est-à-dire à partir du moment où l'idéal de réforme est évoqué et qu'il est en voie de progresser.

Si nous interprétons ces deux tendances avec la grille d'analyse exposée dans la première partie de ce chapitre, celle préconisée par Woodward est analogue à l'approche réformatrice et institutionnelle tandis que celle exposée par Innes et Burns a davantage d'affinités avec une approche relationnelle et sociale. Dans le premier cas, l'accent est mis sur les institutions à partir du moment où elles se reconnaissent elles-mêmes comme réformistes. Dans le second cas, un accent plus important sur la subjectivité des mouvements de réforme permet de concevoir la transition non pas exclusivement comme un processus de changement institutionnel mais aussi et surtout comme une vaste transformation culturelle inscrite directement au cœur des relations sociales. Ainsi, si la conception développée par Woodward a permis de mettre l'accent sur ce que nous avons défini plus haut comme l'axe structuro-politique des mouvements de réformes, la conception développée par Innes et Burns met beaucoup plus l'accent sur la dimension des mœurs et des conduites morales affectées par cette transformation historique. Si l'on fait écho à la critique développée au chapitre précédent, on sort ici d'une stricte séparation entre un axe politique d'analyse et un axe culturel et on trouve des éléments d'analyses analogues à ceux de Sayer et Corrigan sur la régulation morale.

Une conception comme celle de Innes et Burns a aussi pour conséquence de faire remonter les débuts de l'*Âge des réformes* plusieurs décennies avant ce qui était classiquement convenu avec une approche comme celle de Woodward. Burns et Innes identifient plutôt les premiers signes tangibles d'un *Âge des réformes* aux débuts de la décennie 1780 et ce, pour une raison principale : c'est à partir de cette décennie que le mot « réforme » est utilisé comme slogan politique mobilisateur dont la portée est devenue significative à l'échelle nationale (Innes, 2003, p. 82)²⁰.

Sur ces transformations des mœurs institutionnalisées qui ont cours à partir de la décennie 1780, Innes et Burns accordent un rôle causal majeur aux suites de l'échec britannique durant la Guerre d'indépendance aux États-Unis. L'échec de cette guerre à l'est de l'Atlantique aurait fragilisé les assises morales et accentué certaines tensions sociales, politiques et religieuses qui étaient contenues en germes dans la période précédente et aurait aussi servi d'impulsion à des mouvements qui aspiraient à réformer les institutions politiques vu leur légitimité fragilisée par la défaite militaire (Burns et Innes, 2003, p. 7-16; Innes, 2009, p. 181-186). De surcroît, durant ces mêmes décennies, ce sentiment d'anxiété morale largement diffusé est amplifié par les épisodes de bouillonnements révolutionnaires sur les deux rives de l'Atlantique Nord. La force des mouvements révolutionnaires en France et en Amérique n'a alors d'égal que la peur que ceux-ci ont engendré chez les élites anglaises qui a alors canalisé un sentiment d'anxiété morale vers une reconfiguration de certaines de ses institutions autoritaires. Joanna Innes et Arthur Burns décrivent aussi les décennies 1770 et 1780 comme celles où s'accélère la diffusion d'un climat d'anxiété morale en Angleterre.

20 Le mot « réforme » a bien sûr un important bagage historique qui précède la décennie 1780. Certains de ses usages, particulièrement au cours du dix-huitième siècle, pouvaient ressembler au sens dominant qu'il a eu durant l'*Âge des réformes* mais son sens demeurait alors fortement polysémique et bien différent de cette dernière définition qui s'est ancrée dans l'espace social à partir de la décennie 1780 (Innes, 2003). C'est par son usage comme slogan politique mobilisateur que le terme « réforme » passe au statut d'une « aspiration » de réforme ancrée socialement et c'est à partir de cette distinction que sont tracées les limites de cette période historique.

On assiste, à partir des décennies 1770 et 1780, au renforcement des catégories socialement construites comme des « vices moraux » et dénigrés socialement, non pas uniquement par les élites (Briggs, 2000, p. 150-160; Burns et Innes, 2003, p. 9-16); mais aussi par la massification de ce que David Lemmings a nommé « [a] middling consciousness of respectability and sensitivity to the perceived moral failings of the common people » (Lemmings, 2011, p. 181).

Le domaine du droit criminel représente l'un des champs où le climat d'anxiété morale décrit par Innes et Burns dans leur définition de l'*Âge des réformes* s'est manifesté avec la plus grande insistance. Plusieurs travaux sur le droit criminel en Angleterre voient dans l'*Âge des réformes* un changement significatif relativement à l'approche adoptée à l'égard du phénomène social nommé « crime ». Clive Emsley expose notamment l'idée selon laquelle la fin du dix-huitième siècle est marquée par une crainte à l'endroit de la criminalité qui n'avait jamais eu d'égal; et ce indépendamment des taux réels de crimes:

what had been accepted, more or less, as social phenomena – a degree of crime - began increasingly to be perceived as a social threat to the social order [...] Whether or not the incidence of crime and disorder was increasing is of far less importance than the contemporary belief that it was increasing, and the growing demands that a threshold of order and decorum be established (Emsley, 1996, p. 16-17).

Ce climat d'anxiété morale et de transformation du droit criminel a marqué l'ensemble de l'Angleterre mais si l'on se fit à plusieurs travaux historiques publiés jusqu'ici, c'est au sein de l'espace urbain londonien qu'il a eu des résonances les plus fortes (Emsley, 1996, p. 17). Durant les années 1780, Londres a été construite symboliquement comme une métropole dangereuse où le risque de criminalité est élevé, un phénomène que beaucoup d'historiens de la criminalité ont décrit largement comme une conséquence des *Gordon Riots* de 1780 (Reynolds, 1998, p. 59). Londres est aussi à

cette époque une métropole commerciale qui déjà, par sa taille et la densité de sa population, se distingue nettement des autres villes d'Angleterre et d'Europe:

Il faut toutefois noter que certaines tensions subsistent. Les catégories historiques comme celles d'*Âge des réformes* sont à l'image de couteaux à double-tranchant : elles peuvent agir comme concepts dotés d'un fort potentiel explicatif dans certains cas mais elles peuvent aussi être heuristiquement limités dans la mesure où ce que nous appelons des ruptures historiques ne doit pas devenir des dichotomies ou des dualismes. Comme l'affirment Joanna Innes et Arthur Burns à propos de leur propre périodisation de l'*Âge des réformes*,

All periodizations have an element of arbitrariness, and threaten to distort as much as they reveal [...] many varieties of 'reforming' thought and practice had important antecedents, even if, in the earlier period these concerns were not expressed in quite the same ways (Burns et Innes, 2003, p. 10).

On ne saurait donc se satisfaire d'un concept d'*Âge des réformes* qui analyse ses transformations historiques sur le court terme, par un accent posé strictement sur les quelques décennies de ruptures qui démarrent avec les années 1780. Pendant longtemps, le dix-huitième siècle est demeuré mal compris ou davantage compris rétrospectivement comme l'antithèse du dix-neuvième siècle. À partir des années 1960 et 1970, le champ de recherche a été progressivement investi par le courant de l'histoire sociale et c'est particulièrement à partir de ce moment qu'on a pu voir des analyses qui sortent davantage d'une altérisation du 18^e siècle face au 19^e. Diverses contributions ont permis de développer de nouveaux débats et de remettre en perspective certaines idées reçues à propos de la relation du 18^e siècle à l'*Âge des réformes*.

2.3 Survol de l'historiographie sur le droit criminel dans l'Angleterre du 18^e siècle : tendances historiographiques

L'intérêt des chercheur-e-s de la discipline historique pour le droit criminel au cours du 18^e siècle en Angleterre découle beaucoup de la complexité de la période située entre la *Glorious Revolution* de 1688 et le tournant du 19^e siècle. C'est notamment cette longue période qui voit apparaître les premiers signes manifestes d'un marché national régulé par la logique capitaliste à un point où celle-ci parvient à s'immiscer « même dans les rangs les plus hostiles au capitalisme » (Wood, 2009, p. 107). Une particularité demeure cependant : l'idéologie du marché n'était pas encore hégémonique à l'échelle nationale. Elle était plutôt en voie de l'être (Wood, 2009, p. 108). Cette réalité fait du 18^e siècle une période particulièrement intéressante pour les personnes qui travaillent à partir de méthodes ancrées dans la sociologie historique comparative vu les tensions qu'elle comporte. Il est logique d'aborder cette période comme une succession de phases qui ont participé à hégémoniser l'idéologie du marché ou comme Sayer et Corrigan l'ont postulé, « a double consolidation of certain relations of production simultaneously involving property and labour » (Corrigan et Sayer, 1985, p. 94). Cet état de tension entre une diffusion progressive des relations sociales propres au capitalisme et le caractère non-hégémonique de ces dernières permet parfois d'entrevoir de manière plus évidente certains phénomènes sociaux qui, dans les siècles suivants ont été davantage pris pour acquis et conséquemment, moins problématisés. Cette réalité est particulièrement visible relativement à l'étude du droit criminel où cet état de tension se répercute dans l'arène juridique sous la forme d'un affrontement entre deux sortes de droits qui prétendent à un statut de légitimité contradictoire : l'un basé sur la propriété communale et des modes d'occupation de l'espace davantage ancrés dans les coutumes pré-capitalistes (ou non-capitalistes);

l'autre fondé sur l'éthique de *l'improvement* et la propriété privée (Linebaugh, 2014; 1971, 1975, 1991)²¹²².

Ces points d'intérêts sont néanmoins longtemps demeurés peu perceptibles dans l'historiographie et ce, jusqu'à la décennie 1960; une période marquant un important point tournant par rapport à l'orientation des études historiques qui portent sur le thème du droit criminel en Angleterre. Avant les années 1960, la notion de « crime » et le droit criminel comme institution demeuraient plutôt marginales parmi les intérêts des chercheur-e-s de la discipline historique (Innes et Styles, 1986, p. 380). Outre quelques précurseur-e-s importants à citer, peu de travaux historiques portent spécifiquement sur le droit criminel. Il est abordé surtout de manière périphérique, dans des ouvrages qui portent sur d'autres sujets historiques. En contraste, les années

21 À noter que nous utilisons ici une notion de « régime juridique » qui s'inspire davantage de certaines tendances des courants identifiés au pluralisme juridique, notamment celle de George Gurvitch, que d'une version plus classique selon laquelle le droit se réduirait au droit tel qu'il est défini par l'État. Pour un aperçu de cette définition, voir (Belley, 1986).

22 Pour un développement de cette idée des deux régimes juridiques opposés au dix-huitième siècle, voir la section intitulée « The Rule of Law » dans (Thompson, 1975).

1960 amorcent un virage où on voit apparaître un champ d'étude qui porte spécifiquement sur le droit criminel au cours du 18^e siècle²³.

2.3.1 Les précurseur-e-s avant les années 1960

Les quelques travaux qui ont abordé le droit criminel dans l'Angleterre du 18^e siècle avant les années 1960 étaient souvent le fait de juristes plus souvent que de personnes formées aux études historiques. Le crime était bien plus étudié comme un phénomène spécifiquement juridique davantage qu'il l'était comme phénomène social au sens large. Il était davantage étudié en lui-même, de manière internaliste, comme une « chose », bien plus que comme un produit mis en relation avec les transformations sociétales plus larges de l'époque (Innes et Styles, 1986, p. 387). Dans les ouvrages historiques plus généraux où il était abordé, les récits historiques qui abordaient le droit criminel avaient trop souvent tendance à se focaliser sur des intrigues caractéristiques de « la vie politique des hautes sphères de la Cour et du Parlement » (Minard, 2014, p. 130) qui aidaient peu à comprendre comment le crime était vécu comme phénomène social au sein des populations de l'époque.

23 Ce plus fort intérêt à partir des années 1960 peut être en bonne partie attribuable à une certaine massification des départements de sciences sociales à partir de cette période, tant en Grande-Bretagne qu'en Amérique du Nord. En effet, on remarque une augmentation importante du nombre de départements académiques axés sur les sciences sociales et parallèlement, du nombre de professionnel-le-s et d'étudiants et d'étudiantes qui les fréquentent (Innes et Styles, 1986, p. 381). Il y a toutefois bien plus qu'une dimension quantitative pour expliquer ce changement. À partir des années 1960, les sciences sociales sont passées au travers d'un mouvement qui a été décrit comme le « tournant historique des sciences sociales » (McDonald, 1996). Alors que, durant la période de l'entre-deux guerres, diverses disciplines des sciences sociales ont eu tendance à se détacher de leurs racines historiques, on remarque à partir des années 1960, un appel large à réintégrer les éléments essentiels de la discipline historique dans celle-ci. Des disciplines comme le droit et la sociologie sont donc investis par des courants qui accordent une attention plus soutenue aux données historiques et inversement, des chercheur-e-s en histoire cherchent à comprendre à partir de données historiques certains objets qui représentaient davantage jusque-là la chasse gardée d'une autre discipline. Le droit criminel est parmi ceux-ci. Pour approfondir la question du tournant historique des sciences sociales, voir (McDonald, 1996).

Malgré ces réserves, il est possible de citer deux ouvrages qui ont joué un rôle significatif pour le développement subséquent du champ de recherche. Leur postérité est toujours reconnue. Il s'agit de l'ouvrage en plusieurs volumes *History of the English Criminal Law and Its Administration from 1750* de Leon Radzinowicz (Radzinowicz, 1948) publié en 1948 puis celui rédigé plus tôt, en 1906 par le couple Webbs et qui porte sur les formes locales de gouvernances britanniques (Webb et Webb, 1906). Ces deux travaux ont participé à l'ouverture du champ de recherche dans la mesure où ils furent les premières références obligées auxquels les chercheur-e-s du courant de l'histoire sociale ont eu à se positionner. L'ouvrage des Webbs est souvent cité comme l'un des premiers qui a dressé les balises de la typologie entre les formes de gouvernances politiques locales et centrales au 18^e siècle, thème qui, comme nous l'avons déjà vu, a été largement développé et complexifié depuis le dernier quart du vingtième siècle (Innes et Styles, 1986, p. 380-381).

2.3.2 Le droit criminel dans l'Angleterre du 18^e siècle comme objet d'étude à partir des années 1960 : histoire sociale et tendances parallèles

Le renouveau des études sur le droit criminel amorcé par le tournant vers l'histoire sociale peut être classé en trois tendances, suivant une typologie élaborée par Joanna Innes et John Styles (Innes et Styles, 1986). L'une renvoie à une série d'études qui abordent la criminalité dans une perspective davantage quantitative; où à partir de statistiques, le crime est analysé comme un fait social mesurable (Innes et Styles, 1986, p. 383). Une seconde, qui est la plus développée depuis 1975 s'inscrit dans un continuum avec la méthode de recherche de l'histoire sociale. Les origines de cette tendance sont souvent ramenées aux travaux du groupe de chercheurs réunis autour

de E.P. Thompson et du *Centre for the Study of Social History* de l'université de Warwick²⁴ (Hay, 1975b; Minard, 2014; Thompson, 1975). Conséquents avec les autres travaux de Thompson, les chercheur-e-s de cette tendance approchent le crime comme un phénomène relationnel. C'est par la reconstruction de l'expérience historiquement spécifique des dépossédés face aux institutions de régulation de la criminalité que les concepts de « crime » et de « droit » sont pensés comme catégories d'analyses. La troisième tendance renvoie à ce que Innes et Styles qualifient de « reform perspective » (Innes et Styles, 1986, p. 383). Avant le virage vers l'histoire sociale, cette tendance faisait presque cavalier seul au sein du champ. C'est notamment cette tendance qui rejoint le plus les travaux de Radzinowicz et des Webbs (Innes et Styles, 1986; Radzinowicz, 1948; Webb et Webb, 1906). Dans ces premières publications, on note une acceptation assez claire du discours des réformateurs sociaux de la fin du dix-huitième siècle, notamment le postulat d'un régime de droit criminel inefficace et largement corrompu avant l'*Âge des réformes*. Les travaux qui se sont inscrits dans cette mouvance sont moins explicites quant à cette filiation mais, comme le note Innes et Styles, il existe tout de même des continuités plus implicites et ce, à deux niveaux : l'accent prioritaire est systématiquement mis sur la fin du dix-huitième siècle et on accorde à la révolution industrielle un rôle déterminant pour la compréhension des transformations sociales de l'époque (Innes et Styles, 1986, p. 383-384). La « reform perspective » représente donc une tendance de recherche historique qui, sur bien des aspects, reprend implicitement plusieurs des présupposés des discours dominants de l'*Âge des réformes* et plus spécifiquement l'altérisation du dix-huitième siècle qu'ils contenaient. Ces travaux recourent également certaines tendances davantage structuralistes des écoles marxistes et wébériennes. La principale étude classée dans cette perspective réformatrice est probablement celle de Michael Ignatieff sur le

24 Outre E.P. Thompson, ce courant de recherche réunissait aussi des chercheurs comme Douglas Hay et Peter Linebaugh notamment. L'historien de la criminalité John Beattie gravitait également autour du groupe.

système pénitentiaire anglais durant la révolution industrielle (Ignatieff, 1978; Innes et Styles, 1986, p. 384).

Avant d'aller plus loin, il importe de spécifier que ces trois tendances ne doivent pas toujours être abordées uniquement comme des écoles structurées nécessairement autour d'oppositions théoriques; même si c'est bien souvent le cas. Elles forment aussi des points de repères distincts mais qui peuvent parfois être utilisés conjointement. Bien qu'elles révèlent certains antagonistes parmi les chercheur-e-s du champ, il demeure des cas où les préoccupations croisent deux ou trois de ces tendances (Innes et Styles, 1986, p. 384).

2.3.3 L'École de Warwick sur l'étude du droit criminel : contextualisation et thèmes principaux

Le courant de l'École de Warwick sur l'étude du droit criminel est souvent ramené à la publication quasi-simultanée en 1975 des ouvrages *Whigs and Hunters* de E.P. Thompson et de l'ouvrage collectif *Albion's Fatal Tree* (Hay, 1975; Minard, 2014; Thompson, 1975). Il regroupe un ensemble de travaux historiques inspirés par le marxisme et qui s'inscrivent au sein de la tradition intellectuelle de l'histoire sociale anglaise portant sur le droit criminel au cours du 18^e siècle en Angleterre. Outre E.P. Thompson, cette école de pensée regroupe également des auteurs dont Douglas Hay et Peter Linebaugh notamment. L'accent analytique posé sur le 18^e siècle découle avant tout d'un postulat normatif relatif au rôle essentiel qu'il a joué pour la compréhension des transformations sociales qui ont marqué la première partie du 19^e siècle.

En fait, il semble possible de comprendre l'importance sociologique de traiter du droit criminel en Angleterre au dix-huitième siècle en suivant la trajectoire intellectuelle de E.P. Thompson lui-même. Lorsqu'il a rédigé son opus magnum *The Making of the English Working Class* en 1964 (Thompson, 1964; Lafrance, 2013), Thompson dirigeait l'essentiel de son attention sur la période historique située entre 1790 et la décennie 1830; soit celle qui précède l'âge d'or du capitalisme industriel de l'Angleterre victorienne. À la fin de cette période, la classe ouvrière dont Thompson décrit la formation est relativement bien formée. Il ne fait alors plus aucun doute que le marché capitaliste s'est constitué en institution hégémonique avec son corollaire : une classe ouvrière contrainte de vendre sa force de travail pour assurer sa subsistance. Si une fois cet ouvrage publié, les quelques décennies de formation accélérée de la classe ouvrière étaient bien documentées, les origines profondes du point de rupture de 1790 d'où part le livre restaient encore à clarifier. C'est spécifiquement à partir d'un tel constat que Thompson a alors fait le choix de diriger l'essentiel de son attention au cours de la décennie suivante et aussi après sur la compréhension de la période précédente, soit ce long dix-huitième siècle qui s'étire des suites de la *Glorious Revolution* de 1688 jusqu'aux débuts de l'Âge des réformes à l'aube du dix-neuvième siècle (Wood, 2009, p. 107).

Cette trajectoire intellectuelle peut également être comprise à partir du positionnement de Thompson au sein des débats marxistes de son époque. Le choix de poursuivre les recherches à rebours vers la période qui précède le point de rupture dont nous parlons peut être compris aussi comme une prise de position en faveur d'un marxisme qui s'éloigne d'une tendance marxiste décrite par Ellen Meiksins Wood comme le modèle de la commercialisation (Wood, 2009). Des marxistes plus proches de ce dernier modèle, Perry Anderson notamment, comprenaient alors mal le choix de Thompson puisqu'il leur semblait plus logique de creuser empiriquement la période forte du capitalisme industriel qui commence à partir des années 1830 (Wood, 2009,

p. 107). Pour Thompson toutefois, l'accent sur les transformations à long terme des relations sociales au cours du siècle précédent était essentiel pour éviter les limites théoriques d'un déterminisme technologique, encore présent chez certains marxistes, qui trace une adéquation entre l'accroissement du commerce, l'industrialisation et l'introduction des rapports sociaux capitalistes. Cette mésentente est basée sur une différence quant à l'*explanans* principal de l'ère industrielle. Dans un cas, il semble plus logique de comprendre les facteurs qui ont mené à un accroissement quantitatif de la production industrielle et donc d'axer sur l'ère industrielle elle-même tandis que dans l'autre, on cherche davantage à saisir la transformation qualitative des relations sociales qui a permis de rendre possible l'organisation particulière de la production et les rapports sociaux de classes spécifiques du capitalisme industriel. C'est sur ce dernier point que le retour à l'étude du dix-huitième siècle est pertinent; un point résumé par Ellen Meiksins Wood :

À ceux qui, comme Perry Anderson, se demandent pourquoi, après *The Making of the English Working Class*, Thompson est revenu au XVIII^e siècle au lieu d'aller de l'avant et de chercher à mieux comprendre l'industrialisation en analysant ce qui s'était produit après les années 1830, il convient de répondre que Thompson cherchait à savoir comment le capitalisme est devenu une structure sociale, et non pas à expliquer un phénomène purement technique et neutre baptisé « industrialisation ». Il s'intéressait particulièrement au XVIII^e siècle, parce que la transformation capitaliste des rapports de propriété eut lieu à cette époque-là, et que ceux-ci commencèrent à faire naître une nouvelle idéologie capitaliste plus consciente de ses répercussions, et plus explicite que jamais auparavant (Wood, 2009, p. 107).

L'accent mis sur le droit criminel par E.P. Thompson dans la décennie qui a suivi la publication de *The Making of the English Working Class* découle du rôle essentiel qu'il a joué au dix-huitième siècle pour le processus qui a débouché sur la massification d'une société de marché au dix-neuvième. L'équipe de Warwick cherche à donner des bases à un « courant de l'*history from below* [avec comme but] d'utiliser

le prisme de la délinquance et de la criminalité comme une clé pour mieux comprendre la société du XVIII^e siècle » (Minard, 2014, p. 130-131).

Les travaux de l'*École de Warwick* s'orientent donc autour d'un axiome sans appel : le droit criminel a joué au 18^e siècle, plus qu'à bien d'autres époques, un rôle essentiel pour la diffusion des rapports sociaux capitalistes et l'idéologie de légitimation qui les soutient. Conséquemment, l'étude de cette longue transition vers le capitalisme industriel doit en faire un axe central de recherche. On peut dire à cet égard que le groupe poursuit une intuition qui est déjà majeure chez Marx dans les chapitres historiques qui concluent le premier tome du *Capital*. Marx reconnaît que, antérieurement au 18^e siècle, une vaste part du phénomène d'accumulation du Capital se réalisait malgré le droit tandis qu'au cours du 18^e siècle, le droit est devenu une composante essentielle du processus historique d'expropriation de la propriété communale au profit de la propriété privée :

Nous avons vu que cette usurpation violente de la propriété communale, qui le plus souvent s'accompagne de la transformation des terres de labour en pâturages commence à la fin du XVe siècle et se poursuit au XVIe. Mais à cette époque, ce processus se réalisait par l'intermédiaire d'actes de violence individuels, que la législation combattue en vain pendant 150 ans. Le XVIIIe siècle introduit en l'espèce un progrès en ceci que c'est la loi elle-même qui devient désormais l'instrument du pillage des terres du peuple, bien que les grands fermiers n'hésitassent pas non plus à pratiquer, subsidiairement, leurs petites méthodes privées et indépendantes (Marx, 2009, p. 815).

Il est aussi possible de dire que ce rôle accru joué par le droit au dix-huitième siècle représente une seconde phase du processus historique qui a participé à transformer la propriété communale vers un régime de propriété privée. À ce titre, comme l'affirment Sayer et Corrigan,

[e]nclosures are widely understood to relate to two phases (and two forms) in English historical experience : first, that of the nobility in the Tudor and early Stuart period, accomplished by personalized plunder, second that of the eighteenth century, favouring the capitalist gentry/tenant farmer group, and accomplished by statute law (Corrigan et Sayer, 1985, p. 97).

Pour les chercheurs de l'*École de Warwick*, la rhétorique du 18^e siècle est saturée par un droit qui forme la première idéologie de légitimation des rapports sociaux dominants. Tandis que l'idéologie religieuse jouait la plus grande part de ce rôle dans les siècles précédents et qu'à partir du 19^e siècle, l'idéologie du libre-marché devient hégémonique, c'est le droit qui au cours du 18^e siècle participe à enraciner la transition vers le libéralisme qui va caractériser l'ère moderne, un thème particulièrement bien exposé dans les travaux de E.P. Thompson et de Douglas Hay :

Douglas Hay, in a significant essay in *Albion's Fatal Tree*, has argued that the law assumed unusual pre-eminence in that century, as the central legitimizing ideology, displacing the religious authority of previous centuries. It gave way, in its turn, to economic sanctions and to the ideology of the free market and of political liberalism in the nineteenth. Turn where you will, the rhetoric of eighteenth-century England is saturated with the notion of law (Thompson, 1975, p. 263) (L'accent mis en italique est de nous).

Les recherches de l'*École de Warwick* regroupent certes d'imposants récits d'archives fidèles à la forme narrative habituelle de l'histoire sociale anglaise mais aussi les bases d'une théorisation marxiste non-orthodoxe du droit fidèle à la critique thompsonienne du marxisme structuraliste. L'approche de Thompson est analogue aux versions radicales du pluralisme juridique de sociologues comme John Griffiths et Georges Gurvitch pour qui le droit se définit comme « l'expérience spontanée et intuitive du sentiment de justice » (Belley, 1986, p. 14) et ce, en opposition vigoureuse à « l'orientation rationaliste et individualiste du positivisme juridique

libéral » (Belley, 1986, p. 198). Autant Gurvitch que Thompson voient le développement du droit moderne comme le résultat d'un processus de concentration et de sublimation par l'État des régimes de droits vernaculaires qui étaient initialement ancrés au sein des communautés locales. Dans les deux cas, un régime juridique n'a pas à être reconnu par l'État pour être qualifié comme appartenant à la catégorie « droit ». C'est là l'essentiel du propos de Thompson dans l'ouvrage *Whigs and Hunters*. Cet ouvrage porte sur les mouvements d'opposition qui ont fait suite à l'adoption du *Black Act* dans les années 1720. Par un argument semblable à celui développé dans ses travaux sur l'économie morale des foules (Thompson, 1971), Thompson voit l'expression des mobilisations paysannes contre les nouvelles formes de criminalisation comme l'expression en actes d'un régime juridique fondé sur un fort sentiment de justice communale en opposition à une autre idée de justice, soutenue par la *gentry*, et qui tente de légitimer une adéquation entre droit et propriété privée (Thompson, 1975).

Peter Linebaugh décrit assez bien la méthodologie de travail empruntée par le groupe d'historiens qui a participé à l'édition de *Albion's Fatal Tree*. « Albion » renvoie à un mot grec qui désigne l'Angleterre et qui, au 18^e siècle était associé à une sorte d'idée mythique et utopique d'une société paisible et harmonieuse (Linebaugh, 1985, p. 213). Une telle idée s'avérait toutefois être assez éloignée de la réalité dans le contexte des conflits de classes propres au dix-huitième siècle. Comme l'affirme Linebaugh, cette époque, qui marque les préludes de l'industrialisation est traversée par un phénomène de dépossession des terres communes à l'échelle mondiale :

« millions of people were thrown thousands of miles across oceans and continents to forced labor in America and Australia; thousands were dispossessed from common land, Gaelic sept, or Scottish Highlands and torn from their roots and communities; whole towns and regions were expropriated in a revolutionizing of human labor in the process habitually, if lamely, called "industrialization". (Linebaugh, 1985, p. 213-214).

C'est avec un tel contexte macro-historique comme toile de fond que le groupe s'est concentré, à un niveau d'analyse plus micro, à retracer

a series of particular case studies of regional episodes to narrate strictly English conflicts between the murderousness of the eighteenth-century law and the people who not only suffered, but sometimes in their own ways struggled to survive and to maintain their own conception of "Albion." (Linebaugh, 1985, p. 214).

C'est donc en quelque sorte les mémoires perdues de certains groupes opprimés, égarée dans les limbes des mémoires historiographiques officielles que les membres du groupe de recherche tentent de faire ressortir; les récits perdus d'une vie collective fondée sur la propriété communale qui furent progressivement tassés aux marges de l'histoire parallèlement au processus qui, particulièrement au cours du 18^e siècle, a participé à rendre hégémonique de nouvelles conceptions lockiennes de la propriété privée basées sur la légitimité accordée au mouvement des *enclosures*. Le matériel empirique du groupe est formé par les archives juridiques, principalement parce qu'il s'agit des documents les mieux conservés. Toutefois, contrairement à une analyse purement juridique de ces textes, ces archives sont scrutées dans l'objectif d'en faire émerger les récits qu'ils contiennent entre les lignes, et qui touchent la subjectivité et les récits des gens d'en bas dont parlent ces textes :

[w]e used trial records and statutes to construct narratives of aspects of eighteenth-century society such as smuggling, hanging, poaching, wrecking, and anonymous letter writing. As narratives, the essays attempted to introduce forgotten subjects in such a way that a reader might find evidence of causalities – as well as the casualties – of historical change. To us the law was neither a mere superstructure upon fact nor a closed system of intellectualism; it was a new kind of evidence. But it was, in the eighteenth century, not only that. (Linebaugh, 1985, p. 243).

L'ouvrage *Albion's Fatal Tree* comporte surtout des récits d'expériences spécifiques des classes dépossédés en rapport aux transformations du droit criminel. Néanmoins, une contribution se distingue toutefois nettement des autres : celle de Douglas Hay, exposée dans le chapitre intitulé *Property, Authority and the Criminal Law* (Hay, 1975b). Sans pour autant renier la méthode ci-haut exposée, Hay s'intéresse davantage aux gouvernants des régimes socio-juridiques qu'aux gouvernés et cherche à cerner les logiques relationnelles qui fondent et qui légitiment leur pouvoir juridique. Ce faisant, ce chapitre s'éloigne légèrement des formes narratives plus classiques de l'histoire sociale pour y croiser des méthodes d'analyses interprétatives et causales plus proches de celles utilisées en sociologie historique (Hay, 1975; Linebaugh, 1985, p. 215-216). Hay cherche à jeter les bases d'une synthèse théorique sur le droit criminel dans l'Angleterre du 18^e siècle. Vu notre perspective de recherche, c'est donc cet article que nous utilisons davantage dans le cadre de ce mémoire. Les réflexions qui y sont contenus représentent l'une de nos pierres d'assises théoriques.

Le thème majeur de cet article de Douglas Hay renvoie à un questionnement sur les moyens par lesquelles le droit criminel participe à assurer le maintien des formes dominantes de rapports sociaux dans un contexte où il n'existe pas de forces policières régulières et où la gentry dominante était dans une posture de résistance face à une telle possibilité (Hay, 1975b, p. 18). Douglas Hay développe sur cette question dans le chapitre *Property, Authority and the Criminal Law* de *Albion's Fatal Tree*; un texte souvent perçu comme la principale référence théorique du courant (J. Beattie, 2006; Hay, 1975b; Minard, 2014). L'article de Hay est basé sur une contradiction apparente de laquelle il fait ressortir une thèse contre-intuitive. Le 18^e siècle est fréquemment cité par les historien-ne-s comme étant marqué par un régime juridique basé sur une « terreur » contenue dans l'arsenal législatif du *Bloody Code*. Il

détonne par le nombre élevé de législations passées qui prévoyaient l'application de la peine capitale, souvent pour des offenses légères, mais généralement reliées à une défense acharnée d'un droit de propriété lockien (Hay, 1975, p. 18-19). Ce *Bloody Code* était néanmoins peu appliqué dans la réalité de la manière prévue dans les textes créant ce qui ressemble à une tension intenable entre le politique et le judiciaire, entre les lois criminelles et leur renforcement. Comme l'affirme Hay, « rather than terrifying criminals, the death penalty terrified prosecutors and juries » (Hay, 1975b, p. 23). Néanmoins, malgré une inefficacité apparente de ce code criminel et la présence de proto-mouvements de réformes analogues à ceux qui marqueront la fin du siècle, une forte pression politique au sein de la *gentry* et du parlement s'opposaient constamment à ces réformes possibles et à la mise en place de formes intermédiaires de punitions criminelles pouvant résoudre ces contradictions dans le but d'assurer un meilleur maintien du droit de propriété (Hay, 1975b, p. 24).

Cette tension est complexe et la thèse de Douglas Hay s'oppose à celles des courants historiques proches de la « reform perspective » dont nous avons parlé plus haut. Contrairement à Radzinowicz et d'autres pour qui cette réalité s'explique essentiellement par une sorte d'irrationalité systémique qui découle d'une mauvaise application par les juges des volontés politiques (Hay, 1975, p. 22-23); Hay ne voit pas d'opposition fondamentale entre la subjectivité du législatif et celle du judiciaire. Bien qu'opposées en apparence, elles sont néanmoins orientées rationnellement et se complètent d'une manière qui renforce le système. Loin d'être inefficace, le droit criminel du dix-huitième siècle est bien plus qu'un simple instrument pour combattre le crime, le droit était une idéologie de légitimation essentielle quant aux moyens pour reproduire l'équilibre hégémonique des relations sociales d'appropriation (Hay, 1975b, p. 56). Il s'agit d'une idée également partagée par Thompson qui affirme que

l'hégémonie de l'aristocratie et de la *gentry* au XVIIIe était exprimée, par-dessus tout, non par la force militaire, non par les mystifications de la

prêtrise ou de la presse, non pas même par la coercition économique – mais par les rituels des juges de paix, les tribunaux des Quarter sessions, la pompe des assises et le théâtre du gibet de Tyburn (Thompson, 2014, p. 109).

C'est par la combinaison d'une terreur qui agissait comme « raw material of authority » (Hay, 1975b, p. 25) et d'un fort pouvoir discrétionnaire qui participait aussi au processus de légitimation en tempérant l'intensité de cette terreur. Comme l'affirme Hay « [t]he law made enough examples to incalculable fear but not so many as to harder or repel a populace that has to assent, in some measures at least, to the rule of property » (Hay, 1975, p. 57). L'ensemble des rituels et des mises en scènes spectaculaires du régime juridique (Hay, 1975, p. 26-32) combinée à un pouvoir discrétionnaire qui se manifestait par l'utilisation fréquente du pardon (Hay, 1975, p. 43)²⁵ permettait le maintien de ce que Weber a nommé une « croyance en la légitimité » de la domination (Weber, 2003, p. 286). Celle-ci se devait aussi d'être renforcée par des moments où le système apparaissait comme juste et dans certains cas, à l'être effectivement en prenant des décisions opposées au droit de propriétés. Sur ce point, l'*École de Warwick* diffère d'une position marxiste structuraliste où le droit serait le reflet direct de la superstructure matérielle. La notion de justice, la « rule of law », en même temps qu'elle prend forme, est en tension avec des principes de justices idéaux, à prétention universaliste, qui peuvent s'opposer aux droits de propriété (Hay, 1975, p. 32-37; Thompson, 2014, p. 109-111). Si le système juridique est en adéquation avec les intérêts de la classe dominante, il s'agit donc d'un processus beaucoup plus complexe à analyser que par un transfert direct. Thompson rappelle à cet égard, avec une pointe aux marxistes orthodoxes, que

les gens ne sont pas aussi stupides que certains philosophes structuralistes ont souvent tendance à le croire. Ils ne se laissent pas abuser par le

25 Le thème du rôle joué par le pouvoir discrétionnaire a été poursuivi et complexifié par les travaux de Peter King. Voir notamment (King, 2000, 2006).

premier venu qui se coiffe d'une perruque. Il est inhérent au caractère spécifique du droit, en tant qu'ensemble de règles et de procédures, de devoir appliquer des critères logiques sur la base de normes d'universalité et d'équité [...] La plupart des gens ont un fort intérêt de justice, du moins pour ce qui touche leurs intérêts. Si le droit est trop visiblement injuste et partial, alors il ne masquera et ne légitimera rien, et ne contribuera en rien à une quelconque hégémonie de classe (Thompson, 2014, p. 110).

Une des forces du travail de Douglas Hay est d'avoir théorisé des processus par lesquels un système de droit criminel qui existait au 18^e siècle était à la fois, distinct de celui de l'*Âge des réformes* et pas simplement réductible à une simple étape intermédiaire d'un récit historique qui mène nécessairement vers les formes modernes de régulation. Ce faisant, il ouvre un questionnement de causalité historique là où la *Reform perspective* a offert une réponse trop simple. Si le passage vers l'*Âge des réformes* n'est pas la conséquence nécessaire de la rationalisation d'un « Ancien régime », comment explique-t-on alors cette transformation historique?

Ces questions ne furent pas pleinement répondues par les premiers travaux de l'*École de Warwick*. Hay met l'accent d'abord sur les processus qui ont permis au système qu'il décrit de se maintenir. Ce faisant, il laisse peu de place aux causes de son échec au seuil de l'*Âge des réformes*. Une intuition importante est néanmoins mentionnée : celle d'un rôle spécifique joué par les relations sociales au sein de l'espace urbain londonien. Il remarque que le système qu'il décrit était ébranlé plus systématiquement à Londres qu'ailleurs en Angleterre. Comme il l'affirme,

most of the evidence that we have of loud popular disrespect for the law comes from London, and London differed in important ways from the rest of eighteenth-century English society (Hay, 1975, p. 54).

Bien sûr, il ne s'agit pas de dire que la métropole londonienne était le seul endroit où des tensions sociales émergeaient autour de la régulation du droit criminel. Les

campagnes ont aussi vécu d'importants désordres sociaux. Or, dans ce dernier cas, un seuil de tolérance des élites face à ce désordre social était accepté et parfois paradoxalement utilisé pour renforcer le système idéologique autour du droit criminel. Laisser perdurer un désordre social momentané qui n'affaiblit pas les fondements du système est parfois une stratégie plus conséquente du point de vue des élites que d'user d'une répression qui risque d'être suivie d'un désordre d'autant plus fort. Comme le mentionne Hay, « [a]n ideology endures not by being wholly enforced and rigidly defined » (Hay, 1975, p. 55). Ces moments étaient davantage vécus comme des intermèdes d'instabilité politique sur une trame historique de relative stabilité.

Douglas Hay n'expose pas en détails les raisons pour lesquelles le modèle qu'il décrit a une influence distincte à Londres, ni pourquoi c'est là qu'il se brise. Son propos à ce sujet se limite à une insistance sur quelques traits culturels génériques de l'urbanité :

the closer mesh of economic and social ties in rural society, the public nature of those relationships compared to the complexity and obscurity of much of metropolitan life, allowed the creation of an ideology that was more pervasive than in London (Hay, 1975, p. 55).

Ces caractéristiques spécifiques à l'espace urbain londonien identifiées par Douglas Hay ont d'importantes affinités avec la typologie de Simmel sur les formes de vécus dans les grandes métropoles modernes que nous avons évoqué au chapitre précédent. Il y aurait dans ce sens des liens à tracer entre la plus grande taille des groupes, l'anonymat relatif qu'il crée en comparaison de liens sociaux plus serrés dans les petites villes et les plus grands risques de criminalité. Ce genre de travaux, au-delà des intuitions parfois pertinentes qu'ils peuvent renfermer, restent à confronter à des contextes empiriques plus précis si nous voulons confirmer ou infirmer des hypothèses à propos des transformations des rapports sociaux qu'elles présupposent.

L'idée n'est pas de les rejeter d'emblée mais plutôt de tenter de demeurer en équilibre par rapport à la tension persistante qui existe entre l'abstraction théorique et l'histoire empirique, une problématique qui en réalité, transcende à différents degrés l'ensemble du champ de recherche de la sociologie historique. On peut certes y trouver des pistes mais celles-ci demeurent incomplètes pour analyser les particularités londonniennes dans la mesure où nous ne considérons pas que c'est la forme métropolitaine *en-soi* qui doit servir de cadre explicatif mais plutôt les relations sociales spécifiques à chaque cas empirique.

Conclusion

Ce chapitre a dressé un survol de la littérature qui porte sur le droit criminel en Angleterre au 18^e siècle avec un accent particulier sur les travaux de l'*École de Warwick*. Nous avons essayé de mettre en contraste les notions essentielles des deux époques historiques qui chevauchent notre problématique en classifiant les travaux déjà produits selon l'interprétation qu'ils font de la relation entre le long 18^e siècle et le tournant vers l'*Âge des réformes*. Cela nous a permis d'identifier en deux tendances l'état des connaissances relatives à notre thème de recherche. Une de celles-ci, la tendance réformiste et institutionnelle, voit son caractère heuristique limité par une approche qui réifie les institutions, une approche qui prend comme point de départ les institutions elles-mêmes davantage que les relations sociales qui sont les médiations historiques principales des institutions politiques. Une seconde approche, que nous avons décrite comme relationnelle et sociale, met davantage l'accent sur l'expérience historique des acteurs sociaux dans leurs rapports avec les institutions juridiques. On peut dire qu'il s'agit ici de poser l'accent d'analyse sur une notion semblable à ce qu'un sociologue du droit comme Georges Gurvitch a nommé « l'expérience juridique » (Belley, 1986); un concept qui se définit comme l'expression chez les acteurs sociaux

d'une « expérience spontanée et intuitive du sentiment de justice » (Belley, 1986, p. 14). L'idée est de scruter la hiérarchie sociale du bas vers le haut pour faire ressortir l'importance d'institutions juridiques qu'une méthode d'analyse qui part du haut vers le bas ne peut saisir de la même manière.

Cette seconde approche est présente dans les travaux empiriques et théoriques du courant de l'*École de Warwick*. Des travaux théoriques comme ceux de Douglas Hay demeurent à ce jour des références obligées pour les débats historiographiques au sein du champ (J. Beattie, 2006)²⁶. Les travaux de l'*École de Warwick* mettent à jour un régime de droit criminel qui, sous l'apparence d'un *Ancien Régime* irrationnel et arbitraire, en est un qui participe bien plus à une légitimation progressive des relations sociales capitalistes. Dans les deux chapitres suivants, nous poursuivons l'étude des relations sociales qui médiatisent les institutions de droit criminel en mettant l'accent sur deux routines de relations juridico-politiques et leurs interactions : le droit criminel de basse-intensité et la thanatocratie.

26 La théorie de Hay n'est toutefois pas restée sans critique. La principale est celle de John Langbein publiée dans la revue *Past and Present* (Langbein, 1983). Peter Linebaugh s'est ensuite inséré dans le débat avec une réponse à John Langbein qui réaffirme la pertinence de plusieurs points exprimés par Hay (Linebaugh, 1985).

CHAPITRE III

LE CONCEPT DE DROIT CRIMINEL DE BASSE-INTENSITÉ ET SES INTERPRÉTATIONS SOCIOLOGIQUES

The institution of justices of the peace, dating from the early fourteenth century and surviving to the present day [...] [is] in some ways a metaphor for most of what was most peculiar, and characteristic, in English state formation.

-Derek Sayer et Philip Corrigan (Corrigan et Sayer, 1985, p. 16)

Si l'on dessine un organigramme complexe des structures institutionnelles de l'État en Angleterre et de ses branches juridiques pour les six siècles qui le mènent vers l'Âge des réformes, les niveaux les plus bas de l'organigramme risquent d'être gribouillés d'une manière éparse et chaotique. Contrairement aux instances les plus hautes de la hiérarchie étatique, les niveaux les plus bas sont souvent moins formalisés et conséquemment plus difficile à synthétiser. Or, si nous avons pour objectif d'accorder une attention prioritaire aux institutions par lesquelles les relations sociales entre l'État et les populations locales ont été vécues directement, il nous faut reconstruire un certain ordre à ces niveaux de base de l'organigramme.

C'est à ces niveaux que se trouvent les institutions qui ont été décrites d'abord comme celles du « local government » (Webb et Webb, 1906). Leur systématisation conceptuelle sous un concept macro-sociologique qui porte le nom d'« État anglais » est un couteau à double-tranchant. Autant qu'elle renseigne, elle risque toujours de faire perdre les subtilités et les spécificités micro-sociologiques qui s'exprimaient localement. Là est toute la complexité de la tâche pour dresser une sociologie des institutions étatiques pour l'Angleterre du 18^e siècle dans un contexte intellectuel où les manières usuelles que nous utilisons pour conceptualiser l'État sont contemporaines de l'*Âge des réformes*, une ère où le processus de centralisation était déjà relativement accompli pour la plupart des institutions juridico-politiques.

Si nous cherchons à retracer empiriquement l'expérience juridique des acteurs sociaux du 18^e siècle, la plus vaste proportion des rapports relationnels entretenus par les groupes sociaux face aux modes de régulation juridique ne l'étaient pas directement avec les organes étatiques centralisés mais plutôt avec des instances politico-judiciaires plus décentralisées. C'est ce qui fût démontré par plusieurs travaux en histoire sociale produits depuis les années 1980 (Kent, 1995; Reynolds, 1998, p. 3). Cet accent mis sur les niveaux plus décentralisés de régulation politico-juridiques a fortement contribué à remettre en cause l'idée, longtemps admise au sein de l'historiographie, selon laquelle l'État du 18^e siècle aurait été marqué par une sorte d'*Ancien Régime* relativement inefficace à réguler l'espace social. Un peu comme la thèse de Douglas Hay a permis de contredire certaines idées reçues selon lesquelles la faible application du *Bloody Code* aurait relevée d'une faiblesse administrative, l'étude des organes politico-juridiques décentralisés permet de dresser un portrait différent du droit criminel du 18^e siècle. On y découvre des institutions majeures pour le vécu juridique des populations locales au point où les recherches historiques convergent maintenant pour dire qu'il existait un régime politique et juridique à deux niveaux : le premier formé par le parlement, la couronne et les administrations

centralisées; le second qui comprend une série d'instances où le pouvoir juridique et politique était fortement décentralisé et concentré au sein d'élites issus des communautés locales (Hay, 2005; Kent, 1995; Reynolds, 1998; Skyrme, 1994).

L'exemple caractéristique de ce de ce type d'institution locale, est celle des juges de paix. Au 18^e siècle, l'institution des juges de paix concentrait localement une série de pouvoirs législatifs et judiciaires à un niveau qu'elle n'avait jamais atteint dans les siècles précédents et qu'elle n'atteindra pas non plus à partir de l'*Âge des réformes* (Hay, 2005; Skyrme, 1994, p. 1-36); une époque où le pouvoir politique est alors beaucoup plus près de l'*idéal-type* wébérien d'un « monopole de la violence légitime » fortement rationalisé (Weber, 1919). D'autres institutions peuvent être également rangées sous cette catégorie. C'est le cas notamment du *Night Watch* de Londres et des structures complexes de l'État dans la métropole londonienne²⁷.

Ces institutions spécifiques forment l'objet d'étude de ce chapitre. Elles étaient composées d'un ensemble de personnes appartenant le plus souvent à la classe de la

27 Avant d'aller plus loin, précisons d'abord qu'il ne s'agit pas d'affirmer que l'État en Angleterre n'était pas centralisé pour l'époque qui a précédé l'*Âge des réformes*. Au contraire, il a bien été noté, depuis les travaux de Marc Bloch sur le féodalisme publiés pour la première fois au début des années 1940 (Bloch, 2015), que l'État en Angleterre fût centralisé de manière particulièrement précoce en comparaison à une souveraineté féodale morcelée pour l'Europe continentale. Il nous apparaît toutefois important de distinguer la centralisation étatique telle qu'elle a pris forme à partir de l'*Âge des réformes* de celle qui avait cours précédemment. Dans le premier cas, la centralisation est davantage dirigée vers une rationalisation et une uniformisation relative de l'ensemble de l'appareil administratif selon une hiérarchie de pouvoir stricte qui fonctionne du haut vers le bas. Dans le second cas, deux niveaux de régulation sont bien plus clairement séparés, comme nous l'exposons dans ce chapitre. Il s'agit en fait d'une centralisation qui est en tension avec une décentralisation puisque des instances locales possèdent une indépendance relative très forte. Or, paradoxalement, la diffusion de la souveraineté de l'État central dépend largement de ces instances locales. Cette centralisation étatique précoce en Angleterre s'est accompagnée d'un problème parallèle dans la mesure où les ressources du pouvoir étatique centralisé étaient limitées par rapport à l'étendue de la souveraineté à couvrir. Les instances de gouvernance locale, les juges de paix tout particulièrement, jouaient un rôle essentiel dans le processus de diffusion de la souveraineté politique (Bourdieu, 1997, p. 64).

gentry locale. Elles occupaient des fonctions souvent non-salariées (officiellement du moins), parfois de manière temporaire et par devoir civique, et dont l'influence sur la vie des communautés locales était vécue de manière directe. Ces personnes pouvaient jouer un important rôle administratif en érigeant des règlements de « bonnes mœurs », en assurant une part du service public, en s'occupant des voies de communications et des réseaux de transports, en agissant comme procureurs et comme juges pour des causes judiciaires pénales impliquant ces règlements. L'appellation *droit criminel de basse-intensité* est une manière que nous avons trouvée pour conceptualiser sociologiquement ce type d'institutions qui régulent le droit criminel en Angleterre pour la période que nous étudions. Elle renvoie à un ensemble d'institutions juridico-politiques qui relèvent essentiellement de ce qui a été décrit pour l'Angleterre comme les modes de gouvernance locaux (Webb et Webb, 1906). Ce concept de droit criminel de basse-intensité est réfléchi à partir d'observations théoriques et empiriques développées par Douglas Hay (Hay, 2005), mais qui sont aussi redevables aux travaux inscrits dans le sillon de l'*École de Warwick* et des méthodes de recherches plus spécifiques de l'histoire sociale anglaise.

Dans ce chapitre, nous abordons le concept de droit criminel de basse-intensité comme une routine de régulation juridico-politique, en suivant la définition que nous avons présenté plus tôt. Une première section définit d'abord les contours du concept. Nous relevons ses traits essentiels avant d'amener notre analyse vers un historique synthétique de l'institution des juges de paix. L'accent empirique de cette section, et de ce chapitre, est porté essentiellement sur cette seule institution bien que le concept dans son ensemble ratisse plus large. D'une part, l'importance historique de cette institution nécessite un traitement en profondeur. D'autre part, les autres institutions parallèles, plus spécifiques à l'espace urbain londonien, sont abordées dans le chapitre suivant. Une seconde section ouvre quelques perspectives sociologiques autour du concept de droit criminel de basse-intensité. Nous contrastons deux analyses

sociologiques du régime des juges de paix. L'une est davantage marxiste et inspirée des travaux de Douglas Hay tandis que l'autre est celle qui a été développée par Max Weber dans ses travaux sur le concept de domination. Partant de là, la dernière section de ce chapitre présente une analyse critique de l'interprétation wébérienne du régime des juges de paix et, par extension, de plusieurs éléments de sa sociologie historique du droit et des régimes étatiques modernes.

3.1 Le concept de droit criminel de basse-intensité

3.1.1 Contours du concept

Le concept de droit criminel de basse-intensité tel que nous l'utilisons est inspiré du texte de Douglas Hay *Legislation, magistrates, and judges. High Law and low law in England and the empire* (Hay, 2005). Pour la période du 18^e siècle au sein de l'espace juridique d'influence britannique, Hay distingue un important décalage entre l'existence formelle d'un régime de *Common Law* et une réalité juridique empirique peu conforme à ces prétentions formelles. L'expérience juridique vécue par la majorité des populations d'Angleterre est plutôt à trouver dans un régime parallèle à celui de la *Common Law* classique : un régime de basse-intensité que Hay désigne par le terme « low law » et qui a peu à voir avec les hautes cours juridiques auxquelles l'essentiel des populations n'est confronté que de manière exceptionnelle.

Le régime de basse-intensité renvoie aux institutions plus ou moins formalisées, mais néanmoins effectives, des cours administratives et d'instances juridico-politiques qui traitent d'une plus petite criminalité, souvent d'infractions sommaires ou de ce que

certaines travaux historiques nomment « *petty crime* » (R. B. Shoemaker, 1991) et qui concernent les réglementations juridiques aux apparences mineures mais qui marquaient néanmoins les relations sociales quotidiennes. Il se distingue de ce que Hay désigne sous le nom de « High Law » et qui renvoie aux hautes instances juridiques régis formellement par des procédures plus enracinées dans la *Common Law* anglaise et sa jurisprudence, notamment le droit au procès devant jury ou, à l'occasion, la reconnaissance de certains principes qui découlent de luttes constitutionnelles comme dans le cas d'écrits comme la *Magna Carta*²⁸. C'est en référence à ce second régime que nous utilisons l'expression droit criminel de basse-intensité. Il s'agit en fait d'une réappropriation personnelle du concept de « low law » exposé par Douglas Hay²⁹. Il est possible d'identifier une relative indépendance de fonctionnement entre les deux régimes malgré qu'ils soient liées sous une hiérarchie formelle des structures étatiques (Hay, 2005).

La principale institution anglaise qu'il est possible de classer sous cette catégorie est sans aucun doute celle des juges de paix; une institution particulière de l'histoire judiciaire anglaise dont les origines peuvent être situées au moins aussi loin que le 12^e siècle (Skyrme, 1994, p. 39). Les institutions qui relèvent du concept de droit criminel de basse-intensité appartiennent à une vieille culture politique spécifique aux

28 Pour une introduction à l'histoire sociale de la Magna Carta et de son application, voir notamment (Linebaugh, 2008).

29 Outre Douglas Hay, d'autres historiens ont également fait appel à cette distinction entre High Law et Low Law. Cette distinction fonde par exemple l'essentiel du travail de recherche réalisé par Donald Fyson sur le régime des juges de paix à Montréal et au Bas-Canada au 18^e et 19^e siècle (Fyson, 1997, 2010). D'autres études ont aussi été réalisées sur d'autres colonies britanniques et celles-ci sont citées dans le texte de Douglas Hay. Aussi, comme le note également Douglas Hay, le terme Low law a aussi été utilisé dans une vaste étude de Peter Karsten rassemblée dans l'ouvrage *Between Law and Custom : High and Low Cultures in the Lands of the British Diaspora – The United States, Canada, Australia, and New Zealand, 1600-1900*. Dans cet ouvrage, le terme renvoie à bien plus que des institutions et désigne les croyances populaires relativement au droit et les conceptions ancrées dans la population relativement au système de « High Law » (Karsten, 2009; Hay, 2005, p. 60).

îles britanniques; une tradition qui s'est aussi exportée vers plusieurs colonies anglaises là où elle a toutefois été quelque peu modifiée par les particularités culturelles locales. Elle est à l'effet qu'une large part des pouvoirs politico-judiciaires, ceux qui s'exerçaient spécifiquement au niveau local, celui des communautés, étaient délégués à des membres de ces communautés qui exerçaient ce travail, de manière formelle du moins, comme partie prenante d'un devoir civique, souvent à temps partiel et sans rémunération directe (Skyrme, 1994, p. 35). Ils étaient répartis au sein du regroupement hétéroclite que des historiens et des historiennes ont nommé le « local government » (Kent, 1995; Skyrme, 1994; Webb et Webb, 1906); une part essentielle des structures étatiques au sein de l'espace social d'influence britannique mais dont l'importance historique a parfois été sous-estimée au profit d'études exclusives sur l'État central bien que, on retrouve maintenant de plus en plus d'études qui aborde le « local government » comme objet aux caractéristiques propres et non pas comme un simple prolongement de l'État central.

Les pouvoirs politiques exercés par les organes comme les juges de paix étaient souvent très larges. Ils pouvaient s'étendre notamment à la gouvernance politique et administrative des communautés avec des prises de décisions qui orientent l'organisation sociale locale comme à des tâches analogues à celles qui seront plus tard exercés par les forces de polices professionnelles. Leur pouvoir politique n'était pas non plus séparé formellement du pouvoir judiciaire qui l'accompagne car bon nombre d'entre eux siégeaient comme juges dans des litiges qui relevaient de la justice sommaire et des petites formes de criminalité, celles qui n'étaient pas considérées assez importantes pour relever des tribunaux classiques de la *Common Law* anglaise. L'étendue réelle de leurs pouvoirs variait considérablement selon l'époque et aussi selon les particularités régionales. Néanmoins, de manière globale, les chercheurs en histoire s'entendent pour dire que la période située entre la révolution de 1688 et le tournant du 19^e siècle représente assurément une période

majeure où le pouvoir de ces institutions a été particulièrement fort et influent; et c'est vrai autant venant de chercheurs qui s'inspirent du marxisme comme Douglas Hay ou David Lemmings que de d'autres comme Thomas Skyrme qui a produit une histoire libérale du régime des juge de paix où ceux-ci sont présentés sous une image plutôt favorable (Hay, 2005; Lemmings, 2011; Skyrme, 1994, p. 409-571).

C'est ce fort constat qui explique pourquoi Douglas Hay a analysé le 18^e siècle au sein de l'empire britannique comme un moment historique où deux systèmes parallèles de droit existaient de manière conjointe. En opposition à une interprétation formaliste qui postule l'existence d'un seul et même régime de *Common Law* régulé au niveau national, Douglas Hay pose plutôt un constat historique et empirique selon lequel un régime effectivement issu de la *Common Law*, celui des hautes cours de droit criminel, n'a que peu à voir avec un second régime qui lui rassemble des institutions comme celle des juges de paix et devant lequel est régulé la plus large part des infractions criminelles et réglementaires. Bien qu'un rapport entre ces deux niveaux existaient au niveau formel, par exemple à travers les circuits d'appels qui permettaient en théorie de revoir les décisions prises, la réalité semblait toutefois bien moins limpide que peut le laisser présager les cadres juridiques formels ou une histoire juridique plus conventionnelle qui met l'accent sur un fort et important rôle de supervision provenant des plus hauts tribunaux (Hay, 2005, p. 65-66). Douglas Hay remarque que, dans les faits, au 18^e siècle, un système composé des plus bas tribunaux fonctionnait avec une relative immunité qui pouvait s'expliquer, outre les difficultés en terme de temps et de ressources inhérentes aux processus d'appels judiciaires, par une certaine complaisance de ces hautes cours à l'endroit des formes sommaires de juridictions.

Le rôle joué par ce système de basse-intensité est tel qu'il serait erroné de décrire simplement le système juridique britannique à partir du lieu commun selon lequel il s'inscrit directement au sein de la tradition de la *Common Law*. Les cas qui relevaient effectivement des règles de la *Common Law* étaient plutôt rares et les rapports les plus fréquents qu'entretenaient les groupes sociaux avec la chose juridique l'étaient non pas au sein du régime de *Common Law* mais plutôt au sein d'un régime parallèle de droit criminel de basse-intensité qui fonctionnait d'une manière relativement auto-référentielle. Douglas Hay résume assez bien ce propos :

What does this vast mass of legislation say about the tradition of the common law? One conclusion is that the notion of a 'common law regime' is in some ways deeply misleading, for England itself and for the wider empire. In spite of the existence of a number of intermediary kinds of courts [...], in England and in the empire such 'mid-level' law was rare. High law was rarer still. For the greatest part of five hundred years, a mass of statutes deliberately confining remedies and punishments of offences primarily of working people to an inferior tribunal, were enacted and re-enacted in enormous variety [...]. For a vast array of petty and not-so-petty offences, lay justices exercised what was in practice almost always the final determination (Hay, 2005, p. 78).

Avant d'aborder différentes perspectives normatives amenées par des travaux historiques et sociologiques. Dressons d'abord un portrait historique sommaire de l'institution principale qui renvoie à la catégorie du droit criminel de basse-intensité : celle du régime des juges de paix en Angleterre.

3.1.2 Les institutions qui relèvent du droit criminel de basse-intensité : l'exemple de l'institution des juges de paix³⁰

Les premières institutions qui relèvent du droit criminel de basse-intensité précèdent l'Âge des réformes de plus de cinq siècles. Les origines de l'institution des juges de paix en Angleterre sont fréquemment situées aux débuts du 14^e siècle, avec la mise en application des Statuts de Westminster de 1327 et de 1361 (Skyrme, 1994, p. 56; 76; Corrigan et Sayer, 1985, p. 16). Comme l'indique Thomas Skyrme dans une imposante recension historique sur le régime des juges de paix, la particularité du premier acte de 1327 découlerait du fait qu'il légifère pour une première fois le processus de nomination des *Keepers of the Peace*, une institution qui s'est surtout développée à partir de la fin du 12^e siècle, dans la foulée de l'arrivée au trône de Richard I en 1189 (Skyrme, 1994, p. 45). Les recherches historiques démontrent que l'émergence des *Justices of the Peace*, dont l'appellation semble apparaître pour la première fois au cours de la première moitié du 14^e siècle (Skyrme, 1994, p. 39), doit être comprise comme un développement et comme une transformation complexe des *Keepers of the Peace* (Skyrme, 1994, p. 40). Les moments les plus importants de cette transformation se sont déroulés durant les trois décennies qui séparent 1327 de 1361, moment où d'autres Statuts de Westminster complètent le processus de transformation institutionnelle (Skyrme, 1994, p. 67).

30 Outre le fait qu'il est demeuré longtemps dans l'angle mort des études sur l'État anglais, l'étude du régime des juges de paix renferme certaines difficultés attribuables à l'une de ses caractéristique spécifique. Bien qu'il s'agisse d'un régime dont l'importance avait une portée à l'étendue de l'Empire britannique, son expression était fortement décentralisée et pouvait s'exprimer de manière bien distincte selon les localités. Cette réalité en complexifie nécessairement l'étude en comparaison à des travaux où l'objet porte sur des institutions étatiques déjà centralisées où l'expression apparaît d'une manière, relativement du moins, plus uniforme à une échelle plus large. Il nous semble important de garder cette réalité en perspective lorsque nous dressons des constats davantage macro-sociologiques d'un tel régime, sans pour autant nier le fait que ces mêmes constats macro-sociologiques peuvent néanmoins nous amener des éléments de compréhension par rapport à notre thème de recherche.

Les premiers *Keepers of the Peace* semblent avoir leurs origines dans certains événements socio-politiques qui ont eu lieu au cours de la décennie 1190. Dans un contexte de lutte dynastique et d'instabilité politique au sein du royaume, le roi Richard I mandate l'archevêque Hubert Walter pour trouver un moyen d'endiguer les mouvements de révoltes et ce dernier propose, en 1195, de déléguer pour chaque division administrative, quatre chevaliers provenant de la communauté locale qui devaient être chargés d'organiser la défense et le maintien de l'ordre royal sur leur parcelle de territoire. Cette nouvelle manière de maintenir l'ordre établi était au départ temporaire et circonstancielle. Elle a néanmoins été analysée comme un événement important pour le développement subséquent de l'institution des juges de paix. Il s'agit d'abord d'un premier cas où la couronne anglaise s'appuie explicitement sur la *gentry* locale pour diffuser sa souveraineté et par le fait même, d'intégrer des éléments provenant des élites locales au sein des rouages administratifs. Il s'agissait aussi d'une reconnaissance implicite que le pouvoir souverain est assez limité sans une prise d'assise au sein des communautés locales et que ce dernier devrait donc impliquer un ensemble structurel que les chercheur-e-s en histoire vont plus tard nommer le « local government » (Kent, 1995). Bien que nommés par la couronne, ces *Keepers of the Peace* sont néanmoins issus de l'univers local et possèdent aussi des intérêts propres qui ne sont pas réductibles à ceux du pouvoir royal, un trait qui sera ensuite essentiel chez les juges de paix. Plusieurs y ont alors vu un moment catalyseur qui a influé sur le développement subséquent des juges de paix. Cette expérience temporaire allait donc créer un important précédent (Skyrme, 1994, p. 47).

Les *Keepers of the Peace* sont apparus à une époque qui a aussi vu la mise en place d'un système royal de juges itinérants [*Justices in Eyre*] où un petit nombre de juristes professionnels étaient envoyés périodiquement dans les différents comtés, depuis Westminster, pour mener un ensemble de tâches juridiques de renforcement du

droit criminel mais aussi pour collecter des taxes et assurer certaines fonctions publiques (Skyrme, 1994, p. 45). Ce système a connu son apogée au cours du 13^e siècle pour ensuite tomber en crise au tournant du 14^e siècle. Les raisons de cette crise ont été expliquées par une résistance croissante de la part des populations locales mais aussi par le développement du parlement qui a permis de développer d'autres voies de communication avec les diverses localités (Skyrme, 1994, p. 74). Sur ce dernier point, il est aussi possible de dire, à l'instar de Sayer et de Corrigan que c'est durant ce 14^e siècle que le Parlement, « gradually lost its judicial character of a court for private suits, and developed into a more clearly 'political' assembly » (Corrigan et Sayer, 1985, p. 23). Il serait néanmoins trop précipité d'y voir un exemple précoce de la séparation libérale formelle entre les dimensions politiques et judiciaires du pouvoir étatique car au niveau local, la liaison explicite de ces deux pouvoirs au sein d'instances comme celles des juges de paix est demeurée la norme jusqu'à l'*Âge des réformes*. Le déclin du système de juges itinérants a aussi laissé un vide au niveau des structures administratives locales et celui-ci a été ensuite graduellement comblé par un élargissement des pouvoirs normalement attribués aux *Keepers of the Peace* et au cours des passages des *Justices in Eyre*. D'un rôle prioritairement axé sur le maintien de l'ordre, s'est ensuite développé un rôle davantage administratif et judiciaire. Dans le contexte du 14^e siècle, marqué par d'importants troubles socio-politiques dont la guerre avec la France et la Peste noire, la formalisation d'un régime de juges de paix semblait la voie la mieux tracée pour maintenir l'ordre social (Skyrme, 1994, p. 75) et c'est donc par une sorte de compromis historique entre le pouvoir royal et la *gentry* locale que les premières formes du régime des juges de paix ont été formalisées, comme le résume ici Thomas Skyrme :

[t]his gap too was filled by extending the administrative authority of the Justices of the Peace in preference to other possible contenders, none of whom seemed as well placed as the local gentry to handle and to hold in check the increasing militancy of the peasants and labouring classes. The result was that the keepers, in addition to acquiring an established judicial

status, also became responsible for almost the whole of the local government of England. The decrease of the Eyre led to a reversion to the earlier tradition of government by local men of influence in each locality (Skyrme, 1994, p. 75).

Les structures de fonctionnement du régime des juges de paix se sont transformées sur plusieurs siècles mais une part essentielle et majeure de leur travail semblait se dérouler au sein d'une instance principale, dont l'importance était toujours prédominante au 18^e siècle : les *Quarter Sessions*. Ces sessions devaient avoir lieu quatre fois par années pour chaque localité et leurs formes générales de fonctionnement semble avoir peu changé au cours des siècles suivants, au-delà de certaines règles procédurales. Skyrme note certains éléments de continuité procédurale entre les premières audiences des *Justices in Eyre* et les premières *Quarter Sessions* (Skyrme, 1994, p. 83) et il faut aussi noter qu'il pouvait y avoir d'importantes variantes selon les différentes localités (Skyrme, 1994, p. 202). Les *Quarter Sessions* étaient des séances où un ensemble de causes criminelles étaient entendues sur plusieurs jours mais aussi un endroit où certains travaux administratifs étaient effectués. Entre les *Quarter Sessions*, d'autres sessions, souvent nommées les *Petty Sessions*, pouvaient aussi être tenues plus régulièrement selon les besoins, généralement pour les cas mineurs ou ceux qui ne pouvaient être traités au sein des *Quarter Sessions*.

Au-delà de cette description structurelle, la période située entre la Révolution de 1688 et l'*Âge des réformes* représente sans aucun doute la période forte du régime; celle où sa relative indépendance était la plus poussée et où son pouvoir a atteint des proportions qu'il n'avait jamais pris auparavant et qu'il n'égalera pas non plus par la suite. Il s'agit, comme l'affirme Skyrme, d'une période

in which they ceased to be accountable to any other authority in respect of their administrative functions and their judicial decisions were subject to less scrutiny by the higher courts than was the case before or since. They were able to conduct local affairs as they thought fit. They could introduce new ideas at their whim and, if they failed to perform their duties, there was little fear of punishment. The Sovereign, the Council and even Parliament left justices largely to their own devices (Skyrme, 1994, p. 410).

On remarque notamment durant cette période une augmentation importante de leur pouvoir exercé à l'extérieur des *Quarter Sessions*. Skyrme explique cela en bonne partie par un accroissement de volume relativement à leur travail juridico-législatif et aussi par le développement progressif de services publics au sein des communautés et qui étaient placés de plus en plus sous l'égide des juges de paix (Skyrme, 1994, p. 455-458). Un nombre croissant de cas étaient donc traités au sein des *Petty Sessions* et aussi souvent devant des juges de paix qui agissaient seuls et d'une manière plutôt informelle. Comme l'explique Skyrme,

[m]any of the statutes which conferred this authority on the single justice did not specify the procedure to be followed and left him largely to his own devices. Much of this work was conducted by the justice in the parlour of his private house which came to be known as the "justice room". He could also, if he wished, dispose of some cases on the spot. For instance, if he overheard a person swearing a profane oath, or found someone in the highway who appeared to him to be drunk, he could impose an immediate fine or order a period in the stocks or in prison. He was supposed to report every such conviction to the next Quarter Sessions, but rarely did so and most justices kept no record (Skyrme, 1994, p. 484).

La prédominance d'une pratique politique largement informelle est généralement reconnue dans l'historiographie lorsqu'il est question des juges de paix au 18^e siècle. Tant Douglas Hay que Thomas Skyrme reviennent à maintes reprises sur ce trait distinctif dans leurs analyses. L'interprétation qu'ils dressent de ce non-formalisme est toutefois radicalement opposée.

3.1.3 Le non-formalisme du régime des juges de paix : les constats de Douglas Hay

Le non-formalisme du régime des juges de paix représente le point de tension majeur entre les différents chercheurs qui l'ont étudié. Certains, à l'instar de Douglas Hay et des travaux de l'*École de Warwick*, voient ce non-formalisme comme la cause d'une logique qui accroît la dépossession des rouages du régime pour les classes non-possédantes. Le non-formalisme du droit criminel de basse-intensité est alors vu comme une réponse à une contradiction importante des régimes juridiques et de la *Common Law* anglaise dans son processus d'adaptation aux rapports sociaux capitalistes.

Comme l'affirme E.P. Thompson, l'une des dimensions majeures du droit, « en tant qu'ensemble de règles et de procédures » est de « devoir appliquer des critères logiques sur la base de normes d'universalité et d'équité » (Thompson, 2014, p. 110). Or, dans un contexte où le droit à la propriété privée n'occupe pas encore un statut hégémonique, l'application de normes d'« universalité et d'équité » va parfois manifester à l'encontre des principes capitalistes et donc, le respect de règles procédurales strictes peut militer aisément en faveur d'une propriété de type communale non-capitaliste. Dans *Le Capital*, Marx affirmait que le droit était devenu progressivement au 18^e siècle « l'instrument du pillage des terres du peuple » (Marx, 2009, p. 815) mais avant que ne soit complétée une transformation des rapports sociaux qui banalise ce pillage pour le faire apparaître comme un investissement économique légitime et privé, nombreux pouvaient être les cas où un respect strict des principes d'équité du droit pouvaient amener à reconnaître ce pillage pour ce qu'il est : du pillage.

Le droit était donc contradictoire dans sa forme même. Ses règles, souvent mises en place par des propriétaires pour limiter un pouvoir arbitraire, ont certes effectivement été utilisées pour légitimer « la propriété face à ceux qui en étaient dépourvus » (Thompson, 2014, p. 113) d'une manière parfois toute aussi arbitraire mais aussi, comme Thompson le note également, « pour une large partie de l'élite dirigeante de l'Angleterre, les règles de droit étaient une nuisance qu'il convenait autant que possible de gauchir et de manipuler » (Thompson, 2014, p. 115). C'est qu'il existait quelques fois une possibilité pour les classes non-possédantes de saisir certains germes de progressisme au sein même des procédures juridiques. Thompson a notamment démontré, par son étude sur le *Black Act*, que l'attachement à certaines traditions et procédures juridiques a pu servir de moyen aux subalternes pour préserver des éléments de propriété communale et pour limiter l'emprise d'une logique de propriété privée qui était loin d'aller de soi à cette époque (Thompson, 1975, p. 258-259)³¹. Les travaux de Peter Linebaugh ont aussi démontré que certains principes de la *Common Law* ont été utilisés de manière contre-hégémonique et qu'il a parfois fallu un travail de réinterprétation anachronique de la jurisprudence pour faire substituer le concept de propriété privée au concept coutumier de propriété communale (Linebaugh, 2008, 2014).

Ces quelques ouvertures progressistes ont toutefois eu tendance à se fermer « au fur et à mesure que l'on [avançait] dans le siècle » (Thompson, 2014, p. 114) et le droit pris davantage la forme d'un

instrument de choix grâce auquel [les] dirigeants purent imposer de nouvelles définitions de la propriété, toujours plus à leur avantage,

³¹ À ce sujet, Thompson critiquait sévèrement les marxistes structuralistes qui ne voyaient dans le droit « qu'un masque de plus pour le règne d'une classe » (Thompson, 2014, p. 103)(Thompson, 2014, p. 103) amenant conséquemment les révolutionnaires à ne pas s'intéresser au droit « sauf en tant que phénomène de pouvoir et d'hypocrisie de la classe dominante » (Thompson, 2014, p. 103) (Thompson, 2014, p. 103).

notamment en faisant disparaître par la loi des droits d'usage agraires indéfinis et en étendant le mouvement des enclosures (Thompson, 2014, p. 114).

Partant de là, le droit criminel de basse-intensité est analysé comme un outil qui permet de contourner certaines règles juridiques formelles lorsqu'elles sont moins favorables à la diffusion du droit de propriété privé capitaliste. Le non-formalisme et l'arbitraire possible par le droit criminel de basse-intensité agit donc ici comme un outil qui participe à la diffusion d'une nouvelle conception de la propriété privée. Il ne s'agit pas du seul outil historique qui participe de ce processus mais Douglas Hay remarque que son importance est significative.

Selon cette analyse, les logiques de fonctionnement du régime des juges de paix participaient donc à alimenter l'institutionnalisation progressive d'une idéologie de type lockéenne qui faisait prédominer la propriété privée de type capitaliste sur une propriété communale qui faisait encore partie des mœurs de plusieurs populations d'Angleterre. Dans la mesure où, comme l'a affirmé Douglas Hay, des institutions comme celles des juges de paix étaient celles qui médiatisaient les relations de la population avec le droit criminel bien plus que ne le faisait les hautes cours, il est possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle les institutions qui relèvent du droit criminel de basse-intensité ont participé à diffuser une culture juridique dont l'impact se faisait sentir jusque dans les hautes cours. Douglas Hay note par exemple de nombreux cas où la régulation juridique des relations de travail amenait une issue défavorable aux classes laborieuses qui étaient légitimées par les hautes cours dans la mesure où elles refusaient de les entendre; notamment un cas où un travailleur fût envoyé en maison de correction pour des absences au travail (Hay, 2005, p. 71-73). La possibilité d'appel existait formellement mais était peu appliquée réellement. En fait, selon Hay, les tribunaux supérieurs ignoraient de manière plutôt systémique le

droit criminel de basse-intensité sauf pour les cas où les intérêts des propriétaires étaient mis en jeu (Hay, 2005, p. 78). L'autonomie relative des régimes de droit criminel de basse-intensité était donc légitimée par la non-action des tribunaux supérieurs. C'est donc dans un contexte où une bonne partie des droits juridiques historiquement reconnus au sein de la *Common Law*, par exemple, le procès devant jury, étaient carrément absents que se déroulaient l'essentiel de l'expérience juridique pour une majorité de la population et où un manque d'imperméabilité face à l'arbitraire juridique participait à redéfinir les relations sociales et les droits de propriété.

Des constats semblables à ceux de Douglas Hay sur le droit criminel de basse-intensité ont l'avantage de permettre la mise en relief de certaines des transformations des mœurs qui ont eu lieu durant la période que nous étudions. En effet, l'étude de l'activité des instances judiciaires de basse-intensité au 18^e siècle met en reliefs une catégorie d'infractions qui participent de ce que l'historien Jean-Marie Fecteau nomme les « infractions généralisées et collectivement tolérées » (Fecteau, 1989, p. 126). On parle ici d'infractions qui généralisent la criminalisation des pratiques sociales qui étaient alors largement acceptées et présentes dans l'habitus des classes populaires et qui, dans bien des cas, étaient davantage criminalisées en raison de la diffusion d'un sentiment d'anxiété analogue à celui qui se développe durant l'*Âge des réformes*. Ce sentiment d'anxiété est bien souvent dirigé vers les modes de vies perçus comme « oisifs » car déphasés par rapport aux nouvelles normes qui sous-tendent l'instauration d'une discipline de marché. Le vagabondage en représente sûrement la forme archétype. En ce sens, un certain parallèle peut être fait entre la diffusion des rapports sociaux capitalistes et le sentiment d'anxiété qui médiatise ce type particulier de criminalité. David McNally résume bien ce type de conflit de mœurs dans le contexte précis de la diffusion du capitalisme :

À l'époque de l'avènement du capitalisme en Angleterre, par exemple, les travailleurs et les travailleuses dépossédés n'acceptaient pas automatiquement les régimes sévères du travail salarié. On les retrouvait régulièrement en train de squatter les terres communales où ils chassaient, pêchaient, cueillaient des petits fruits, ramassaient du bois pour le feu, construisaient des abris et à l'occasion volaient aux riches, comme l'illustrent des histoires traditionnelles comme Robin des Bois. Ils formaient quelques fois des bandes de marchands ambulants, de troubadours, d'amuseurs, d'artistes et de travailleuses itinérantes, parcourant les routes de campagne, dormant souvent à la belle étoile. À certains moments, ces gens occupaient simplement l'espace public et demandaient l'aumône au voisinage [...] L'indépendance de ces foules dérangent profondément les élites politiques britanniques et celles-ci étaient déterminées à éliminer ces stratégies de survie (McNally, 2014, p. 184).

Les conséquences de ce droit criminel de basse-intensité étaient particulièrement ressenties par les populations socialement construites comme « a threatening other » (Hay, 2005, p. 78). Pour Hay, les formes prises par ce régime de basse-intensité étaient plus souvent caractérisées par une forme d'arbitraire procédurale qui inquiétait déjà William Blackstone, juriste de l'époque et auteur de l'incontournable traité juridique *Commentaries on the Laws of England*. Blackstone s'inquiétait du pouvoir croissant accordé à une institution comme les juges de paix, notamment en raison de la grande place laissée à un arbitraire juridique susceptible de ruiner « l'esprit constitutionnel anglais » (Blackstone, 1795 cité dans ; Hay, 2005, p. 65). Douglas Hay rappelle à cet égard que cet arbitraire est le lot de l'expérience juridique quotidienne au dix-huitième siècle, et celui-ci est soutenu par les institutions qui relèvent du droit criminel de basse-intensité:

[t]o argue that the eighteenth-century project of law (or indeed the nineteenth) owed a great deal to the enlightenment, and was embodied in the procedural guarantees found in civil litigation and increasingly in criminal trials before juries, is to ignore the experience of most of those who came before the justices. In that jurisdiction, the imperial state at law

inherited, and greatly developed, cheap, informal, and final measures of coercion and control. (Hay, 2005, p. 79).

3.1.4 Le non-formalisme du régime des juges de paix : Les constats de Thomas Skyrme

Les travaux historiques de Thomas Skyrme adoptent une perspective bien différente. Comme Hay, Skyrme reconnaît un éloignement des juges de paix avec le formalisme juridique classiquement associé aux institutions juridiques modernes. L'interprétation qu'il en tire est toutefois opposée. Selon Skyrme, le non-formalisme proposait plutôt des avantages significatifs car il permettait un meilleur ancrage des juges de paix avec leurs communautés. Les liens tissés plus serrés entre les juges de paix et le vécu de leur communauté auraient permis de résoudre des litiges juridiques avec des solutions originales, mieux adaptées aux spécificités de chaque communauté locale. Comme l'affirme Skyrme à cet égard,

It became customary for all locals problems to be laid before the nearest successful results than a regular court of law or government officer because they could handle the problem in an informal atmosphere and with a close understanding of the problems arising in their neighbourhood(Skyrme, 1994, p. 415).

Les écrits de Skyrme cherchent explicitement à réfuter une image négative des juges de paix qui, de son avis, est fortement imprégnée dans les des quelques travaux historiques qui abordent le thème en plus d'être monnaie courante au sein des productions culturelles où les juges de paix du 18^e siècle apparaissent. En effet, de nombreuses œuvres littéraires, de l'époque et sur cette époque, dépeignent les juges de paix comme des individus égoïstes et corrompus qui tirent de leur communauté des ressources pour leur unique prestige personnel. Sans en dresser ici une liste exhaustive, la plus connue de celle-ci est probablement *Oliver Twist* de Charles

Dickens, où il semble admis que le personnage peu scrupuleux de Mr. Fang est directement inspiré des juges de paix magistrats et des forces policières alors en développement (Skyrme, 1994, p. 410). Skyrme reconnaît certaines de ces critiques par rapport à l'attitude des juges de paix mais cherche à les relativiser. À son avis, un meilleur accès à plusieurs sources historiques qui ne sont accessibles que tout récemment devrait militer dans ce sens (Skyrme, 1994, p. 414).

Aussi, Skyrme note que ces critiques devraient être mises en contexte davantage avec leur époque où les traits d'égoïsme et d'arrogance attribués aux juges de paix étaient, semble-t-il, généralisés au sein de la société; où « [i]t was an age of arrogance, loose morals and acute class distinctions » (Skyrme, 1994, p. 415). La personnalité des juges de paix dans leur travail juridique était donc vue davantage comme le reflet d'un trait culturel généralisable à leur époque et non pas comme une conséquence d'une position de classe spécifique au sein des relations sociales d'appropriation. Globalement, selon Skyrme, les juges de paix, contrairement à d'autres institutions gouvernantes, étaient en avance sur leur temps et que « contrary to general belief, they showed real concerns for the welfare of the local populations » (Skyrme, 1994, p. 415).

3.2 Le droit criminel de basse-intensité dans la sociologie de Max Weber

La sociologie du droit et de l'État de Max Weber représente un passage obligé des cursus sociologiques qui traitent des choses politiques et juridiques. Il est habituel d'en faire le premier point de référence avec lequel on compare les débats subséquents. L'épisode historique des juges de paix en Angleterre est abordé par Weber dans des travaux sur le concept de domination récemment traduits en français (Weber, 2013, p. 298-299, 2014, p. 193-198). L'analyse qu'il en dresse est opposée à

toutes les perspectives évoquées dans la première partie de ce chapitre. D'un côté, Weber est loin d'avoir la même fascination que Skyrme quant à un supposé avant-gardisme du régime des juges de paix. Cette dernière institution est plutôt abordée par Weber avec un mépris convaincu. De l'autre, contrairement à l'analyse de Hay avec laquelle il est possible de tracer des liens entre les particularités d'un régime comme celui des juges de paix et la diffusion des relations sociales capitalistes et de l'État moderne, les propos de Weber vont carrément dans le sens inverse. Le régime des juges de paix était pour Weber un obstacle majeur aux processus de rationalisations, tant de l'État moderne que de l'économie capitaliste.

Les écrits de Weber qui portent sur les thèmes évoqués jusqu'ici dans ce chapitre sont relativement courts mais significatifs (Weber, 2015, p. 192-200). Ils permettent de fournir un axe comparatif utile à l'interprétation conceptuelle développée jusqu'ici. L'étude de ces écrits permet aussi de diriger le débat classique de la sociologie historique entre les tendances marxistes et wébériennes vers une nouvelle voie peu explorée : celle des organes décentralisées de régulation politique et juridique.

3.2.1 Retour sur la sociologie de la domination de Weber

C'est à partir de son *idéal-type* de la domination patrimoniale que Weber interprète les particularités du régime des juges de paix. Afin de rendre compte des implications de cette catégorisation, quelques précisions sur le concept wébérien de « domination » sont d'abord nécessaires. C'est à partir du processus par lequel un mode de domination est rendu légitime et reconnu comme tel chez les groupes dominés que sont classés en *idéaux-types* les grands exemples historiques de domination politique. Le patrimonialisme implique une légitimité de type « traditionnelle »; c'est-à-dire une légitimité qui, suivant la typologie exposée par Weber exposée dans *Économie et*

Société, se légitime en s'appuyant sur un ensemble de règles traditionnelles, fortement ancrées dans les communautés, « transmises par le temps » (Weber, 2003, p. 301); et auxquelles on obéit davantage à la personne ou au groupe de par son statut acquis par la tradition qu'à des règles qui possèdent, formellement du moins, une existence objective et indépendante des personnes qui les mettent en application comme c'est le cas dans le type weberien le plus pure de domination rationnelle-légale moderne (Weber, 2003, p. 291;302).

Dans une domination de type rationnelle-légale, les groupes dominés obéissent davantage aux règles de droit dans la mesure où celles-ci forment un système cohérent et abstrait du rôle occupé par les personnes qui l'exercent et ce système est mis en place par un personnel bureaucratique choisi non pas en raison de sa position sociale mais plus selon sa compétence à exercer professionnellement les tâches administratives. Cette forme de domination, de par son efficacité procédurale, est utilisée par Weber comme le type de domination rationnel par excellence et aussi comme étalon comparatif à partir duquel les rationalités des autres formes de domination sont analysées. La domination traditionnelle est à ce titre perçue comme un contre-exemple, comme une forme spécifiquement irrationnelle de gouverner politiquement. Il y a néanmoins un point précis sur lequel ces deux types de domination se rejoignent : dans les deux cas, l'orientation et l'action politique des groupes en position dominante a un caractère relativement prévisible (Dufour, 2015, p. 148); par la conformité à des règles de rationalité bureaucratique dans un cas et par les règles qui se légitiment par les précédents traditionnels dans l'autre (Weber, 2003, p. 323)³².

32 Cette prévisibilité les séparent d'un troisième type de domination, la domination charismatique, qui est plutôt « affranchie des règles » (Weber, 2003, p. 323) et qui se base sur le charisme des chefs et qui comporte un « caractère spécifiquement extraordinaire et [qui] présente une relation sociale strictement personnelle, liée à la valeur charismatique des qualités personnelles et à leur confirmation » (Weber, 2003, p. 326).

La domination patrimoniale est un cas type domination traditionnelle dont la spécificité est l'existence d'une « direction administrative » formelle (Weber, 2003, p. 308)³³. Sur bien des aspects, c'est principalement à partir des manques qu'elle comporte face à une administration rationnelle-légale que l'administration patrimoniale est théorisée. Pour le premier cas, parallèlement à l'abstraction d'un système de règle impersonnel qui sépare la fonction de la personne qui l'exerce, il y a aussi une distinction entre une sphère publique, celle où s'exercent les règles, et une sphère privée qui lui est extérieure. Le cas de l'administration patrimoniale est marqué par l'absence de cette différenciation et parallèlement par une logique administrative où un arbitraire des intérêts privés des groupes légitimés par la tradition prévaut sur une institution où des citoyens sont formellement égaux devant un cadre juridique rationnel (Dufour, 2015, p. 147-148).

3.2.2 Max Weber et le régime des juges de paix

Weber reconnaît au régime des juges de paix certains traits essentiels qui cadrent avec la définition du patrimonialisme. Il explique d'abord les fondements du régime comme la conséquence d'une volonté de l'État centralisé pour éviter une « appropriation de l'ensemble de l'administration publique locale par les seigneurs patrimoniaux locaux » (Weber, 2015, p. 192) qui se réalise par la mise en place, au niveau local, « d'une autre couche de notables suffisamment nombreux et puissants pour s'affirmer face aux grands seigneurs patrimoniaux » (Weber, 2015, p. 192). Il s'agissait d'une tentative pour la couronne de s'allier la *gentry* dans une logique d'opposition aux grands seigneurs patrimoniaux (Weber, 2015, p. 193). Weber

33 Et ce, à l'inverse des types « primaires de domination traditionnelle » comme la gérontocratie ou le patriarcalisme primaire (Weber, 2003, p. 307).

reconnaît aussi l'importance que le régime des juges de paix a eu pour la population en Angleterre. Il rappelle au passage que les tribunaux royaux de Londres étaient inaccessibles à la majorité pour des raisons économiques mais aussi géographiques dans bien des cas et que la justice sous l'égide des juges de paix a été durant longtemps, « la seule qui ait eu une importance pour la masse de la population »(Weber, 2015, p. 195). La population était en effet confrontée au régime des juges de paix pour une gamme de raisons politico-juridiques qui touchaient la vie sociale dans un sens étonnamment large :

[d]ans tous les domaines de la vie, depuis la fréquentation des auberges, le jeu de cartes et le choix de vêtements conformes à son rang social jusqu'à la fixation des prix du grain et du montant des salaires autorisés, depuis le manque d'ardeur au travail jusqu'à l'hérésie, le sujet devait s'attendre à être confronté au pouvoir policier et pénal des juges de paix (Weber, 2015, p. 196).

Ensuite, comme c'est là un trait typique de sa sociologie, Weber replace le régime des juges de paix dans un contexte historique et comparatif macro-sociologique où l'Occident et l'Orient apparaissent comme deux blocs comparatifs distincts. Weber a maintes fois répété que seul l'Occident a connu un processus de rationalisation ayant permis d'institutionnaliser un capitalisme rationnel-légal. Le régime des juges de paix est néanmoins situé à l'extérieur de ce cadre. Les premières comparaisons tracées le sont avec l'administration chinoise impériale, un régime dont le fort patrimonialisme avait freiné les possibilités d'une modernisation rationnelle-légale (Weber *et al.*, 2000). Dans les deux cas, il s'agit de ce que Weber a nommé une « administration de notables » (Weber, 2015, p. 195); un type décrit dans *Économie et Société* où les fonctions juridico-administratives sont assurées par des personnes et des groupes sociaux qui réussissent à jumeler deux caractéristiques majeures : bénéficier d'une importante estime sociale au point où la reconnaissance de la légitimité du statut dominant n'est pas un enjeu suffisant pour briser les rouages administratifs; exercer

une profession au sein d'un domaine qui offre une quantité suffisante de temps libre pour exercer les charges administratives comme une « profession secondaire » dans la mesure où cette charge sociale doit permettre « d'administrer effectivement de façon continue un groupement quelconque, sans salaire ou contre un salaire nominal ou honorifique » (Weber, 2003, p. 378). Il s'agit donc de gens qui ont la possibilité matérielle de « vivre de la politique sans devoir vivre d'elle » (Weber, 2003, p. 379) comme ce serait le cas des fonctionnaires modernes dont la subsistance est le produit même de leur implication politique par le salaire qu'ils reçoivent.

Ce trait distinctif, dans le cas des juges de paix, rejoint la caractéristique mentionnée plus haut selon laquelle l'État en Angleterre est marqué profondément par un trait culturel selon lequel les élites participent par devoir civique à la gestion des affaires publiques. Or, il est présenté chez Weber moins comme un trait culturel spécifique fortement intégré que la *gentry* cherche à reproduire subjectivement durant plusieurs siècles que comme une forme d'administration étatique dépouillée des critères rationnels et modernes qui permettent une administration des États selon l'*idéal-type* rationnel-légal. À l'instar de son exposé comparatif des *idéaux-types* des formes de domination, la rhétorique de Weber lorsqu'il parle des administrations de notables est souvent caractérisée par un discours qui la décrit par la négative, comme une administration dont il manque des éléments qui en limite son potentiel. C'est le cas lorsqu'il affirme que « l'administration authentique des notables se [détraque] techniquement dès qu'il s'agit de groupements supérieurs à une certaine importance » (Weber, 2003, p. 380) ou qu'il décrit le régime des juges de paix comme une « justice de cadî » (Weber, 2013, p. 298, 2015, p. 195), en faisant référence par là, de manière légèrement péjorative, au manque de formalisme moderne qui caractérisait à son avis nombre de régimes orientaux.

Le type d'administration exercé par les juges de paix est interprété par Weber comme spécifiquement irrationnel dans la mesure où, tout comme c'est la norme au sein des administrations de notables, elle revêt un caractère « principalement répressif et non systématique » (Weber, 2015, p. 196) en plus de s'en tenir pour l'essentiel

au traitement des infractions grossières et manifestes, ou des plaintes de personnes lésées [tout en étant] incapable d'assumer de façon permanente et intensive les tâches administratives positives ou une politique sociale fondée sur un projet conséquent et cohérent (Weber, 2015, p. 196).

Bien que Weber ait rapproché le régime des juges de paix de l'administration chinoise impériale, il faut aussi noter qu'il a apporté une distinction importante entre eux : une distinction qui permet de rapprocher quelque peu le régime des juges de paix des spécificités plus propres aux États occidentaux qui ont développé ce que Weber a nommé le capitalisme rationnel. Là où l'administration chinoise s'est distinguée comme « le type le plus pur de régime patrimonial bureaucratique, affranchi autant que possible de tout contrepoids » (Weber, 2015, p. 197) de par le fait que les notables chinois étaient liés organiquement à l'État centralisé, l'administration des juges de paix était plutôt le produit d'« un patrimonialisme de statut social et d'une pure administration de notables indépendants [dans un contexte où] la seconde composante primait largement sur la première » (Weber, 2015, p. 197). Weber insiste sur l'indépendance de la *gentry* dans le sens où, plutôt que d'être pleinement intégrée à l'État comme les notables chinois, elle possédait une forte indépendance relative face à la couronne anglaise (Weber, 2015, p. 195).

Weber évalue en somme assez sévèrement le régime des juges de paix en raison de son arbitraire qu'il classe comme patrimonial et dont il décrit l'exercice comme un moyen juridique « fort sommaire, encore très patriarcal et très irrationnel, [de régler] tous les litiges mineurs de la vie quotidienne » (Weber, 2013, p. 298) en plus d'être un

véritable « déni de justice pour les non-fortunés » (Weber, 2015, p. 299). Sur ces derniers points, les constats semblent proches de ceux de Douglas Hay mais les conséquences sont radicalement différentes. Ce « déni de justice » et cette ouverture vers l'arbitraire ne sont pas vus comme des voies vers une diffusion des relations sociales capitalistes mais plutôt comme un frein à celles-ci. Cet arbitraire est pour Weber le point de départ d'une analyse historique et causale dont les éléments essentiels se développent dans le sens opposé des réflexions inspirées du marxisme développées par l'*École de Warwick* et qui s'approche davantage des travaux de la *Reform Perspective*.

L'analyse des positions de Weber sur le thème du droit criminel de basse-intensité et des juges de paix en relation avec les questions de sociologie historique comme celles du développement du capitalisme et de l'État moderne permet d'illustrer ce point.

3.2.3 L'analyse wébérienne du droit criminel de basse-intensité face au développement du capitalisme et de l'État moderne

Quelques points importants et succincts permettent de lier l'analyse du développement du capitalisme à celle des États modernes. Il s'agit d'abord dans les deux cas de processus historiques qui se produisent, non seulement parallèlement à « une maîtrise accrue du temps et de l'espace » (Dufour, 2015, p. 156) et qui, par extension, se sont réalisés par la médiation de structures étatiques assez complexes et développées pour permettre l'enracinement de ce processus à une échelle suffisamment large.

Le rôle que jouent les États pour faire du capitalisme un système hégémonique occupe une place essentielle tant au sein de cadres d'analyses inspirés de Marx que de ceux qui suivent la voie wébérienne. Dans le cas de Weber, d'importantes affinités électives sont tracées entre le processus de rationalisation bureaucratique des structures étatiques et les conditions nécessaires à un capitalisme moderne rationnel. Le contrôle de l'espace et du temps implique la possibilité d'exercer une prévisibilité rationnelle de l'activité économique et selon Weber, ce processus a pris forme en bonne partie par la rationalisation administrative au sein des « *groupements urbains* spécifiquement occidentaux » et bourgeois, principalement au Pays-Bas et en Angleterre entre le 16^e et le 18^e siècle (Weber, 2003, p. 320). Dans l'analyse marxiste, le rôle essentiel de l'État est plutôt à trouver dans le processus d'expropriation de la propriété communale par l'aristocratie terrienne anglaise, bien plus au sein des campagnes anglaises que des villes et l'État y joue aussi un rôle majeur tout comme la *Common Law* anglaise. Ce processus est amplement décrit dans les sections du Capital qui portent sur l'accumulation primitive³⁴.

Weber est conséquent avec sa propre typologie dans son analyse du rôle des juges de paix en relation avec le développement du capitalisme et de l'État moderne. La domination des juges de paix était reconnue comme une expression de la domination de la *gentry* au cours du 18^e siècle et le portrait type de cette classe est marqué par une persistance culturelle d'éléments semi-féodaux. Weber établit une filiation entre le régime des juges de paix et certaines caractéristiques culturelles anglaises propres qu'il associe à une persistance de relations sociales spécifiquement féodales ayant

34 Nous nous limitons volontairement ici aux rapports très spécifiques entre l'État et le capitalisme chez Weber et Marx dans le but de faire une mise en contexte notre propos subséquent sur le droit criminel. Nous reconnaissons que les débats entre marxistes et wébériens sur des sujets comme le capitalisme et l'État sont bien plus complexes mais nous n'entrons pas directement dans ceux-ci et nous en mentionnons des éléments uniquement lorsque ceux-ci sont liés à notre propos plus spécifique sur le droit criminel de basse-intensité.

marqué l'« esprit » de la *gentry* (Weber, 2015, p. 198). Parmi celles-ci, il note le « type particulier d'« idéal de masculinité » incarné par le *gentleman* anglais » (Weber, 2015, p. 198) qui se manifeste tout particulièrement par « dans la rigueur formelle des conventions, dans l'existence d'un sentiment de fierté et de dignité très développé, ou encore dans l'importance sociale du sport, proprement constitutive d'un statut » (Weber, 2015, p. 198). Si la *gentry* s'est dirigée vers des relations sociales capitalistes, c'est, suivant Weber, surtout en raison d'une « pénétration du puritanisme » et d'une rationalisation attribuable au « mélange toujours plus accentué avec des couches spécifiquement bourgeoises appartenant aux cercles urbains de rentiers et d'hommes d'affaires actifs » (Weber, 2014, p. 198). Les traits de la *gentry* étaient considérés au contraire, à eux-seuls, comme un frein majeur au développement du capitalisme et de l'État moderne. Weber était clair sur ce point :

[f]ace aux assauts des pouvoirs capitalistes, l'institution des juges de paix était un des moyens les plus efficaces pour conserver l'influence de ce type spécifique de distinction [semi-féodale], non seulement dans la pratique de l'administration et une fonction publique largement intacte, mais aussi dans les représentations sociales de l'honneur et des mœurs (Weber, 2015, p. 198).

Si l'on suit l'analyse wébérienne, la particularité du pouvoir politique et judiciaire dans l'Angleterre du 18^e siècle était donc la coexistence de pressions vers une rationalisation influencée par les « couches spécifiquement bourgeoises appartenant aux cercles urbains de rentiers et d'hommes d'affaires actifs » caractérisée par des « traits ascétiques, moralistes et utilitaristes » (Weber, 2015, p. 198) et une couche de notable, parmi eux les juges de paix, qui exerçaient un pouvoir essentiellement de type patrimonial. Dans l'analyse wébérienne, les régimes patrimoniaux sont généralement des freins au développement du capitalisme moderne mais, dans le cas des juges de paix, l'opposition avec des couches bourgeoises à la tête de l'État aurait permis une marginalisation progressive du patrimonialisme des juges de paix,

contrairement à des cas comme ceux de l'administration chinoise où la couche de notables était liée organiquement à une bureaucratie patrimoniale centralisée.

La forte domination du régime des juges de paix au 18^e siècle apparaît donc comme un ressac temporaire de rapports sociaux féodaux avant qu'ils soient subsumés sous une administration rationnelle et centralisée. Les causes du déclin de l'administration des juges de paix est attribuable au constat d'un manque de rationalité de ses structures dans un contexte où le besoin de structures plus rationnelles se faisait sentir. La logique est ici semblable à celle des travaux historiques qui s'inscrivent dans le champ de la *reform perspective*. Selon Weber, « la bureaucratie rationnelle n'a été ajoutée que comme une pièce rapportée en fonction de besoins à chaque fois tout à fait concrets, dans l'ancienne administration de notables » (Weber, 2015, p. 198).

Weber ne développe pas beaucoup sur les causes qui ont menées à l'augmentation de ces « besoins » pour une administration plus rationnelle. Les quelques mots qu'il mentionne sur l'origine et sur le déclin du régime des juges de paix identifient ces deux moments à une même cause : un degré d'adaptation inadéquat du régime aux nécessités d'une matrice historique de rationalisation des institutions qui mène inévitablement, au niveau politique, vers un État centralisé et bureaucraté, puis au niveau économique, vers un système capitaliste moderne. L'origine du régime est attribuée notamment à un sentiment d'insécurité amené par « l'implication croissante des économies dans les marchés » ; un processus qui a amené « le problème du chômage et celui des denrées alimentaires, corrélatifs au développement de l'économie monétaire » (Weber, 2015, p. 192). La chute s'explique par une « inévitable minimisation de l'administration qui ouvrait la voie au déploiement des initiatives économiques » (Weber, 2015, p. 199). Dans le premier cas, la couronne anglaise n'était pas suffisamment rationnelle politiquement et économiquement pour

assurer seule un monopole de la violence légitime à large échelle en raison de nouvelles contraintes de l'« économie monétaire ». De là découle une alliance avec la *gentry* semi-féodale. Dans le second cas, un développement subséquent de la rationalisation politique et économique rend ce type d'alliance trop archaïque pour perdurer. Un régime « irrationnel » comme celui des juges de paix limite alors les possibilités des marchés mieux développés.

Une analyse comme celle-ci utilise une méthodologie historique implicite dont les traits sont analogues à ceux de plusieurs travaux de la *reform perspective*. Ce que l'on cherche à expliquer historiquement est déjà assumé implicitement comme point de départ d'analyse. Nous cherchons dans ce mémoire à identifier des processus possibles par lesquels le droit criminel a été soumis, à partir de l'Âge des réformes, à une institutionnalisation basée sur la centralisation et la professionnalisation clairement assumée. Or, une analyse comme celle de Weber assume que celle-ci était déjà présente en germe dans les époques précédentes comme la voie nécessairement rationnelle vers laquelle la gouvernance tend à aller si celle-ci est libérée de ses contraintes « irrationnelles » comme le régime des juges de paix. Ce faisant, la méthode de Weber ne dresse pas tant une synthèse historique des relations sociales entretenues entre le régime des juges de paix et les autres acteurs sociaux de chaque époque, dans une logique interne aux relations sociales de ces mêmes époques, à l'instar d'une méthodologie qui se revendiquerait conséquemment de l'histoire sociale. Elle établit plutôt une comparaison entre un *idéal-type* du régime des juges de paix puis un *idéal-type* d'un État moderne et utilise le second comme étalon mesure pour analyser le premier. Les raisons qui justifient que ce soit cet étalon mesure qui soit utilisé comme typique d'un développement plus abouti des institutions étatiques sont laissées dans l'implicite mais sous-entendent qu'il existerait une inclinaison naturelle aux sociétés humaines à « rationaliser » leurs institutions juridico-politiques dans le

sens de l'*idéal-type* wébérien de la domination rationnelle-légale, sans que ce principe ne soit justifié autrement que par un postulat³⁵.

Pour Weber, la rationalisation du droit et de l'État passe nécessairement par l'établissement et la formalisation de spécialistes du droit, professionnalisés, et qui agissent dans une sphère d'activité relativement autonome. Seule cette condition permet, à son avis, de développer un système capitaliste rationnel. Comme il l'affirme, « la bureaucratisation est l'outil spécifique qui permet de transformer un "agir communautaire" en "agir sociétisé" selon un mode d'organisation rationnel » (Weber, 2015, p. 100) dans la mesure où ,

[l]es destins matériels de la masse dépendent toujours davantage de la permanence et du bon fonctionnement d'organisations capitalistes privées régies sur un mode toujours plus bureaucratique (Weber, 2015, p. 101).

Suivant cette logique, il est devenu certes difficile d'analyser des mouvements pour le maintien des droits communaux sur la possession de la terre autrement que comme une aliénation des producteurs directs face à leurs propres besoins, chose que des études comme *Whigs and Hunters* de E.P. Thompson a largement démentie (Thompson, 1975) mais plus largement, ce postulat participe à minimaliser, dans l'analyse wébérienne, le rôle du droit anglo-saxon dans le développement du capitalisme et, ce faisant, celui du droit criminel de basse-intensité. Pour Weber, « la Grande-Bretagne a connu la primauté du capitalisme non pas grâce à la structure de son droit mais en partie malgré elle » (Weber, 2013, p. 214).

35 Le type de critique de Weber présentée ici est semblable et est inspirée de celle développée par Ellen Meiksins Wood dans le chapitre *History or teleology? Marx versus Weber* de l'ouvrage *Democracy Against Capitalism* (Wood, 1995, p. 146-178).

Cette distinction est interprétée à partir de la séparation conceptuelle classique de la sociologie du droit weberienne entre la *rationalité formelle* et la *rationalité matérielle* du droit. La *Common Law* anglaise est assimilée à la première qui est définie par la négative comme « toute justice qui fait intervenir d'autres considérations que purement réglementaires et procédurales » (Colliot-Thélène, 2011, p. 21). On parle ici du droit qui se légitime non pas à partir d'un code procédural qui la rend prévisible et abstraite mais d'une justice qui se légitime de manière plutôt imprévisible selon Weber car légitimée à partir de traits culturels diffus dans la culture et non systématisés. Pour Weber, « [c]'est précisément ce caractère abstrait qui constitue l'avantage décisif de la justice formelle » (Weber, 2013, p. 212). Son opposé extrême est qualifié à maintes reprises de « justice de cadi » par Weber comme c'est le cas des juges de paix mais aussi du procès par jury qui serait d'abord un simple remplacement des « vieux moyens de preuve magiques et irrationnels, c'est-à-dire le serment et le duel, par l'interrogation de douze voisins assermentés » (Weber, 2013, p. 161) ou encore des justices à prétention davantage « populaires » et moins fondées sur une bureaucratie séparée formellement des « citoyens » justiciables comme c'était le cas pour la vieille justice athénienne (Weber, 2013, p. 213).

Cette dichotomie posée entre la rationalité formelle et la rationalité matérielle, dans la mesure où elle assimile les institutions anglaises à la seconde, empêche d'identifier les éléments au sein même de la *Common Law* qui ont agi dans le sens de la transformation capitaliste des relations sociales. Il est possible d'imaginer que le flou qui découle du caractère imprévisible de la *Common Law*, contrairement à la prévisibilité d'un droit rationnellement codifié, ait pu permettre de faciliter les réinterprétations juridiques du concept de droit de propriété. Une ouverture vers un certain arbitraire offre en effet un espace possible pour une réinterprétation plus facile que lorsqu'une codification stricte est en place et bloque le processus. E.P. Thompson expose notamment dans *Whigs and Hunters* comment le droit au 18^e siècle

devint un instrument de choix grâce auquel [les] dirigeants purent imposer de nouvelles définitions de la propriété, toujours plus à leur avantage, notamment en faisant **disparaître par la loi des droits d'usage agraires indéfinis** et en étendant le mouvement des enclosures (Thompson, 2014, p. 114) [nous soulignons].

Thompson a aussi exposé, en opposition à d'autres marxistes, comment le droit n'est pas qu'une superstructure idéologique qui n'agit que comme le reflet d'un mode de production économique mais qu'il était plutôt un espace de conflits sociaux « imbriqué dans la base même des rapports de production » (Thompson, 2014, p. 107). Thompson et d'autres chercheur-e-s en histoire sociale ont démontré que le droit a été utilisé par les classes non-possédantes quelques fois à leur avantage; qu'il est un médium qui a une certaine souplesse et qui peut parfois être enclin à « appliquer des critères logiques sur la base de normes d'universalité et d'équité » (Thompson, 2014, p. 110). Ce faisant, l'inclinaison vers l'arbitraire plus prononcé au sein du droit criminel de basse-intensité semble avoir favorisé l'enracinement dans les relations sociales d'une définition de la propriété privée opposée à la propriété communale comme le laisse entendre les points évoqués plus haut par Douglas Hay. C'est donc en bonne partie des éléments que Weber a classé sous l'*idéal-type* du patrimonialisme qui semblent avoir, en partie par le droit criminel basse-intensité, favorisé la transformation des relations sociales qui ont permis d'adapter les structures étatiques aux logiques capitalistes. La critique habituelle selon laquelle plusieurs marxistes procéderaient par une sorte de réductionnisme économique pour analyser les transformations historiques est ici bien difficile à faire au sujet des travaux de l'*École de Warwick*. En revanche, elle peut très bien être dirigée vers l'analyse weberienne dans la mesure où une adéquation directe est postulée entre un capitalisme rationalisé et des structures juridiques rationalisées de la même manière.

Conclusion

Nous avons ouvert ce chapitre par une citation de Derek Sayer et de Philip Corrigan, qui précise que l'institution des juges de paix représente une métaphore bien choisie de plusieurs des caractéristiques majeures et essentielles de l'État en Angleterre depuis les conquêtes normandes (Corrigan et Sayer, 1985, p. 16). En effet, cette institution peut être appréhendée comme un microcosme de plusieurs caractéristiques sociologiques importantes des structures étatiques qui ont traversé l'histoire de l'Angleterre. D'abord, l'Angleterre se distingue par l'étonnante longévité de ses structures étatiques. Un État a été relativement centralisé dès le Moyen Âge et, à l'inverse des forts bouleversements révolutionnaires qui ont parfois transformé de fond en comble les structures étatiques en Europe continentale, celles de l'Angleterre ont davantage subies des réformes sur le long terme où le rôle historique joué par quelques brefs épisodes révolutionnaires est moindre. De la même manière, l'institution des juges de paix est demeurée relativement stable sur une longue période.

Cette réalité n'exclut pas des bouleversements institutionnels périodiques. Il y en a bel et bien eu et c'est le cas notamment des périodes révolutionnaires du 17^e siècle. Celles-ci ont néanmoins tendance à s'analyser comme une transformation au sein des structures étatiques plutôt qu'une transformation des structures étatiques elles-mêmes comme il est d'usage de le faire avec un événement comme la Révolution française. Cette réalité met à jour une force singulière de l'État anglais qui sert de carburant à la production de sa propre légitimité : il possède une étonnante capacité à intégrer des changements sociaux parfois importants et majeurs tout en conservant une apparence de lien évolutif avec le passé :

what is worth remarking is the singular capacity of English state forms to accommodate substantial changes whilst appearing to preserve an unbroken evolutionary link with the past (Corrigan et Sayer, 1985, p. 17).

L'État en Angleterre a donc réussi à se maintenir en équilibre au centre d'une dialectique complexe entre la continuité historique et le changement. Bien d'autres institutions étatiques comme la Couronne et le Parlement, en passant par la *Common Law*, ont des origines qui remontent aussi au Moyen Âge et il semble difficile de trouver des équivalents à une telle longévité pour une période historique qui chevauche la modernité (Corrigan et Sayer, 1985, p. 17). Dans le cas de la *Common Law*, nous avons identifié comment le droit criminel de basse-intensité a permis de fonctionner de manière sous-jacente à la *Common Law* tout en laissant l'ensemble du système apparaître comme étant un système de *Common Law*. Nous avons exposé comment l'arbitraire contenu dans le droit criminel de basse-intensité a pu, en se jumelant notamment au caractère non codifié de la *Common Law*, réinterpréter la jurisprudence du passé pour l'adapter aux nouvelles définitions des droits de propriété au fur et à mesure que les relations sociales se transformaient pour faire prédominer la propriété privée capitaliste sur la vieille propriété communale. C'est donc en bonne partie par une relation particulière à la mémoire, et aussi en créant sa propre mémoire que l'État en Angleterre a pu reproduire sa légitimité et que les classes capitalistes en développement ont pu redéfinir les droits de propriété. Ce travail sur la mémoire est bien illustré par cet extrait d'une lettre lue en 1794 dans une réunion de la *London Corresponding Society*, un groupe identifié comme la première organisation de la classe ouvrière en Angleterre :

the provisions of the Magna Carta and the Bill of Rights have been eroded by the practice of letting judges assess fines, by basing trials on a charge made by the Attorney General or an informer, by annulling verdicts of juries, by demanding exorbitant bail (Thale et London Corresponding Society, 1983 cité dans ; Linebaugh, 2008, p. 138);

ou par ce discours d'un des membre de la même organisation en défense à la suite de son arrestation :

we have referred to Magna Charta, to the Bill of Rights, and to the Revolution, and we certainly do find that our ancestors did establish wise and wholesome laws : But we as certainly find, that, of the venerable Constitution of our ancestors, hardly a vestige remains (Thale et London Corresponding Society, 1983 cité dans; Linebaugh, 2008, p. 138)

Il est possible d'émettre la thèse selon laquelle le droit criminel de basse-intensité a joué un rôle dans des processus de réinterprétations historiques semblables. Comme les travaux de l'*École de Warwick* l'ont démontré, et comme nous l'avons exposé dans ce chapitre, il y avait des situations où le droit devait être confronté à des principes de justices objectifs qui allaient dans le sens inverse de la propriété privée capitaliste. Si l'usage du droit permettait parfois aux classes non-productives de se défendre dans quelques situations circonstanciées, il y a aussi eu une mise en place de voies de contournement pour limiter que ces cas deviennent des risques systémiques pour les classes capitalistes en développement. Le droit criminel de basse-intensité, comme routine de régulation juridico-politique a pu être une de ces voies. Elle n'était effectivement probablement pas la seule voie mais la thèse selon laquelle elle aurait joué un rôle en ce sens mérite une attention pour des travaux futurs. Le chapitre suivant, sans avoir la prétention de boucler cette question, dresse des liens entre le droit criminel de basse-intensité tel qu'il s'est exprimé plus spécifiquement à Londres et en rapport avec une autre routine de régulation juridico-politique, celle de la thanatocratie.

CHAPITRE IV

DROIT CRIMINEL DE BASSE-INTENSITÉ ET THANATOCRACIE DANS L'ESPACE URBAIN DE LONDRES AU SEUIL DE L'ÂGE DES RÉFORMES

Dans un article publié en 1996 intitulé *What Good is Urban History?*, le socio-historien Charles Tilly dresse un plaidoyer pour le développement d'une sociologie historique réflexive des espaces urbains. Cet appel est justifié par certaines particularités empiriques des villes comme objets d'études. Elles représentent des lieux privilégiés pour étudier les interactions entre de larges processus sociaux et les routines de la vie sociale qui s'expriment à une échelle davantage micro, au niveau de la vie quotidienne des personnes qui y vivent (Tilly, 1996, p. 704). En condensant au sein d'un espace relativement restreint un ensemble de processus sociaux complexes en plus de les mettre en interaction directe, les villes représentent un microcosme de dynamiques et de processus sociaux importants qui sont aussi présents ailleurs mais qui sont plus diffus dans l'espace et donc plus complexes à saisir. Les analyses sociologiques très localisées qui concernent des sujets comme l'immigration, l'ethnicité ou les relations de classes sociales au sein des grandes villes ont l'avantage de fournir une importante quantité de données au sein d'un espace relativement restreint, d'autant plus qu'il est souvent possible de voir des résonances de ces analyses à des échelles régionales, nationales ou internationales (Tilly, 1996, p. 705). En gardant évidemment une attention pour les spécificités locales, il devient donc

possible de partir de l'espace urbain pour créer des hypothèses sociologiques aptes à être confrontées à d'autres espaces où les relations sociales sont plus diffuses. Ce n'est certainement pas anodin si les grandes villes sont devenues des objets phares de la pensée sociologique classique. En effet, Georg Simmel en a fait la métaphore d'un vécu culturel spécifiquement moderne (Simmel, 1984) Les premières études du jeune Engels sur le vécu de la classe laborieuse en Angleterre ont mis l'accent sur un portrait détaillé de grands espaces urbains comme Manchester (Engels, 1975) et un tel travail a certainement joué un rôle majeur pour les premiers balbutiements d'une théorie à large échelle de l'exploitation capitaliste.

Or, poursuit Tilly, malgré un regain de popularité pour l'histoire urbaine au cours des années 1990, trop nombreux sont les travaux qui passent à côté du potentiel que renferme leur objet d'étude. Tilly estime que les chercheur-e-s en histoire urbaine ont trop souvent le défaut de situer leur échelle d'analyse aux extrémités d'un axe bordé par des récits narratifs micro-historiques très localisés, qui contiennent peu de perspectives théoriques, et des interprétations à un niveau macro et anti-historiciste où une théorie générale implicite de l'urbanité est calquée sur des exemples empiriques qui apparaissent en second lieu dans la méthode d'analyse (Tilly, 1996, p. 710).

Dans cet ultime chapitre de notre mémoire, qui porte plus spécifiquement sur l'espace urbain londonien, nous cherchons à synthétiser les contours d'une hypothèse théorique qui, on l'espère, répond à cet appel lancé par Charles Tilly en évitant les pièges qu'il mentionne. Après trois chapitres qui ont permis de situer les sources de notre démarche tant aux niveaux méthodologiques, empiriques que théoriques, nous procédons à une mise en contexte socio-historique de l'hypothèse que nous avons présenté en introduction. Rappelons-en les grandes lignes.

Une *idea of the state* moderne s'est mise en place à Londres au cours des premières décennies de l'Âge des réformes et il est possible d'identifier les causes sur le long terme de sa légitimation par la combinaison et le renforcement combiné de deux routines de régulation juridico-politiques qui ont souvent été décrites dans la littérature historique et sociologique comme opposées à la centralisation, à la rationalisation et à la bureaucratisation moderne : le droit criminel de basse-intensité et la thanatocratie. Des traits fondamentaux de la première ont été exposés dans le chapitre précédent tandis que la seconde est analogue au système décrit par Douglas Hay dans *Property, Authority and the Criminal Law* (Hay, 1975). Ces deux routines, qui ont déjà été décrites à un niveau plus large ont certaines spécificités dans leur expression londonienne que nous précisons dans ce chapitre.

Nous développons cette idée en trois parties. Comme dans le second chapitre, nous contrastons la courte période du début de l'Âge des réformes à la longue période qui la précède. Une première partie du chapitre est d'abord plus schématique. Elle expose les spécificités londoniennes des deux routines de régulation juridico-politiques contenus dans notre hypothèse et qui marquent la régulation du droit criminel au 18^e siècle en Angleterre et à Londres. Une seconde partie du chapitre se concentre sur le dernier quart du 18^e siècle. L'accent est dirigé vers des causes plus immédiates de la modernisation des institutions qui régulent le droit criminel, sur ses éléments déclencheurs. Nous synthétisons certaines causes qui expliquent l'institutionnalisation au sein du *state-system*, d'une *idea of the state* moderne durant cette courte période. L'accent est mis sur un exemple caractéristique : celui de la *River Thames Police*. Nous relevons aussi les traits importants de la pensée de Patrick Colquhoun, un personnage important de l'Âge des réformes londonien qu'on peut aussi considérer comme un intellectuel organique du mouvement de réforme et de modernisation des organes de régulation du droit criminel.

La dernière section du chapitre revient à « rebrousse-poil » (Benjamin, 2003) vers le long 18^e siècle qui précède. C'est là que nous élargissons les causes historiques cernées dans la première section vers un développement de l'hypothèse sociologique ci-haut mentionnée. Nous exposons comment cette *idea of the state* qui s'est institutionnalisée au cours de l'*Âge des réformes* a d'abord pu s'enraciner lentement dans le tissu social. Cette section théorise davantage. Elle propose des logiques par lesquelles les deux routines interagissent au coeur d'un processus socio-historique de construction et de légitimation réciproque des relations sociales capitalistes et de l'État moderne. Pour illustrer ce mouvement historique, nous faisons notamment appel au concept sociologique d'espace public interprété d'une manière critique à l'aide des travaux de l'historien David Lemmings et nous réutilisons le concept de régulation morale de Derek Sayer et Philip Corrigan pour appuyer notre théorisation.

4.1 Les routines de régulation juridico-politiques à Londres au 18^e siècle

4.1.1 La thanatocratie

Le terme « thanatocracy » a été utilisé par Peter Linebaugh (Linebaugh, 1992, p. 50) pour évoquer la culture juridique qui se légitime sur la base du *Bloody Code* et qui utilise principalement la peine de mort comme moyen (Minard, 2014, p. 127). Les origines du *Bloody Code* remontent au 17^e siècle et il consiste en un vaste appareil de législation qui prévoyait formellement la peine de mort pour une série de crimes dont le dénominateur commun était relié aux violations du droit de propriété privée (Linebaugh, 1992, p. 50). Les principaux délits passibles de la peine de mort ont été

inscrits dans le *Bloody Code* au cours des années 1690 et ont été bonifiés à plusieurs reprises au cours du 18^e siècle. L'un de ces moments significatifs d'inflation législative a été le *Black Act* de 1723, un événement que E.P. Thompson analyse en détails dans l'ouvrage *Whigs and Hunters* (Thompson, 1975).

L'argumentaire de Linebaugh est analogue à celui de Douglas Hay que nous avons développé au second chapitre. Au-delà de simples textes législatifs, la thanatocratie représentait un véritable système de légitimation de relations sociales fondées sur le droit à la propriété privée capitaliste. Les fondements de la thanatocratie du 18^e siècle sont à trouver, non pas en mettant l'accent sur l'usage quantitatif de la peine de mort mais surtout par la signification qualitative qu'elle avait dans un contexte particulier des rapports sociaux. Linebaugh démontre que, quantitativement parlant, les taux d'exécutions n'étaient pas aussi élevés qu'ils l'avaient été au cours de périodes précédentes, la première période élisabéthaine notamment. Or, la thanatocratie du 18^e siècle représentait le premier cas historique où la peine de mort était devenue bien plus qu'une manifestation d'un système de droit criminel et qu'elle eût atteint un point où un vaste aspect de la souveraineté étatique était définie à travers elle (Linebaugh, 1992, p. 50). À une époque où se développait aussi les premières institutions qui visaient explicitement à réguler un marché capitaliste dont les proportions prenaient un cadre « national » un siècle plus tard³⁶, Linebaugh souligne l'importance au sein de l'élite dirigeante d'une forme de relation tripartite qui associait l'exercice de la peine de mort, l'institutionnalisation de la valeur marchande comme catégorie abstraite et l'exercice même de la souveraineté (Linebaugh, 1992, p. 50-53). La peine de mort faisait partie du discours de légitimation de l'État et celui-ci l'associait à l'institutionnalisation de la marchandise comme relation sociale.

36 Nous hésitons à qualifier le cadre de la souveraineté à cette époque de « national » puisque, si l'on suit les travaux en sociologie historique et en histoire sur le nationalisme, tout indique que la catégorie de « nation » a connu ses premiers balbutiements un siècle plus tard, au cours de l'*Âge des réformes*. Voir à ce sujet (E. Hobsbawm, 1992).

Les premières racines de ce système de thanatocratie apparaissent au 17^e siècle, mais c'est surtout vers la fin de celui-ci qu'elles acquièrent une forme plus déterminante. La relation tripartite que nous venons de décrire prends forme parallèlement à un important changement culturel qui apparaît comme l'une des premières conséquences d'une diffusion à large échelle des rapports sociaux capitalistes. Peter Linebaugh, en reprenant notamment les travaux historiques de Christopher Hill, postule le développement d'un nouvel éthos moral au sein de la classe capitaliste d'Angleterre. Celui-ci s'établit au cours du 17^e siècle et devient particulièrement hégémonique à la fin de celui-ci. Il marque ensuite le 18^e siècle de manière durable. Ce changement est particulièrement manifeste au niveau des perceptions de la pauvreté comme phénomène social. Auparavant imaginé comme une forme d' « holy state » (Hill, 1958; cité dans Linebaugh, 1992, p. 14) devant être pris en charge par la communauté, la situation de pauvreté est dorénavant perçue comme la conséquence directe d'une sorte d'état de fainéantise, comme l'affirme ici Linebaugh :

[a] new morality became triumphant among the capitalist class at the end of the seventeenth century [...] By the eighteenth century 'idleness' had become one of those terms that encapsulated the widest variety of attitudes within the ruling class, serviceable to trustees of the Society for the Reformation of Manners, magistrates on the Middlesex bench, financiers in Cornhill, as well as master manufacturers of Spitalfields (Linebaugh, 1992, p. 14).

Ce nouvel éthos moral passe par une redéfinition radicale du concept de droit de propriété et à ce titre, la décennie 1790 fait figure de bond en avant. La présence de John Locke comme intellectuel organique de la classe dominante à cette époque n'est plus à démontrer. Il a conçu une théorie de la propriété qui s'oppose radicalement aux *Commons*; une conception de la propriété encore fortement ancrée parmi la paysannerie et les classes populaires au 18^e siècle et qui est axée sur la possession

collective des terres. Les *Commons* impliquent des droits politiques et légaux découlent directement de la possession en commun des terres et refusent toutes séparations entre les moyens de productions de la terre, la terre elle-même et les personnes qui travaillent directement dessus. Cette conception est résumée simplement par Linebaugh comme « the theory that vests all property in the community and organizes labor for the common benefit of all » (Linebaugh, 2008, p. 6). Locke a développé une théorie de la propriété selon laquelle l'individu possède un droit naturel à l'usage exclusif de la terre et au produit du travail de celle-ci en plus de spécifier que la terre, dans sa nature même, est destinée à réaliser un produit pour celui qui la possède et non pas pour celui qui la travaille. Ce profit doit ensuite être réinvesti pour générer un nouveau profit dans une dynamique d'« amélioration » constante de la production. Comme l'affirme Ellen Meiksins Wood,

[e]n amalgamant comme il le fait travail et réalisation de profits, Locke devient peut-être le premier penseur à formuler méthodiquement une théorie de la propriété fondée sur des principes semblables à ceux du capitalisme (Wood, 2014, p. 538).

Cette théorie de la propriété est l'antithèse des *Commons*. Elle justifie *aposteriori* le phénomène des *enclosures* qui a structuré les bases du capitalisme agraire, un phénomène déjà largement théorisé par plusieurs travaux en sociologie historique sur l'origine du capitalisme (Brenner, 1982; Federici, 2017; Wood, 2009, 2014). Les théories de Locke sur la propriété ont d'abord été diffusées en plein coeur des années 1790. À cette époque, respirer l'air du temps, du moins au sein de la classe capitaliste, voulait aussi dire endosser en principe l'application de la peine de mort pour une série de crimes reliés au droit de propriété, chose que Locke assumait entièrement. Cette idée que la souveraineté politique était reliée à la peine de mort est clairement exprimée par Locke qui justifie ici la relation tripartite mentionnée plus haut :

[p]olitical power, then, I take to be a right of making laws with penalties of death, and, consequently, all less penalties for the regulating and

preserving of property, and of employing the force of the community in the execution of such laws (John Locke, cité dans Linebaugh, 1992, p. 50).

Le 18^e siècle en Angleterre a été tapissé par des conflits de classes et des conflits juridiques où s'affrontaient ces deux conceptions du droit de propriété : celle ancrée dans la tradition des *Commons*, vieille de plusieurs siècles et celle en phase avec les rapports sociaux capitalistes qui trouvait sa formulation la plus aboutie dans la pensée de John Locke³⁷. La *Common Law* a été un terrain fertile pour la diffusion de la théorie lockéenne de la propriété. Des principes semblables à ceux de Locke sont fréquemment évoqués par des juges

pour appuyer des propriétaires désireux d'abolir les droits coutumiers de vaine pâture, d'exclure les fermiers des terres communes avec l'intention d'en faire, grâce à l'enclosure, des propriétés privées à usage exclusif (Wood, 2014, p. 541).

Cette époque est aussi marquée par le spectre de la peine de mort qui pend au-dessus des acteurs sociaux qui défendent trop vigoureusement des droits opposés au nouvel ethos moral qui se mettait en place. Linebaugh établit un important parallèle entre le développement du *Bloody Code* durant la décennie 1690 et la mise en place d'un marché régulé à l'échelle nationale en insistant sur l'apparition de la *Bank of England* en 1694 et d'autres événements comme le *Coinage Act* de 1696. La thanatocratie apparaissait donc comme la fusion d'une abstraction du droit sous la forme d'un *Bloody Code* et de l'abstraction d'une sphère économique autonome sous la forme d'un marché qui prenait progressivement un caractère national. Linebaugh résume ce point ici :

37 Certains de ceux-ci ont été décrits en détails par E.P. Thompson dans les ouvrages *Whigs and Hunters* (Thompson, 1975) et *Customs in Commons* (Thompson, 1991).

[t]he Coinage Act was a victory for Locke's theory of commodity money. The detokenization of the currency, making the 'real' and nominal value of the coinage identical, can only be interpreted as an immense transfer of value from tenants and debtors to landlords and creditors. The Coinage Act and its allied Acts provided a universal principle for the measurement of socially necessary labour time. The financial innovations of the 1690s, especially the foundation of the Bank of England in 1694, established a credit market that must be understood as a trust in the future stability of the state, and a faith that the fictitious value thus advanced in the form of credit monies would be realized by the future value produced by a labour force not yet under the command of English capital. [...] Money and law became the two languages of Belial. Each was abstract in the sense that it provided to a greater or less extent its own system of reason, one about 'value' and the other about 'justice' (Linebaugh, 1992, p. 51-52).

Le 18^e siècle a été l'âge d'or de ce système de thanatocratie, puis de sa chute progressive qui devient évidente au moment de l'Âge des réformes. Deux caractéristiques importantes peuvent avoir joué un rôle majeur autant dans cette force du système que dans sa faiblesse corollaire. La première provient du fait que le système ne fonctionnait pas à travers les exécutions effectives mais plutôt à travers une forme de spectre, par la diffusion d'un climat de peur d'exécutions potentielles. Comme Douglas Hay l'a exposé, l'inflation juridique des statuts n'a pas été suivie par un nombre accru d'exécutions (Hay, 1975, p. 22-23) mais malgré tout, le spectre demeurait. La peine de mort fonctionnait comme une théâtralisation du pouvoir de la classe capitaliste; un pouvoir mis en scène par un nombre relativement restreint d'exécutions fortement publicisées. Elle participait à diffuser un climat politique qui favorisait la progression des idéologies propres au marché capitaliste dans un contexte où les droits et les formes de propriétés communales et pré-capitalistes étaient encore ancrées au sein de plusieurs populations. Ces infractions étaient le plus souvent associées au droit de propriété et devaient servir comme des « exemples » diffusés à large échelle de nouvelles normes sociales qui allaient dans le sens d'une nouvelle conception de la propriété (Hay, 1975; Linebaugh, 1992). La seconde caractéristique, intimement liée à la première renvoie, au fait qu'il n'y avait aucune

force policière organisée ni aucun organe pour appliquer pleinement ce *Bloody Code*. Les exécutions occasionnelles et leur forte théâtralisation apparaissaient comme suffisantes et surtout, on ne cherche pas à les multiplier. Comme l'affirme Hay, « [t]he law made enough examples to incalculable fear but not so many as to harden or repel a populace that had to assent, in some measure at least, to the rule of property » (Hay, 1975, p. 57). Cette réalité explique le paradoxe selon lequel une idéologie peut gagner sa force sociale en tirant son réservoir de légitimité du fait qu'elle n'est pas totalement appliquée. À une certaine époque, cette réalité est une force de légitimation efficace mais à une autre, elle devient le grain de sable dans l'engrenage qui favorise sa perte.

4.1.2 Le droit criminel de basse-intensité à Londres

La thanatocratie occupait certes un important rôle pour le vécu des populations de Londres en lien avec le droit criminel. Or, comme l'ont démontré les recherches qui concernent le droit criminel de basse-intensité, observer l'expérience juridique des acteurs sociaux en se concentrant uniquement sur les cas considérés par les élites comme la « grande criminalité » limite le portrait du phénomène global. Les propos de l'historien Drew D. Gray précisent que l'usage des travaux de Linebaugh doit être complémentaire à d'autres qui mettent l'accent sur d'autres formes de criminalité, du moins si l'objectif est de dresser un portrait complet des relations sociales liées au droit criminel à Londres :

Linebaugh overlooked the summary courts. In equating capital punishment with capital accumulation Linebaugh missed the opportunity to explore how the labouring men and women of London utilised the courts of law available to them to resolve their everyday difficulties and interpersonal tensions. He also ignored an opportunity to study a legal arena in which the labouring poor were frequently prosecuted for pilfering activities which they often regarded as customary rights (Gray, 2009, p. 5).

La question du droit criminel de basse-intensité à Londres est complexe. Il s'agit d'un champ de recherche historique qui s'est développé tardivement et qui est encore en plein développement. Peu de travaux portent spécifiquement sur les institutions londoniennes qui se lient au concept de droit criminel de basse-intensité (Reynolds, 1998; Harris, 2004; Gray, 2009). Certains les évoquent au sein d'un portrait plus global des structures étatiques ou du droit criminel (J. M. Beattie, 2001; Rudé, 2003). D'autres priorisent les récits narratifs sur la vie quotidienne des populations urbaines plutôt que les institutions comme objets d'études principaux et abordent ainsi le phénomène du droit criminel de basse-intensité de manière incidente, lorsqu'il se manifeste comme moment du récit (Hitchcock et Shoemaker, 2015; R. Shoemaker, 2004).

La plupart de ces institutions avaient les mêmes particularités que celles que nous avons évoquées au chapitre précédent. Elles étaient formées par un personnel formellement non-salarié qui exerçait ses tâches comme un devoir civique bien que, comme nous le verrons, il y avait d'importantes tensions entre une non-professionnalisation formelle et une pratique réelle opposée. Les tâches de ces institutions relevaient d'une forme de « police » selon une définition pré-moderne du concept de « police »; une définition qui implique la gouvernance au sens large. Clive Emsley résume ici ce point :

For most of the eighteenth century in England, as elsewhere in Europe, the word 'police' had the general meaning of the management and government of a particular piece of territory, particularly a town or city. In England, the idea of a uniformed body of policemen patrolling the street to prevent crime and disorder was anathema. [...] Policing in eighteenth-century England was perceived as a local government task and like other areas of local government it depend upon local men being selected, or voluntarily coming forward, to serve in an official capacity, but generally for a limited period, part-time, and usually unpaid (Emsley, 2005, p. 222).

Cet amas institutionnel du droit criminel de basse-intensité est complexe à synthétiser. L'espace londonien était fragmenté en plusieurs communautés et chacune de celles-ci étaient organisées de manière relativement indépendante. Ces communautés juridico-politiques étaient connues comme étant les *parishes* et leur pilier organisationnel résidait dans le *vestry*. Il s'agissait d'une instance où les principales décisions locales étaient prises mais, selon l'analyse des Webb, l'étendue de leur pouvoir n'était pas clairement défini (Webb et Webb, 1906 cité dans ; Reynolds, 1998, p. 8). Des différences de culture politique apparaissaient entre les différentes *parishes*. Le nombre de *parishes* au sein de la métropole est estimé à plus de 200 (Rudé, 2003, p. 131). Les *vestries* avaient notamment comme fonction de collecter les taxes locales, de mettre en place un certain nombre de travaux publics et d'autres fonctions comme « the repair of the church; the relief of the poor, orphaned, widowed, and aged; the closure of pubs on time; and the cleaning, lighting, and watching of the streets » (Reynolds, 1998, p. 8). Certains *vestries* étaient ouverts formellement à tous les membres de la communauté qui pouvaient participer aux affaires publiques tandis que d'autres étaient fermés et réservés à une certaine catégorie de personnes. Néanmoins, il semble y avoir eu une tendance forte où plusieurs *vestries* qui étaient auparavant plus ouverts allaient progressivement se fermer au cours du 18^e siècle, comme l'exprime ici l'historien George Rudé :

A feature of many London parishes during the late seventeenth and eighteenth-centuries was the gradual concentration of power in the hands of a small number of 'principal inhabitants', while the mass of the ratepayers were stripped of all share in government. This is the story of the emergence of the 'select' or 'close' vestry, which, in about one quarter of the two hundred metropolitan parishes, superseded the old 'open' vestry whose meetings had, by long tradition, been open to all ratepayers wishing to attend (Rudé, 2003, p. 131).

Aussi, il semble que les *vestries* des *parishes* qui étaient situés en périphérie par rapport à la ville centrale demeuraient plus ouverts contrairement aux seconds qui étaient plus proches des lieux plus stratégiques du pouvoir politique de Westminster. Les premiers avaient aussi des pouvoirs juridico-politiques plus étendus par rapport aux seconds (Reynolds, 1998, p. 8; Rudé, 2003, p. 130).

Au niveau plus spécifique du renforcement du droit criminel, le rôle des *vestries* était ambigu. Les rapports hiérarchiques qui liaient les *vestries* aux différentes personnes occupant les fonctions principalement juridiques étaient peu clairs au niveau formel. Il est complexe d'en dresser un portrait synthétique détaillé vu les différences qui existaient entre les différentes *parishes*. La personne principale chargée de ce secteur était le *constable* mais celui-ci était nommé et mis en place bien plus souvent par les juges de paix locaux que par les *parishes* elles-mêmes (Reynolds, 1998, p. 9). Le constable avait comme rôle de superviser un groupe de *watchmen* dont la tâche principale était d'assurer la surveillance policière. Tandis que le *constable* semblait lié de manière plus ou moins claire aux *parishes*, les *watchmens* étaient plus clairement des officiers des *parishes*. Un autre officier, clairement lié à la *parish*, était le *beadle*. Il agissait comme une sorte de « city clerk » qui assistait le *constable*. Il occupait notamment les tâches de crieur public, assurait l'« ordre » dans les rues et à l'église le dimanche. Aussi, « the beadle helped keep the streets clear of beggars and vagrants by day and often acted as supervisor of the watch by night » (Reynolds, 1998, p. 10). Selon Elaine Reynolds, les *constables*, les *beadles* et les *watchmens* formaient une trypitque institutionnelle qui assurait « the basic foundation upon which urban law enforcement rested in the early eighteenth century » (Reynolds, 1998, p. 10).

Le *Night Watch* était la principale institution dont le travail était dirigé vers la surveillance des rues. Il s'agissait aussi d'une institution qui faisait appel au devoir

civique bien que, comme le démontre John Beattie, une professionnalisation non-formelle était en cours et s'est accélérée au tournant du 18^e siècle et par la suite, notamment par une délégation de tâches payée pour éviter la charge (J. M. Beattie, 2001, p. 173). Encore au 18^e siècle, les statuts de Winchester de 1285 fournissaient les bases légales du *Night Watch*. L'institution existait donc depuis le 13^e siècle (J. M. Beattie, 2001, p. 173). Le *Night Watch* avait comme tâche principale de surveiller les rues de Londres au moment de la nuit tombée. John Beattie explique son émergence à partir d'une idée, qui a progressée de la fondation du *Night Watch* jusqu'au 18^e siècle, qui part de « [t]he expectation that when night came the streets of the City would be largely deserted » (J. M. Beattie, 2001, p. 170). Depuis plusieurs siècles, la nuit était associée dans l'imaginaire culturel occidental au danger social, à une peur du désordre et de l'immoralité. Parallèlement, le fait d'être à l'extérieur, la nuit, sans raison considérée légitime, apparaissait suspect (J. M. Beattie, 2001, p. 169). Ce trait culturel a longtemps été renforcé par la faible qualité de l'éclairage urbain. Comme l'affirme Beattie, « [t]he working day began at first light, and what would now be considered an early bedtime was natural and essential » (J. M. Beattie, 2001, p. 169). Au long du 18^e siècle, comme le démontrent notamment les travaux de John Beattie et de Elaine Reynolds, le *Night Watch* est passé à travers ses réformes les plus importantes (J. M. Beattie, 2001, p. 169-225; Reynolds, 1998); un processus par lequel « the policing of urban streets evolved, with a significant emphasis on crime prevention and noticeable movement towards more bureaucratic organization » (Reynolds, 1998, p. 8).

4.2 Tournant vers l'Âge des réformes et droit criminel dans l'espace urbain londonien

La période située entre la Révolution Française et la décennie 1830 est marquée à Londres par une légitimation progressive d'institutions dont le rôle consiste, de manière centralisée et professionnalisée, à assurer la régulation de la criminalité, le renforcement des lois, puis la surveillance de l'espace à large échelle (Harris, 2004). Dans ses travaux sur les origines de la police londonienne, Elaine Reynolds démontre que c'est durant cette période que la lutte contre la criminalité est devenue un enjeu à caractère « national », qui nécessitait des institutions spécialisées, formellement séparées des autres aspects de l'administration étatique (Reynolds, 1998, p. 57). Elle relie directement ce phénomène aux niveaux accrues d'anxiété sociale exprimés par les élites :

The sense of crisis about crime levels around the turn of the century had a different quality from the anxiety levels experienced previously. England's propertied classes became convinced that they faced more crime, crime that seemed more violent, and that this was a long term problem (Reynolds, 1998, p. 59).

À Londres, ce processus culmine en 1829 avec le *Peel's Metropolitan Police Act.*, premier exemple en Angleterre d'une police moderne dont la régulation s'étend à l'ensemble de la métropole, de manière centralisée et renforcée par des constables fortement professionnalisés (Paley, 1989; Reynolds, 1998, p. 1-5). Une analyse des institutions étatiques qui prend comme point de départ les institutions déjà centralisées peut facilement conclure que le changement majeur de routines juridico-politiques s'est produit à ce moment. Les choses furent beaucoup plus complexes. Nous avons vu au second chapitre que la fin du 18^e siècle marque le moment historique du développement de l'idée de réforme comme aspiration aux sein des

élites (Burns et Innes, 2003). Nous voyons dans cette section comment cette aspiration a pris une forme institutionnelle reconnue au cours de cette période.

Pour qu'elle soit effective, cette nouvelle légitimité a d'abord nécessité une crise des formes précédentes de régulation du droit criminel. Au tournant de la décennie 1780, les deux routines de régulation juridico-politiques que nous avons identifié plus haut traversaient une crise de légitimité simultanée qui s'est intensifiée de manière significative.

Dans cette section, nous rendons compte de cette crise et de son issue en trois points. Nous présentons d'abord certains de cette perte de légitimité simultanée de la thanatocratie et du droit criminel de basse-intensité. Nous poursuivons par une sous-section qui détaille et qui contextualise la pensée de Patrick Colquhoun. À l'instar d'une méthodologie comme celle de Ellen Meiksins Wood dans leur histoire sociale des idées politiques, nous estimons que les problèmes développés par Colquhoun, comme l'ensemble de la pensée politique, doivent être compris « pas seulement dans les termes de la philosophie, de l'économie politique ou des grandes questions politiques [mais surtout] par les rapports sociaux, en dehors de la scène politique et au-delà de la lettre des textes » (Wood, 2014, p. 65). Une troisième partie donne un exemple concret de l'émergence institutionnelle direct d'une institution centralisée et professionnalisée avec la *River Thames Police*. Il ne s'agit pas du seul exemple qui peut être cité. Un moment comme le *Middlesex Justice Act* de 1792 où sept bureaux de police au personnel salarié sont mis en place dans la métropole représente aussi « a significant movement toward centralization and professionalization of law enforcement forces under direct government control » (Reynolds, 1998, p. 85). Néanmoins, l'émergence de la *River Thames Police* représente un excellent exemple à

petite échelle de processus sociaux caractéristiques de l'émergence des institutions modernes de régulation du droit criminel.

4.2.1 La double-crise de la thanatocratie et du droit criminel de basse-intensité

L'année 1783 marque un important changement pour le régime de la thanatocratie. La dernière exécution à cet endroit a fermé le rideau sur des siècles d'histoires. La peine de mort n'était pas abolie mais elle avait lieu dans un endroit plus réservé, dans les coulisses de la *Newgate Prison*, plutôt que sur une scène principale entourée d'un rituel qui en extrapolait la prestance. C'était un signe du déclin de sa légitimité. Quelques années plus tôt, le réformateur Jeremy Bentham, connu pour ses thèses sur la rationalisation des institutions pénitentiaires avait complété l'écriture d'un manuscrit qui argumentait contre la peine de mort à partir d'une analyse coûts-bénéfices selon laquelle la vie des criminels est plus utile socialement que leur mort précoce (Linebaugh, 1992, p. 361); un argument qui n'est pas sans rappeler la grande distinction posée par Michel Foucault entre un pouvoir axé sur le droit de mort et une société disciplinaire où le contrôle sur la vie humaine est bien plus important (Foucault, 1975).

Selon Linebaugh, des critiques comme celles de Bentham et la fermeture de *Tyburn* sont attribuables à une transformation des relations sociales qui a eu lieu durant la période qui chevauche la Guerre de sept ans et la Guerre d'indépendance aux États-Unis. Il s'agit d'une période où l'organisation du travail est passée par des changements qui ont accentué les rapports hiérarchiques de production et favorisé son corollaire, la prolétarianisation croissante par la dépossession qu'elle implique. Comme l'affirme Linebaugh en référence à cette période,

[t]o say that the factory was introduced in this period would be misleading if by 'factory' is meant machine production, but if the term is understood to mean a hierarchical organization of production under the eye of a single authority, then it calls attention to a major and decisive development (Hay, 1975, p. 222).

Il s'agit aussi d'une période où il est possible de noter une peur croissante au sein des élites du phénomène des foules, ou de la « 'mobbish' population » (Linebaugh, 1992, p. 221). Le phénomène de la foule et des forts rassemblements d'une population dépossédée a déjà été abordé dans l'historiographie comme un des traits essentiels de l'étude du 18^e siècle en Angleterre et à Londres (Rudé, 2003; Thompson, 1971). Or, durant cette fin de siècle, elle est davantage crainte en raison d'importantes insurrections qui sont parallèles à ces changements des relations de travail. Les rues de la capitale demeuraient « a theatre of terror and counter-terror in the location and manner of capital punishment » (Linebaugh, 1992, p. 270) et simultanément, une routinisation des soulèvements participa à développer un sentiment selon lequel le théâtre de la thanatocratie était en train de perdre sa capacité de discipliner les populations (Linebaugh, 1992, p. 280).

Une perte de légitimité semblable a aussi eu ses effets sur les institutions londoniennes qui relèvent du droit criminel de basse-intensité. Au seuil de l'*Âge des réformes*, la culture politique selon laquelle la régulation du droit criminel revient d'abord aux communautés locales était déjà passé à travers des transformations significatives. Pris isolément, chacun de ces petits changements ne peuvent être qualifiés de véritables crises de légitimité mais l'accumulation de ceux-ci montre une légitimation importante d'un rôle accordé au gouvernement central dans un secteur où son influence, sur plusieurs siècles, avait toujours été limitée (Reynolds, 1998, p. 45-46). Le rôle croissant du gouvernement central au sein d'organes de régulations juridico-criminelles traditionnellement entre les mains des élites locales a plus

fortement gagné en importance à partir de la décennie 1750, un moment qui marque le début d'une période qualifiée par Elaine Reynolds de phase de « collaboration » entre le gouvernement central et les institutions locales (Reynolds, 1998, p. 45-57). Certaines propositions de changement furent des échecs tandis que d'autres ont perduré à plus long terme. Souvent, le succès ou l'échec dépendait de la vigueur par laquelle les changements arrivaient d'un coup. Un changement qui amenait des éléments de professionnalisation et de centralisation qui répondaient à des besoins locaux immédiats et qui ne semblaient pas trop altérer les structures de régulations locales avait plus de chance de succès que des tentatives plus agressives prônées par des réformateurs (Reynolds, 1998, p. 45).

Cette phase collaborative a débouché, peu avant l'*Âge des réformes*, sur une sorte de situation mitoyenne entre un contrôle centralisé du gouvernement central et la persistance d'une décentralisation au niveau local. La régulation du droit criminel était encore vue comme relevant essentiellement d'instances locales de régulation et les changements dépendaient davantage de l'acceptation de ceux-ci par les autorités locales au sein des *vestries* que de la volonté du gouvernement central. Il en résultait une logique d'imposition qui, plutôt qu'imposée du haut vers le bas, en était une qui était beaucoup plus négociée de manière réciproque et qui avait aussi une dimension qualifiée de « latérale » (Reynolds, 1998, p. 56). Des réformes parlementaires du *Night Watch* étaient d'abord appliquées dans certaines *parishes* sous formes d'essais puis étaient reproduites dans les *parishes* voisines. C'est le cas par exemple du *Night Watch Act* de 1774, une législation qui a participé à professionnaliser le *Night Watch* en réponse à une croissance de la perception d'un problème de criminalité. Dès 1775, la diffusion de cette législation au sein de plusieurs *parishes* avait débouchée sur « a night watch system that was both professional and hierarchical in structure, charged with preventing crime and apprehending night walkers and vagabonds » (Reynolds, 1998). Le nombre de *constables*, de *watchmens*, a augmenté et la surveillance des

rues est devenue plus systématique et disciplinée. L'usage du terme « police » s'approchait de son sens moderne, plus restreint. Néanmoins, les rapports hiérarchiques qui commandaient le personnel demeuraient majoritairement décentralisés au sein des *vestries*, même s'il était possible de noter des signes de croisements, et parfois de confusion, avec des lignes hiérarchiques qui émanaient du gouvernement central (Reynolds, 1998, p. 56-57).

Cette double-crise de la thanatocratie et du droit criminel de basse-intensité s'est intensifiée au cours de l'*Âge des réformes*. Une peur accrue de la criminalité a accentué les pressions vers une amélioration des institutions qui régulent le droit criminel. Tant les institutions comme le *Night Watch* que l'usage de la peine de mort comme outil de contrôle social étaient remis en cause par les mouvements réformistes. Bien que les travaux historiques ont démontré que dans la seconde moitié du 18^e siècle, les taux de criminalité avec violence avaient globalement déclinés (Reynolds, 1998), le sentiment anxiogène relatif aux risques de criminalité a plutôt progressé. Plusieurs explications ont été donné dans les travaux historiques. Les débuts de l'*Âge des réformes* en Angleterre sont marquées par d'importantes tensions sociales dont les causes sont complexes. Plusieurs ont établi des liens entre ce climat de crise socio-politique et les suites des révolutions américaines et françaises; notamment en raison de la crise de légitimité de l'État anglais après la défaite de la Guerre d'indépendance américaine ou la peur des mouvements radicaux chez les élites à la suite de la Révolution française; un thème qui a déjà été largement abordé dans la littérature historique (Burns et Innes, 2003, p. 7-8). Dans le cas plus spécifique de la métropole londonienne, la période qui démarre avec les années 1780 est marquée par un climat renouvelé d'anxiété morale à l'endroit des risques de criminalité. Les études historiques qui ont mis l'accent sur la criminalité au sein de l'espace urbain de la métropole londonienne ont souvent mentionné que ces mêmes tensions sociales découlaient de la défaite anglaise durant la Guerre d'indépendance

ou encore des *Gordon Riots*, comme facteurs qui expliquent l'avènement de ce climat social particulier où la perception d'un risque de criminalité ne semblaient avoir eu jusqu'alors aucun précédent (Reynolds, 1998, p. 58). L'historienne Elaine Reynolds mentionne à cet égard que c'est à partir de ce moment spécifique que le phénomène de la criminalité « clearly became a national issue, separate from other aspects of street administration » (Reynolds, 1998, p. 58). Ce nouvel état spécifique par rapport au risque de criminalité s'est aussi accentué durant la décennie 1790, à la suite de la Révolution française; un moment marqué aussi par la formation de mouvements radicaux dont la Société de correspondance londonienne; groupe que Edward Palmer associe à la formation d'une classe ouvrière consciente en Angleterre (Thompson, 2012)³⁸.

4.2.2 Patrick Colquhoun

Ce climat d'anxiété sociale et cette peur de la criminalité au sein des classes non-possédantes trouve une expression caractéristique dans la pensée de Patrick Colquhoun. En 1796, alors que l'espace urbain londonien est déjà entré dans cette période historique de l'Âge des réformes, l'ancien juge de paix publie à Londres un texte de plus de 400 pages, abondamment cité comme référence majeure pour le développement des idées politiques des sciences policières (Colquhoun, 1800). Cet ouvrage intitulé *A Treatise on the Police of the Metropolis : Containing a Detail of the Various Crimes and Misdemeanors by Which Public and Private Property Are, at Present, Injured and Endangered, and Suggesting Remedies for their Prevention*³⁹

38 Voir particulièrement le premier chapitre de l'ouvrage de Thompson à ce sujet. Sur le climat relatif à l'anxiété sociale autour du droit criminel à Londres durant les années 1790, voir aussi (Linebaugh, 1992, p. 402-431).

39 Ci-après nommé simplement *A Treatise on the Police of the Metropolis*

sera réédité sept fois durant la courte période allant de 1796 à 1806 (Barrie, 2008). Il semble avoir joué un rôle significatif sur le développement de plusieurs dispositifs de régulation du droit criminel, bien que les spécialistes en histoire ne soient pas unanimes sur la question. Certaines comme Ruth Paley qui a longuement travaillé sur le *Middlesex Justice Act* de 1792 décrivent l'influence de cette contribution comme plutôt marginale dans le processus qui a mené à l'institutionnalisation des formes modernes de police (Paley, 1989) tandis que d'autres comme Peter Linebaugh vont jusqu'à dire « [i]f a single individual could be said to have been the planner and theorist of class struggle in the metropolis it would be [Colquhoun] » (Linebaugh, 1992, p. 427). La question du rapport de causalité entre ce travail et les transformations historiques réelles est donc complexe. Néanmoins, il s'agit d'une contribution minimalement significative puisqu'elle fait état d'une *idea of the state* particulière et nouvelle, qui s'oppose tant aux routines de régulations juridico-politiques de la thanatocratie et du droit criminel de basse-intensité. Il s'agit aussi d'une des premières publications significatives qui utilise le mot « police » dans un sens moderne; un sens qui implique la professionnalisation d'un personnel orienté vers la prévention et la détection du crime, formellement séparé du pouvoir législatif et aussi, dans une moindre mesure, du travail des juristes.

A Treatise on the Police of the Metropolis est un important plaidoyer en faveur d'un régime de police centralisé et composé de professionnels spécialisés dans la prévention, la détection et la répression de la criminalité. Colquhoun recommandait aussi la mise sur pied d'un régime public de prosécution criminelle; une chose plutôt inusitée à une époque où la prosécution privée était la norme et où les victimes alléguées d'un crime devaient prendre en charge l'essentiel du travail judiciaire qui concerne la poursuite (Barrie, 2008). Patrick Colquhoun recommandait la mise sur pied de plusieurs éléments structurels qui, au cours des siècles suivants et jusqu'à notre époque, sont devenus des normes si bien ancrées au sein des institutions

policières qu'elles sont rattachées à la définition même du concept de « police ». Dans ses grandes lignes, l'usage que faisait Colquhoun du mot « police » était semblable à celui qui est diffus dans le langage vernaculaire de notre époque mais dans ces dernières années du 18^e siècle où Colquhoun publiait son manuscrit, cette conception du mot était nouvelle. À peine quelques décennies auparavant, Colquhoun fait donc partie d'une des premières générations à utiliser le mot « police » dans un sens qui inclut les deux caractéristiques principales et *idéal-typiques* qui ont été identifiés par Max Weber comme essentielles à la constitution d'un pouvoir étatique « moderne » : la centralisation des pouvoirs et des « moyens matériels de gestion » autour d'institutions qui revendiquent dans un secteur et un territoire donné le monopole de la « violence physique légitime comme moyen de domination » (Weber, 1919, p. 33) en plus de voir ce pouvoir être accompli par des professionnels spécialisés (Weber, 1919, p. 33). Comme l'a souligné Elaine Reynolds, Patrick Colquhoun « was a transitional figure between older, broader views of policing and the narrower, more modern definitions and was a persistent advocate for centralized, uniform policing » (Reynolds, 1998, p. 84).

La publication de *A treatise on the Police of the Metropolis*, tout comme le changement de signification du terme « police » qu'il a intégré, doit être interprétée à la lumière du contexte exceptionnel dans lequel il a vu le jour. Le climat d'anxiété sociale à l'égard des risques de criminalité a eu ses résonances dans les propos qui traversent l'ouvrage de Colquhoun. Comme l'affirme E.P. Thompson, « la date des enquêtes de Colquhoun est aussi significative que ses conclusions : car il les a effectués dans l'atmosphère de panique consécutive à la Révolution française » (Thompson, 2012, p. 72). Une série de préjugés traçant des liens de causes à effet entre le phénomène de la criminalité et les modes de vies de plusieurs catégories des populations pauvres de Londres y sont exposés avec une surprenante honnêteté. Londres était, selon les propos de Colquhoun « the general receptacle for the idle and

depraved of almost every Country and certainly from every quarter of the dominions of the Crown » (McMullan, 1998; cité dans Colquhoun, 1800, p. 147). Patrick Colquhoun reproduisait une dichotomie discursive qui était diffuse dans les propos des élites de l'époque lorsqu'étaient abordés les questions relatives à la pauvreté : celle qui traçait une ligne de démarcation tranchée entre les « bons pauvres » et les « mauvais pauvres »; entre « "pauvres du christ" [...] membres d'une Église ou d'une organisation, et les mauvais, aux mœurs dissolues » (Thompson, 2012, p. 71). Comme le mentionne Thompson, les historiens et les historiennes qui s'intéressent aux classes populaires de cette époque doivent intégrer certaines mises en garde car les sources éparses qui proviennent d'archives judiciaires ou de documents officiels produits par les élites tendent à reproduire cette dichotomie. Le traité de Colquhoun est un exemple archétype. Pour Colquhoun, « [c]rimes of every description have their origin in the vicious and immoral habits of the people » (Colquhoun, 1800, p. 32). Les comportements catégorisés comme immoraux prennent forme souvent au sein d'espaces publics où s'assemblent collectivement ces groupes, notamment la rue, occupée par les vagabonds :

« [w]ere we to examine the history of any given number of those who may be denominated wandering vagrants, it would be discovered that their distresses, in too many instances, have been occasioned by extravagance, idleness, [...] and crimes » (Colquhoun, 1800, p. 34);

ou encore les tavernes : « [i]nstead of being men of sober manners and of good moral character, a little enquiry will [find] that a considerable proportion of the present Ale-Houses Keepers in the Metropolis are men of no respectability » (Colquhoun, 1800, p. 36).

Patrick Colquhoun est un personnage historique complexe qui fait partie du groupe de réformateurs moraux que l'historien Peter Linebaugh a caractérisé comme la « Gang of Four »; groupe de l'époque qui contient également Jeremy Bentham, Arthur Young

et Malthus et dont les idées ont marqué les réformes disciplinaires alors en cours (Linebaugh, 2014, p. 36-37). Écossais né à Dumbarton en 1745, il appartient, parallèlement à des figures davantage retenues par l'historiographie comme Adam Smith ou Jeremy Bentham, à cette première génération de penseurs qui ont porté un intérêt marqué à l'étude des « problèmes sociaux » (Pieris, 2007). Dans un article qui retrace les principaux thèmes de sa pensée, le sociologue Ralph Pieris compare la contribution de Colquhoun à celle de ces deux derniers penseurs qui l'auraient éclipsé dans la postérité. On ne recense que peu de travaux académiques qui rendent compte de la pensée de Colquhoun et cela s'explique en bonne partie par un trait qui le distingue de Smith et Bentham : il n'a jamais publié d'essai spécifiquement théorique; n'a jamais eu de prétentions académiques et ses contributions aux débats entourant l'économie politique naissante et les études sur la population étaient surtout incidentes et fragmentaires dans des ouvrages qui apparaissaient davantage comme des pamphlets qui prenaient une position explicite et directe sur les enjeux sociaux du moment. Comme l'affirme Pieris, « [i]n the social sciences, a work which is rigorously circumscribed by the contemporary climate of opinion; the propagandist; or unimaginative descriptive work, rarely interest posterity » (Pieris, 2007, p. 291-292). On pourrait donc dire que les contributions de Colquhoun étaient davantage pragmatiques que théoriques si l'on accepte qu'il soit possible de séparer ces deux termes. Ses contributions étaient directement liées aux secteurs d'activités dans lesquels il évoluait. En même temps qu'il fût un intellectuel organique de la bourgeoisie, il en était aussi un membre impliqué dans ses affaires régulières. Entre 1760 et 1766, il a traversé l'Atlantique pour s'établir en Virginie où il a développé un intérêt pour le droit, l'économie politique et les sciences sociales (Pieris, 2007, p. 289) en plus d'avoir participé à diverses tâches de recensement et de planification économique pour le bénéfice du gouvernement colonial. (Yeats, 1818, p. 5-6). Lors de la Guerre d'indépendance américaine, il a travaillé à Glasgow pour aider la mise sur pied d'un régiment au service de la Couronne (Yeats, 1818, p. 8). Il a aussi été actif comme entrepreneur dans le secteur commercial. Il a fondé en 1783 la première

chambre de commerce du Royaume-Uni à Glasgow (Barrie, 2008, p. 2). Il a travaillé à plusieurs reprises pour la compagnie des Indes orientales (Linebaugh, 1992, p. 426). Il a aussi agi comme juge de paix en Écosse durant la plus grande partie des années 1780 avant de s'installer à Londres en 1789 où il a poursuivi ses activités commerciales en plus de siéger comme magistrat. Il a écrit sur divers sujets qui touchent aux questions d'économie politique mais c'est pour ses travaux sur la police et la criminalité, rédigés à Londres au cours des années 1790 qu'il est le plus connu (Barrie, 2008, p. 2-3).

4.2.3 L'émergence de la *River Thames Police*

Patrick Colquhoun, sa pensée comme son action, a joué un rôle important pour le développement de la première force policière qui agissait sur les rives de la Tamise durant l'Âge des réformes : la *River Thames Police*. Elle fût fondée en 1798. Le lobbying de Colquhoun auprès du *Home Secretary* dans l'année précédente et ses témoignages en chambre sur la perception du danger social semblent avoir joué un rôle dans le processus (Linebaugh, 1992, p. 426-429). La *River Thames Police* est un exemple de concentration à petite échelle de processus sociaux qui deviendront des caractéristiques essentielles des institutions modernes de régulation du droit criminel. Elle agissait sur un espace spécifique de la métropole, restreint mais qui était le pivot des réseaux d'échanges commerciaux de l'Empire britannique : le port de Londres. La Tamise, à cette époque où le commerce par bateau était prédominant, était carrément « the jugular vein of the British Empire » (Linebaugh, 1992, p. 409-410) au sein d'une capitale décrite comme « the centre of an empire that embraced the workshops of Bengal, the plantations of the Carribean, the 'factories' of West Africa and the forests of North America » (Linebaugh, 1992, p. 409-410).

C'est dans le contexte des transformations de relations sociales au sein de ces vastes réseaux du capitalisme atlantique qu'il faut comprendre les causes directes de l'apparition de la *River Thames Police*⁴⁰. L'affirmation de Tilly en début de chapitre qui souligne le potentiel heuristique de l'étude de l'espace urbain (Tilly, 1996) peut difficilement trouver une meilleure application qu'ici.

C'est pour répondre aux intérêts commerciaux de la *Compagnie des Indes orientales* que la *River Thames Police* a été instaurée (Linebaugh, 1992, p. 425-426; Reynolds, 1998, p. 76). Il s'agissait principalement de contenir les risques de pillage perçus au sein des installations portuaires et aussi de discipliner la journée de travail des personnes à la cargaison et à la décharge des bateaux (Linebaugh, 1992, p. 430). Le bureau de cette police marine était divisée en deux départements principaux : un concentré vers des tâches policières dans le sens moderne; l'autre centralisé vers le paiement des salaires et vers l'organisation stricte de la journée de travail. Les deux dimensions formellement séparé du pouvoir social des sociétés capitalistes, politiques et économiques (Wood, 1995) étaient donc condensées et imbriquées de manière assumée. L'exploitation économique était coconstruite avec une domination politique fondée sur le principe moderne du monopole de la violence légitime. Un registre des « lumpers » qui travaillaient au port était conservé par le bureau de cette police (Linebaugh, 1992, p. 430). Les ressources de la *River Thames Police* permettaient de rationaliser la durée du temps de travail dans une logique de productivité maximale.

40 Le thème de l'influence des réseaux de commerce capitaliste transatlantique revient périodiquement dans les travaux de Peter Linebaugh pour contextualiser les transformations des relations sociales à cette époque. Cela a amené Linebaugh à développer des analyses qui incluent l'impact de processus racisés, notamment en lien avec l'esclavage, pour le développement du capitalisme moderne. Voir à ce sujet (Linebaugh et Rediker, 2013). Cet accent a permis à Linebaugh de développer une critique envers son mentor E.P. Thompson sur la base qu'il n'avait pas accordé une attention suffisante à cette dimension, par exemple à l'influence extérieure dans ses travaux sur la classe ouvrière, entre autre celle d'anciens esclaves qui ont abouti en Angleterre. Plutôt que de parler de la formation d'une classe ouvrière « anglaise », il importerait de parler davantage de la formation de la classe ouvrière en Angleterre (Linebaugh, 1992, p. 413-414).

Une cinquantaine de constables armés étaient embauchés pour patrouiller de manière permanente l'espace du port. Un uniforme a aussi été progressivement été imposé aux « lumpers » qui les différenciaient sur les lieux du port et dont la forme limitait les possibilités de « customary taking » des ressources qui transitaient par le port (Linebaugh, 1992, p. 430-431).

Le processus qui a mené au développement de la *River Thames Police* est à comprendre en lien avec un phénomène, amplifié au cours des années 1790, que Linebaugh a décrit comme l'assaut juridique dirigé vers les luttes sociales relatives aux circuits de productions matérielles (Linebaugh, 1992, p. 404). L'ouvrage *The London Hanged* de Linebaugh rend compte de l'existence, forte après la Guerre de sept ans, de vastes routines au sein des réseaux commerciaux par lesquelles une population en voie de prolétarianisation s'opposait à la réorganisation hiérarchique de la production en essayant de conserver ce qu'il restait de relations sociales non-capitalistes, ancrées vers des normes de propriété communale de l'espace et des biens de subsistance. Cette situation se manifeste par une abondance d'actions collectives que Michel Foucault définissait comme des « illégalités tolérées » mais auxquelles Linebaugh a préféré l'utilisation d'un concept qui met l'accent sur la coutume des classes populaires, une notion qui sous-entend moins le succès *a priori* du phénomène de judiciarisation de certains modes de vie populaires (Foucault, 1975, p. 98; Linebaugh, 1992, p. 404).

En effet, Linebaugh expose qu'au cours des années 1790, les pratiques de « customary takings » (Linebaugh, 1992, p. 407) étaient une norme bien ancrée dans le vécu des classes populaires (Linebaugh, 1992, p. 406). Le terme « lumpers » lui-même avait un double-sens ancré dans la culture populaire qui incluait ce genre de pratiques. Comme il est affirmé, « '[t]o lump` meant two things : to contract to unload ships, or to pilfer

around the docks » (Linebaugh, 2008, p. 418). De nombreux judiciairisés se sont aussi conclus en acquittements par des jurys sur la base d'une reconnaissance de droits ancrés dans la coutume (Linebaugh, 1992, p. 406). Dans tel contexte, les tribunaux pouvaient agir à l'occasion comme limite aux pressions réformistes (Linebaugh, 1992, p. 422). C'était le cas par exemple pour certains imprimeurs qui gardaient des livres imprimés ou pour des personnes travaillant au port qui gardaient une partie de marchandise dans l'objectif de nourrir leurs familles (Linebaugh, 1992, p. 406-407). Dans un état des relations sociales où la prolétarianisation était en cours mais pas encore complétée, il apparaissait plus logique de reconnaître une certaine légitimité à tirer une partie de ses biens de subsistance au sein même des produits concrets de son travail sans nécessairement que le salaire soit sa seule contre-partie légitime.

Dans la mesure où l'origine directe de la *River Thames Police* est liée à une restructuration des relations d'exploitation économique, celle-ci est aussi analysée par Linebaugh comme la conséquence du développement de réseaux commerciaux tels que ceux de café, du thé et du sucre, piliers du processus d'industrialisation à venir en Angleterre (Linebaugh, 1992, p. 409). Tandis que la soie était le produit par excellence du 18^e siècle, il était en déclin pendant qu'un autre, le sucre, est passé en un demi-siècle d'un produit de luxe vers une denrée massivement utilisée dans la cuisine des classes populaires. Jeremy Bentham avait notamment rédigé un ouvrage de cuisine qui défendait l'usage du sucre comme outil de rationalisation des coûts de la production alimentaire (Linebaugh, 1992, p. 411). Comme l'affirme Linebaugh, « the international circuit of sugar brought the violence of its social relations back to London » (Linebaugh, 1992, p. 412). D'importantes causes de la formation de la classe ouvrière en Angleterre peuvent être interprétés en lien avec la prolétarianisation de populations venues des Indes orientales par les circuits commerciaux du sucre.

Un événement en particulier est cité par Linebaugh comme élément déclencheur pour le développement de la police marine. En réaction à l'intensification du travail qui découle elle-même de l'intensification du commerce du sucre, de vastes pillages systématisés eurent lieu dans le port au milieu de la décennie 1790. La mise en place de la *River Thames Police* a été interprétée comme une réponse à ces pillages et celle-ci était accompagnée d'une réorganisation de l'espace portuaire par la création des *London wet docks* dont l'organisation était pensée rationnellement pour contenir le pillage par une réorganisation de l'espace :

[i]n reaction to the plunderage from the moored ships, a combination of merchants, engineers and magistrates produced a two-pronged counter-attack ; a river police was created and the enclosure movement was extended in the creation of the London wet docks. The former appears to be direct, subjective repression; the latter to be indirect, objective repression (Linebaugh, 1992, p. 417).

La juridiction de la *River Thames Police* ne confrontait pas celle du *Night Watch* qui a continué d'exister durant les premières décennies du 19^e siècle (Reynolds, 1998, p. 76) mais il s'agissait du premier exemple historique d'une police centralisée, payée et armée sous un contrôle direct du gouvernement central et où la mobilisation est davantage permanente que circonstancielle (Linebaugh, 1992, p. 425). La différence était significative avec les exemples précédents où des avancées vers la professionnalisation ont eu lieu. Il ne s'agissait pas d'un cas qui allait vers une réforme par l'État central d'institutions localisées mais un investissement direct dans le secteur de la prévention, la détection et la régulation de la criminalité. C'est plutôt un moment de rupture significative avec une logique de régulation du droit criminel entre les *parishes* d'un côté, le *Night Watch* notamment, et l'implication directe de l'armée à l'autre extrême (Linebaugh, 1992, p. 426). Selon Linebaugh, cette police marine représente « a milestone in metropolitan policing and in the history of the wage-form » (Linebaugh, 1992, p. 426), en plus d'avoir une fonction qui, loin de se

limiter à la détection du crime. Il s'agit surtout d'un projet social qui tend vers une transformation des mœurs, volonté déjà présente en théorie dans les textes de Patrick Colquhoun.

4.3 La thanatocratie et le droit criminel de basse-intensité comme outils de légitimation des routines modernes de régulation juridico-politique

Nous avons mis l'accent jusqu'ici dans ce chapitre sur les causes directes de l'émergence de la *River Thames Police* dans le contexte du climat politique des débuts de l'Âge des réformes marqué par une double crise des routines de régulation de la thanatocratie et du droit criminel de basse-intensité. Cette section propose une hypothèse théorique pour élargir l'analyse vers une temporalité plus large, qui s'étire jusqu'aux suites de la *Glorious Revolution* de 1688. Si les causes directes, sur le court terme ont leur importance pour expliquer la légitimité immédiate qu'a eu la *River Thames Police*, élargir les causes sur le long terme permet d'identifier de manière plus claire des processus macro-sociologiques à l'œuvre dans les transformations historiques. Pour proposer cette hypothèse, nous tentons de synthétiser théoriquement des informations présentées jusqu'ici dans ce mémoire,

Cette hypothèse peut être résumée sous trois aspects qui sont liés mais que nous présentons de manière distincte. D'abord, à l'instar d'autres cas historiques mentionnés précédemment, la *River Thames Police* trouve une part importante de sa légitimité en se maintenant au cœur d'une tension entre continuité et changement historique. Ensuite, certaines particularités du développement de l'espace public au 18^e siècle ont favorisé le développement d'une forme de « moral panic » qui a transformé le rapport typique de la population aux phénomènes criminels et qui a fait croître un besoin de régulation de la criminalité. Finalement, nous concluons en

évoquant une idée selon laquelle une accumulation historique de légitimité au processus de rationalisation étatique moderne s'est accentuée par une relation de complémentarité entre le droit criminel de basse-intensité et la thanatocratie et ce, bien que ces deux routines aient été, dans leur application, fortement marquées par un arbitraire juridique contraire à l'idéal-type de l'État moderne. Ce dernier point, tout particulièrement, est conforme à la critique de Weber développée au chapitre précédent.

4.3.1 Une mince ligne entre continuité et changement

La question à savoir si le changement de régulation juridico-politique amené par la *River Thames Police* représente un moment clair de rupture historique est elle-même complexe. À ce sujet, les thèses de Elaine Reynolds et de Peter Linebaugh semblent opposées. La première décrit le succès immédiat de la *River Thames Police* justement en raison de sa portée transformatrice limitée. L'implantation de la *River Thames Police* aurait permis de servir les intérêts commerciaux des marchands portuaires sans pour autant modifier en profondeur les structures du *Night Watch* (Reynolds, 1998, p. 77-78). Peter Linebaugh insiste davantage sur le moment de rupture historique majeur vers la modernité politique comme nous l'avons vu dans la section précédente. Ces deux idées, bien que contradictoires à première vue, sont pourtant très bien liées et c'est là tout leur intérêt. La *River Thames Police* pouvait représenter simultanément un changement juridico-politique majeur et être simultanément perçue comme le contraire au moment où elle a été implantée. Les réformistes comme Colquhoun et Bentham pouvaient y voir le signe des changements qu'ils envisageaient alors que d'autres, attachés à la longue culture d'absence de forces policières, pouvaient bien

percevoir le même événement comme peu significatif et circonstanciel à une situation d'exception qui n'était pas appelée à durer. Cette convergence rappelle une caractéristique de l'État en Angleterre évoquée par Sayer et Corrigan que nous avons mentionné à l'issue du chapitre précédent. Une culture politique qui s'est étalée sur plusieurs centaines d'années a donné aux institutions étatiques une apparence de stabilité qui a jouée le rôle d'un réservoir renouvelé de légitimité politique. En effet, « [t]he rhetorics surrounding this formal continuity have been, and remain important cultural resources in the business of ruling » (Corrigan et Sayer, 1985, p. 17).

Ce type de convergence n'était pas nouvelle au moment de l'instauration de la *River Thames Police*. Elle a joué un rôle important pour le processus de légitimation à long terme d'une culture politique dirigée vers la professionnalisation et la centralisation institutionnelle tout au long du 18^e siècle. Elle était un leitmotiv des changements institutionnels de droit criminel de basse-intensité. Au cours du 18^e siècle, les cas où la perception d'un risque croissant de criminalité par les élites étaient perçus menaçants et inadaptés à la structure du *Night Watch* en place étaient fréquemment accompagnés d'une réforme ou de modifications structurelles mineures vers la modernisation et la professionnalisation. Elles étaient ajoutées sans qu'elles soient trop importantes pour modifier d'un coup le fonctionnement de la routine de régulation juridico-politique. Il s'agissait de cas où l'*idea of the state* était modernisée à la suite d'une prise de conscience d'un plus fort risque perçu de criminalité mais où cette modernisation ne se manifestait que partiellement au sein du *state-system*. C'était le cas par exemple du phénomène décrit par John Beattie selon lequel des personnes en charge d'occuper une tâche civique de régulation déléguaient systématiquement leurs tâches au point de créer un véritable système parallèle de professionnalisation non-formalisée (J. M. Beattie, 2001, p. 173-197). C'était aussi le cas avec la mise en place des *Bow Street Runners* par les réformistes John et Henry Fielding au cours des années 1750, un groupe de constables payés qui appuyait le

Night Watch sans pour autant assurer une présence permanente dans une forme de régulation des rues dirigée vers des tâches policières préventives (Reynolds, 1998, p. 46).

Globalement, au long du 18^e siècle, les institutions qui relevaient du droit criminel de basse-intensité étaient traversées par une contradiction qui a progressivement menée à leur déclin. Nombreux furent les cas où des risques de criminalité accrus étaient perçus par les élites politiques. Ces moments étaient souvent suivis par une prise de conscience du caractère inadéquat de structures non-professionnelles pour réguler de tels risques de criminalité. Or, cette prise de conscience n'était assumée que partiellement dans la mesure où il existait toujours un fort attachement à ces structures non-professionnelles de régulation du crime. C'est en réponse à cette contradiction que des moments de modernisation partielle se sont accumulés et qu'ils ont participé sur le long terme à la légitimation progressive d'une *idea of the state* moderne sans que le *state-system* soit immédiatement transformé pour correspondre structurellement aux transformations de l'*idea of the state*. Au même titre que l'argument d'Ellen Reynolds qui stipule que le succès immédiat de la *River Thames Police* s'explique par le fait qu'elle pouvait être simultanément perçue positivement tant par les factions des élites attachées à la non-professionnalisation qu'à celles qui étaient favorables, les réformes des décennies précédentes étaient telles qu'elles permettaient au processus de professionnalisation de s'implanter progressivement tandis que ces moments de professionnalisation étaient simultanément perçus comme peu ou pas significatifs. Les exemples cités par Ellen Reynolds et John Beattie dans leurs ouvrages vont dans ce sens (J. M. Beattie, 2001; Reynolds, 1998). Il s'agit aussi, dans le cas du droit criminel de basse-intensité, d'un exemple qui répond à l'argument de Hay selon lequel une idéologie « endures not by being wholly enforced and rigidly defined » (Hay, 1975, p. 55).

4.3.2 L'espace public moderne et le droit criminel

Le concept d'espace public joue un rôle important au sein de la tradition sociologique. Il est souvent utilisé pour comprendre des éléments clés de la modernité occidentale. L'espace public renvoie aux institutions et aux espaces sociaux au sein desquels la délibération rationnelle des acteurs non-gouvernementaux est rendue possible et accessible, favorisant ainsi l'expression de débats démocratiques. Le développement de l'espace public est généralement vu comme contemporain du développement massif de l'urbanisation et d'une société civile politiquement active (Turner, 2006b). La société civile désigne quant à elle le public qui, dans un espace moderne, a la possibilité de jouir d'un degré de liberté politique et argumentative parallèlement à l'État et à sa fonction coercitive (Turner, 2006a, p. 70) ou encore, elle représente « a discrete space comprised, in part, by number of public spheres, which permit individuals to assert rights on behalf of particular identities they hold and thereby help to widen the boundaries of citizenship » (Roberts, 2017, p. 8). Cet espace public passe essentiellement par la médiation des lieux comme les cafés, les salons, et surtout, par un médium comme la presse écrite. C'est en amenant des personnes étrangères en relation discursive que s'est développé puis s'est ancré institutionnellement cet espace public.

La théorie de l'espace public la plus débattue en sociologie est certainement celle de Habermas. Suivant ces grandes lignes de définition de l'espace public, Habermas identifie la période des 18^e et 19^e siècle est marquée, en Europe de l'ouest, au développement d'un espace public centré sur la diffusion large d'informations par une culture de débat rationnel où des individus privés et étrangers pouvaient entrer dans une interaction réciproque par laquelle un point de vue rationnel sur des enjeux sociaux avait la possibilité d'émerger. Habermas, qui demeure sensible aux risques de la diffusion du capitalisme sur les possibilités offertes par cet espace public,

reconnaît cette période idéale a été relativement courte (Roberts, 2017, p. 9). Son âge d'or, pour l'Angleterre, correspondrait à la fin du 17^e siècle et au 18^e siècle, précisément la période sur laquelle nous travaillons (Lemmings, 2009a, p. 246). Suivant l'analyse de Habermas, une première phase du capitalisme, une phase marquée par l'accroissement du commerce mercantile, a permis, parallèlement à la circulation des marchandises, une circulation d'information et l'autonomisation d'un espace social distinct de l'État et consacré à la circulation de l'information :

[w]hitin this political and social order transformed during the mercantilist phase of capitalism (and whose new structure found its expression precisely in the differentiation of its political and social aspects) the second element of the early capitalist commercial system, the press, in turn developed a unique explosive power (Habermas, 1999, p. 20)

Pour Habermas, le 18^e siècle était une sorte d'âge d'or d'une opinion publique où « a newly constituted public represented a virtual collection of ordinary (i.e. non-official) people who rejected the normal status of mere subjection to authority in favour of rational criticism » (Lemmings, 2009a, p. 246). La théorie habermassienne de l'espace public a souvent été critiquée à juste titre pour sa dimension libérale qui tend à postuler une égalité *apriori* des sujets sociaux sans porter une attention suffisante aux relations sociales d'appropriations qui médient un vécu différencié dans l'accès à l'espace public (Roberts, 2017, p. 9-12). Plusieurs chercheurs, sans nier le changement historique important amené par le développement d'un espace public bourgeois où les idées politiques sont débattues et diffusées à un degré plus large, notamment par le développement de la presse écrite, dressent toutefois un portrait moins idéal de ses vertus démocratiques. Plusieurs mettent l'accent sur l'accès différencié aux ressources de cet espace et sur les capacités différenciées des différentes classes et factions de classes à utiliser les canaux de communication socialement significatifs. L'analyse de l'historien David Lemmings du développement de l'espace public en Angleterre au 18^e siècle en fait partie. Les

travaux de Lemmings sont aussi intéressants dans la mesure où ils traitent de l'influence de l'espace public sur la construction du crime comme phénomène social.

Suivant Lemmings, avant le 18^e siècle, la connaissance que la majorité des gens avaient de la criminalité était surtout la conséquence de leur expérience très personnelle (Lemmings, 2011, p. 82). Cette donnée a changé parallèlement au développement d'un espace public devenu socialement significatif :

with the proliferation of newspapers and magazines knowledge about localized criminality could be shared all over the country. And it was hardly objective knowledge : commercial imperatives ensured that columns had to be filled and readers' interests, tastes and prejudices had to be catered for (Lemmings, 2011, p. 82).

Les travaux de David Lemmings tissent des liens entre l'apparition d'un tel espace public, par l'action de la presse, et le développement de certaines formes de « moral panic » qui participent à la création et au renforcement de catégories sociales qui classifient certaines populations comme des personnes à risque criminel accru. Ces catégories sont soutenues par l'action de la sphère juridique qui fait aussi partie intégrante de cet espace public (Lemmings, 2009b, 2011, p. 82). Comme l'affirme Lemmings,

there appear to be excellent evidentiary reasons for reinterpreting eighteenth-century society and governance with the aid of the moral panics paradigm. Certainly linkages between press constructions, rising anxiety and 'law' reactions are evident in relation to crime, especially street robbery. There were several waves of public anxiety about what were perceived as rising levels of theft and robbery in urban centres at the conclusion of the major wars that punctuated the century (Lemmings, 2009b, p. 2).

David Lemmings analyse donc les transformations juridiques du 18^e siècle en reliant trois processus au cœur d'une logique tripartite où ils se coconstruisent et se renforcent : le développement d'un espace public dont le médium principal est la presse écrite, une catégorisation qui procède par « linkage » entre des comportements identifiés comme immoraux et leur association à certains groupes de population, puis le développement d'un espace juridique qui intègre et reproduit ce « linkage ». Il est possible de voir des affinités entre la catégorisation morale dont parle Lemmings et le concept de régulation morale de Sayer et Corrigan que nous avons présenté au premier chapitre. Selon Lemmings, la base sociale d'un tel projet de régulation morale se trouve, non pas toujours directement au sein des élites, mais surtout par « the increased social differentiation and the importance of 'politeness' for middling people » (Lemmings, 2011, p. 13). Au terme d'un siècle marqué par l'impact de forts changements dans l'arène juridique allant dans le sens de la modernisation institutionnelle, Lemmings conclue qu'au tournant du 19^e siècle

the institutions and processes of government in England, which had been previously been dominated by common law forms and broadly judicial cultures, appear to have been much less accessible and intelligible than they had been a hundred years previously »(Lemmings, 2011, p. 178).

En dirigeant l'analyse vers des angles morts de la conception de l'espace public de Habermas, Lemmings défend la thèse selon laquelle un moment significatif de la construction de l'espace public moderne en Angleterre réside dans une transformation du rapport de la population au phénomène de la criminalité qui, pour la première fois, était médiatisé davantage à travers les institutions de l'espace public qu'à travers l'expérience relationnelle plus immédiate des gens avec les phénomènes criminels. En passant par la médiation d'une presse écrite qui présenta le crime de manière spectaculaire où des liens étaient tissés entre les comportements criminels et certaines

catégories de population construites comme des classes dangereuses⁴¹. Néanmoins, au sein de cet espace public décrit par Lemmings, quel fût le rôle spécifique et respectif joué par les routines de régulation juridico-politiques de la thanatocratie et par celle du droit criminel de basse-intensité? La section suivante propose une hypothèse de réponse qui dresse un rapport entre ces deux routines, la construction d'un espace public qui suit ce modèle développé par Lemmings et la logique des relations d'appropriation capitalistes qui se développent à la même époque.

4.3.3 La thanatocratie comme pouvoir étatique totalisant et le droit criminel de basse-intensité comme pouvoir individualisant

Au chapitre précédent, nous avons mis l'accent sur les rapports qui sont possibles à tisser entre le développement de l'État moderne et la diffusion du capitalisme dans le cas du régime des juges de paix, à travers une critique de la théorie wébérienne. Nous illustrons l'idée selon laquelle la dimension du régime des juges de paix que Weber identifie comme patrimoniale a pu être davantage un élément stimulant le développement de rapports sociaux capitalistes que l'inverse. Cette prétention est analogue sur certains points à l'idée selon laquelle la thanatocratie, telle que décrite par Hay et Linebaugh, par une mise en spectacle sélective et largement arbitraire de quelques mises à mort a largement participé à diffuser une idéologie favorable au renforcement de relations sociales capitalistes. Dans les deux cas, il s'agit d'une routine de régulations juridique et politique qui, par leur application arbitraire et sélective, participent paradoxalement au développement du capitalisme et de l'État rationnel-légal, deux processus intimement liés et qui sont dirigés vers « une maîtrise accrue du temps et de l'espace » (Dufour, 2015, p. 156).

41 Pour un aperçu détaillé d'exemples empiriques qui illustrent cette thèse, voir (Lemmings, 2009c)

Dans cette partie, nous développons l'hypothèse selon laquelle les routines de régulation du droit criminel de basse-intensité et de la thanatocratie ont pu, au sein de l'espace public londonien décrit plus haut, interagir au cœur d'une dialectique complexe où l'une et l'autre se renforçaient mutuellement. C'est le produit de ce renforcement mutuel, répété sur la période du long 18^e siècle, qui fût un carburant significatif qui a stimulé historiquement l'accroissement d'une idéologie centrée sur la légitimité d'une routine gouvernante rationnelle-légale, Un des deux axes, sans le support de son opposé contradictoire a généralement de la difficulté à réaliser un processus de légitimation aussi poussé à lui-seul. Le produit paradoxal de cette coconstruction des deux routines sur le long terme, jumelé au contexte complexe de crise politique dans les premières décennies de l'*Âge des réformes*, est que leur renforcement mutuel est aussi ce qui les a mené vers leur double crise que nous avons décrite dans la première partie de ce chapitre.

La manière par laquelle le caractère arbitraire de la thanatocratie a stimulé une idéologie de légitimation centrée sur le droit à la propriété privée capitaliste a déjà été exposé en détails par Douglas Hay et Peter Linebaugh et nous en avons déjà mentionné les grands traits (Hay, 1975; Linebaugh, 1992). Or, nous avons aussi vu que Hay soulève un bémol relativement à l'application de la thanatocratie à Londres où certaines particularités de l'espace public urbain a pu limiter son rôle comparativement aux campagnes (Hay, 1975, p. 55). Notre hypothèse propose que les limites de la thanatocratie à Londres comme idéologie de légitimation pour Londres ont pu être comblées, au moins partiellement, par le droit criminel de basse-intensité. Cette particularité serait attribuable au fait que chacune des deux routines de régulation juridico-politique fût rattachée à l'un des deux axes majeurs du projet politique de régulation morale identifiés par Sayer et Corrigan dans *The Great Arch*. Le droit criminel de basse-intensité serait rattachée à sa dimension individualisante

tandis que la thanatocratie serait plutôt le produit de sa dimension totalisante (Corrigan et Sayer, 1985).

Pour bien contextualiser cette hypothèse, il nous faut faire un retour succinct sur certaines caractéristiques majeures du développement du capitalisme en Angleterre avant de revenir plus spécifiquement à l'espace public londonien. D'abord, comme l'avait identifié Marx notamment dans le *Capital* et dans les *Grundrisse*s, une distinction majeure entre les sociétés capitalistes et les sociétés pré-capitalistes réside dans le fait que les premières sont marquées par une séparation des producteurs directs avec les outils et avec les produits de leur travail. Comme le résume ici Ellen Meiksins Wood, « [i]t is characteristic of pre-capitalist forms that producers remain, in one way or another, directly related to the conditions of labor, at least as possessors if not owners of the means of production » (Wood, 1995, p. 33). Ce point ne signifie pas que la domination politique ne s'exerçait pas, bien au contraire. Seulement, l'appropriation du surplus était fondée essentiellement sur des moyens de coercition extra-économiques et non pas sur une appropriation des instruments et des produits directs du travail qui fait en sorte que les producteurs du travail sont radicalement séparés de ses appropriateurs. Meiksins Wood résume succinctement ce point :

[c]apitalism in these respects differs from pre-capitalist forms because the latter are characterized by extra-economic modes of surplus extraction, political, legal, or military coercion, traditional bonds or duties, etc., which demand the transfer of surplus labour to a private lord or to the state by means of labour services, rent, tax, and so on (Wood, 1995, p. 29).

Malgré cette forme politique de coercition significative, les producteurs directs demeuraient en définitive propriétaires de leurs terres et de leurs outils de subsistance tandis que le capitalisme se distingue par le développement d'un prolétariat qui ne possède rien de tel et qui est contraint, pour survivre, de vendre sa force de travail sur un marché en échange d'un salaire.

Le processus historique par lequel les moyens de production et les outils du travail ont été dépossédés des producteurs directs a fait l'objet d'une analyse détaillée dans les derniers chapitres du premier livre du *Capital* et dans des travaux contemporains (Marx, 2009; Wood, 2009). Nous en rappelons simplement ici quelques grands traits qui jouent un rôle essentiel pour l'hypothèse que nous proposons. D'abord, une première grosse vague d'*enclosures* à partir du 16^e siècle a participé à propulser le capitalisme agraire, à séparer les terres des *Commons*, bref à redéfinir les droits de propriété non pas comme le droit de posséder et d'utiliser la terre en commun mais comme le droit d'exploiter la terre et en tirer un surplus par des gens qui y travaillent sans la posséder. Ce phénomène des *enclosures* marque la naissance du capitalisme. Conséquemment, il a été un point tournant majeur, non seulement pour l'histoire de l'Angleterre mais pour l'histoire de l'humanité toute entière puisqu'il ne fait plus de doutes que le capitalisme est maintenant un système mondial (Wood, 2009, p. 175).

Le phénomène des *enclosures*, qui bénéficie à l'aristocratie terrienne, est d'abord marginal puis s'est développé à plus large échelle au cours de 16^e et 17^e siècles. Dans ses premières phases, il n'était pas toujours bien perçu, même au sein des hautes sphères de la société et de l'État monarchique. On reconnaissait que la dépossession amenait un accroissement du vagabondage et des troubles sociaux plus larges. Or, cette donnée changea radicalement parallèlement à la Glorious Revolution de 1688, soit le début de la période que nous étudions. À partir de là, comme l'affirme Meiksins Wood,

les représentants de l'État ne s'y opposèrent plus et un nouveau mouvement dans le même sens se produisit au XVIII^e siècle, qui aboutit avec l'adoption, par le Parlement, de lois ratifiant le principe de l'*enclosure* (Wood, 2009, p. 174).

Cette liaison entre le droit et le mouvement des *enclosures* décrite par Meiksins Wood servira de leitmotiv à plusieurs transformations juridiques du 18^e siècle que nous avons déjà décrites. Dans le cas de l'espace public londonien, nous proposons qu'un phénomène semblable aux *enclosures* a amené une privatisation du droit criminel qui a transformé l'expérience juridique de la population d'un rapport plus direct du droit criminel vers l'expérience médiatisée par une idéologie diffuse au sein de l'espace public qui lie les risques de criminalité à des comportements populaires contraires à l'éthique de l'*improvement*, analogue aux rapports sociaux capitalistes.

Revenons maintenant illustrer ce point à partir du rapport entre les dimensions totalisantes et individualisantes du processus de formation étatique comme projet de régulation morale. Ce processus est totalisant puisqu'il est producteur d'une communauté au sein de laquelle il cherche l'adhésion des acteurs sociaux autour d'un sentiment d'appartenance unitaire qui dissout plusieurs particularismes sur la base d'un intérêt supérieur qui doit transcender les différences. Dans les mots des auteurs, « state formation is a totalizing project, representing people as members of a particular community – an 'illusory community', as Marx described it » (Corrigan et Sayer, 1985, p. 4). Tout processus de diffusion de la souveraineté d'un État utilise un processus semblable pour légitimer son existence dans un espace public élargi. Il s'agit d'un processus au sein duquel une *idea of the state* se manifeste dans des catégories sociales ou des productions culturelles qui donnent un sens à une « communauté imaginée », pour reprendre les termes du sociologue Benedict Anderson (B. Anderson, 2016). Les exemples de ce type abondent. Il peut s'agir notamment des rituels et des cérémonies de levée du drapeau ou des funérailles nationales accordées à une personnalité politique qui décède. Il peut s'agir aussi par exemple de la pratique collective d'un sport comme dans le cas du hockey au Canada, hériégé en sport dit « national ». Il peut s'agir aussi de la désignation d'un groupe spécifique, intérieur ou extérieur, comme « ennemi commun ». Tous ces exemples

participent de la légitimation d'une communauté imaginée réifiée et abstraite. En même temps, et c'est un point sur lequel Michel Foucault a aussi beaucoup insisté, l'État participe à un processus qui subjectivise les acteurs sociaux et qui individualise, qui différencie de l'ensemble unitaire en plaçant les sujets comme entités individuelles séparées et distinctes de la communauté totalisante, en même temps que ces mêmes entités demeurent intégrées dans le tout de cette communauté. Comme l'affirme Sayer et Corrigan, « [w]e are registered within the state community as citizens, voters, taxpayers, ratepayers, jurors, parents, consumers, homeowners – individuals » (Corrigan et Sayer, 1985, p. 5). Bien sûr, cela ne veut pas dire que des formes d'identifications collectives opposées au projet de régulation morale hégémonique ne peuvent se former. Il existe de nombreux exemples où des formes d'identifications collectives opposées au cadre normatif dominant coexistent. Leur seule existence n'est pas en-soi une menace pour la légitimité de l'ordre dominant. Il y a aussi plusieurs cas où ce qui est perçu comme une menace à la légitimité d'une *idea of the state* n'en est pas une réelle comme cela a été démontré par les théories sociologiques de la *moral panic* (Cohen, 1972; Hall, 1978). Les résistances classes non-possédantes découvertes par les travaux de l'École de Warwick pour défendre le maintien des coutumes ou de formes de propriétés communales peuvent être vus comme des exemples de voies possibles de légitimité contre-hégémonique⁴².

Dans la mesure où la thanatocratie se situe du côté du pôle totalisant tandis que le droit criminel de basse-intensité se situe du côté du pôle individualisant, chaque routine réalise la dimension du processus de légitimation qui lui est associée mais ne

42 Ce type de situation peut s'analyser comme un conflit de légitimité entre deux systèmes normatifs opposés. Dans ce cas, un article de Brian Z. Tamanaha sur le thème du pluralisme juridique permet d'identifier trois voies qui peuvent être choisies par l'État pour faire face à ces conflits. Il peut simplement condamner ou ignorer l'ordre normatif opposé. Il peut chercher à intégrer au sein de ses rouages l'ordre normatif distinct comme ce fût le cas du syndicalisme durant la période fordiste ou il peut entrer plutôt dans une logique de confrontation ouverte avec celui-ci (Tamanaha, 2008; Jean, 2014, p. 424-425).

peut la réaliser pleinement que si l'autre réalise la sienne aussi. Ce faisant, la crise de l'une risque d'entraîner la crise de l'autre comme ce fût le cas lors des premières décennies de l'Âge des réformes où les deux routines étaient simultanément en crise au sein de la capitale londonienne. Cela est attribuable au fait que le processus de légitimation étatique a besoin autant du pôle totalisant que du pôle individualisant et que la présence de chacun dans l'autre pôle, sans être complètement absente, est trop limitée pour tendre vers un équilibre dialectique à l'aide d'une seule des deux routines.

En se constituant comme une forme de théâtre qui met en scène les exécutions, la thanatocratie créée au sein de l'espace urbain de Londres un climat qui légitime par la peur qu'elle suscite chez les classes non-possédantes une *idea of the state* centrée sur la propriété privée de type capitaliste comme cela a déjà été exposé plus tôt par les travaux de Douglas Hay et de Peter Linebaugh auxquels nous avons fait référence (Hay, 1975; Linebaugh, 1992). Dans le contexte d'un espace public au sein duquel les moyens de communications sont beaucoup plus développés qu'ils l'ont été au cours des siècles précédents, ce climat peut se mettre en place plus facilement et, par son aspect totalisant, il agit dans le sens d'une transformation capitaliste des relations sociales. Conséquemment, ces spectacles d'exécutions rituels et les importants rassemblement de foules qui les accompagnaient représentaient d'importants moments importants d'intégration sociale massive où l'idéologie de légitimation capitaliste était diffusée de manière hautement significative.

Néanmoins, ces moments d'intégration sociale capitaliste contenaient aussi en elles une dimension contradictoire qui pouvait créer un effet inverse. Les foules rassemblées étaient loin de simplement adhérer passivement à ces rituels. D'une part, les mouvements de foules peuvent très bien nier la privatisation de l'espace public et l'individualisation des corps qui représente l'autre dimension du procès de régulation

morale. D'autre part, comme l'affirme John Michael Roberts, les cas de sympathie et de compassion envers les victimes de Tyburn n'étaient pas rares et cela « meant in equal measure from many in the Tyburn crowd contempt and disdain towards new ways of living » (Roberts, 2004, p. 886). Le magistrat et réformateur Henry Fielding s'inquiétait notamment, au milieu du 18^e siècle, que Tyburn avait formulé des inquiétudes allant dans ce sens (Roberts, 2004, p. 884-885).

Cette difficulté de la thanatocratie à agir sur un pouvoir qui est plus individualisé fait en sorte qu'il est un puissant outil de légitimation des relations sociales capitalistes comme vecteur de diffusion idéologique. Il participe à créer une hégémonie au niveau macro. Il l'est toutefois assez peu à l'autre extrême, lorsqu'il s'agit de développer un pouvoir qui individualise les sujets, un rôle qui est davantage pris en charge par le droit criminel de basse-intensité.

Le droit criminel de basse-intensité est un pouvoir qui agit davantage, non pas au niveau macro-social mais surtout au niveau plus micro des interactions directes. Il subjectivise et il participe à transformer la subjectivité des acteurs sociaux au sein de l'espace urbain en individualisant les sujets, en privatisant les relations entre les individus et l'expérience juridique selon une transformation semblable à celle qui a sublimée les droits de propriétés communaux pour faire prédominer une relation d'exploitation directe où un producteur individualisé est placé en relation avec un possesseur des moyens de productions. En se concentrant sur la petite criminalité réglementaire davantage que sur la grosse criminalité, il participe à criminaliser des coutumes relatives à l'usage de l'espace urbain par les classes non-possédantes. Il permet de catégoriser certaines formes de coutumes qui deviennent criminalisées lorsqu'elles ne cadrent pas avec l'éthique lockéenne de l'*improvement*. Il permet par exemple de créer la catégorie 'idleness' (Linebaugh, 1992, p. 263) et à criminaliser

des pratiques d'usages de l'espace public comme le vagabondage notamment. Suivant ce point, Peter Linebaugh mentionne que « Patrick Colquhoun was the magistrate and government intelligence agent who organized the criminalization of London custom » (Linebaugh, 2014, p. 37) avec le portrait qu'il a dressé des groupes à risque criminel et considérés comme non-productifs puis avec une organisation rationnelle de la régulation criminelle qui répondait aux besoins identifiés par ce discours; un discours qui identifie les individus davantage comme atomisés à l'intérieur d'un marché capitaliste où les cultures oppositionnelles d'identification collectives sont délégitimés. Le discours de Colquhoun et les actions qui ont suivis ont rendu ce moment individualisant particulièrement explicite mais il semble aussi avoir progressé par petits pas, au sein du *Night Watch* notamment, à différents moments du 18^e siècle.

Le droit criminel de basse-intensité est un pouvoir qui agit davantage, non pas au niveau macro-social mais surtout au niveau plus micro des interactions directes. Il subjectivise et il participe à transformer la subjectivité des acteurs sociaux au sein de l'espace urbain en individualisant les sujets, en privatisant les relations entre les individus et l'expérience juridique selon une transformation semblable à celle qui a sublimée les droits de propriétés communaux pour faire prédominer une relation d'exploitation directe où un producteur individualisé est placé en relation avec un possesseur des moyens de productions. En se concentrant sur la petite criminalité réglementaire davantage que sur la grosse criminalité, il participe à criminaliser des coutumes relatives à l'usage de l'espace urbain par les classes non-possédantes. Il permet de catégoriser certaines formes de coutumes qui deviennent criminalisées lorsqu'elles ne cadrent pas avec l'éthique lockéenne de l'*improvement*. Il permet par exemple de créer la catégorie 'idleness' (Linebaugh, 1992, p. 263) et à criminaliser des pratiques d'usages de l'espace public comme le vagabondage notamment. Suivant ce point, Peter Linebaugh mentionne que « Patrick Colquhoun was the magistrate and

government intelligence agent who organized the criminalization of London custom » (Linebaugh, 2014, p. 37) avec le portrait qu'il a dressé des groupes à risque criminel et considérés comme non-productifs puis avec une organisation rationnelle de la régulation criminelle qui répondait aux besoins identifiés par ce discours; un discours qui identifie les individus davantage comme atomisés à l'intérieur d'un marché capitaliste où les cultures oppositionnelles d'identification collectives sont délégitimés. Le discours de Colquhoun et les actions qui ont suivis ont rendu ce moment individualisant particulièrement explicite mais il semble aussi avoir progressé par petits pas, au sein du *Night Watch* notamment, à différents moments du 18^e siècle.

Conclusion

Ce dernier chapitre de notre mémoire nous a permis de fournir une réponse aux questionnements que nous avons lancés en introduction après trois chapitres qui synthétisent des éléments théoriques et empiriques importants pour le cursus dans lequel se situe ce mémoire. La réponse que nous tentons se décline en deux parties. Nous avons d'abord fourni une piste qui se concentre sur des causes plus directes, qui ont eu lieu au cours des premières décennies de l'*Âge des réformes*. L'accent est mis sur trois éléments qui se complètent : la double-crise de légitimité de la thanatocratie et du droit-criminel de basse-intensité, la pensée réformatrice de Patrick Colquhoun et la mise sur pied de la *River Thames Police*, première forme de police centralisée et professionnalisée de la capitale au service de la Compagnie des Indes orientales. La seconde partie de la réponse est plus théorique. Elle est à l'effet que les deux routines de régulations juridico-politiques, la thanatocratie et le droit criminel de basse-intensité, se complétaient au cœur d'une dialectique de subjectivation qui allie une dimension totalisante et une dimension individualisante. Ce rapport réciproque

participe sur le long terme à la légitimation progressive des routines modernes de régulation juridico-politiques. Il s'agit aussi d'une réflexion sociologique personnelle que nous lançons pour la première fois dans l'arène publique et qui conséquemment, n'a pas encore pleinement fait ses preuves. Elle mérite d'être questionnée, débattue, mise en contexte avec plus d'empirie pour être validée ou complexifiée, voire aussi réfutée si c'est une chose qui s'avère nécessaire. Nous espérons néanmoins qu'elle peut susciter des réflexions théoriques sur des problématiques semblables à celles de ce mémoire.

CONCLUSION

Les pistes de réflexion développées dans ce mémoire de maîtrise découlent d'un cursus spécifique de travaux produits dans le champ de l'histoire sociale britannique. Elles s'inscrivent à la suite de questionnements significatifs sur les relations historiques à tisser entre les transformations du droit criminel dans l'Angleterre du 18^e siècle et les voies prises par la diffusion des relations sociales capitalistes à la même époque. Ces questionnements sont ceux qui ont fait une entrée remarquée dans le champ de recherche de l'histoire sociale sur l'Angleterre à partir du moment où ils ont été des travaux qui s'inscrivent dans le courant de l'*École de Warwick* à partir du milieu des années 1970 (Hay, 1975; Thompson, 1975). En effet, la production de travaux historiques qui portent explicitement sur ces thèmes a connu un important accroissement quantitatif à partir de cette période tandis qu'auparavant, outre quelques exceptions significatives, ces questions étaient davantage explorées de manière périphérique, par d'autres travaux où le thème central était différent.

Il est toutefois vrai de dire qu'au sein de la tradition marxiste, ces questions n'étaient pas entièrement nouvelles. Déjà, elles avaient été posées de manière aiguisée par les recherches historiques de Marx. Entre autre, dans les chapitres du *Capital* qui portent sur l'accumulation primitive, Marx note cette relation particulière entretenue entre le droit criminel et l'influence progressive des relations capitalistes au sein du tissu social qui devient particulièrement significative aux lendemains de la *Glorious Revolution* de 1688. À ce moment précis, l'« usurpation violente de la propriété communale » (Marx, 2009, p. 815) qui découle d'un phénomène des *enclosures* en

marche de manière significative depuis déjà deux siècles prends un tournant plus explicitement juridique avec un ensemble de statuts qui font en sorte, comme nous l'avons exposé dans ce mémoire, que « c'est la loi elle-même qui devient l'instrument du pillage des terres du peuple » (Marx, 2009, p. 815). Les recherches explicites sur cette question avaient toutefois traversé un hiatus important au sein de la tradition marxiste occidentale pour un siècle complet. Au sein de certains courants marxistes davantage « orthodoxes » ou « schématiques », la méthode d'enquête d'archives historiques comme celle effectuée par l'*École de Warwick* n'était pas bien en vogue (Minard, 2014, p. 167-178; Thompson, 2014). E.P. Thompson critiquait tout particulièrement cette forme de marxisme puisque sa méthode de travail hypothético-déductive, qui partait souvent d'une macro-structure économique postulée *a priori*, et donc réifiée faisait découler les catégories d'analyses de celle-ci davantage qu'elle les faisaient émerger des subtilités d'analyses qui proviennent directement du matériel historique empirique. Pour Thompson, cette méthode contraste avec l'acuité des travaux historiques de Marx, notamment ceux qui lui ont permis de découvrir le phénomène des *enclosures* et par là, le rapport particulier entre le droit et l'accumulation capitaliste. La diatribe livrée par Thompson dans le texte *Poverty of Theory* contre le marxisme structuraliste et schématique de Althusser, alors hégémonique dans les mouvements et dans les partis marxistes français, témoigne bien de son opinion tranchée sur le sujet (Thompson, 1978). Dans son texte qui a accompagné la première traduction française de *Whigs and Hunters*, l'historien Philip Minard résume cette méthode privilégiée par Thompson :

Thompson se veut et se définit d'abord et avant tout comme un historien, revendiquant son empirisme, et non comme un théoricien. D'où les pages très denses en personnages, en détails concrets, faits et gestes rapportés au plus près de l'action et des pratiques, des mentalités de ses personnages auxquels il entend redonner vie et épaisseur humaine, identité et dignité aussi. Telle est bien sa manière d'appliquer les principes de l'histoire vue d'en bas : recréer en détail l'univers qui faisait sens pour les acteurs. De là, une grande méfiance envers l'arrogance de surplomb que peuvent se donner le fonctionnalisme d'une certaine sociologie, le structuralisme de

certain marxistes (ou les interprétations historiques de seconde main d'un théoricien qui n'a guère fréquenté les archives, tel Perry Anderson) (Minard, 2014, p. 176-177).

En effet, c'est pour ramener dans le champ de la recherche historique que Thompson a mentionné, une décennie avant *Whigs and Hunters*, dans la préface de son *opus magnum* sur la classe ouvrière anglaise, qu'il vise à « sauver de l'immense condescendance de la postérité [ceux dont] l'histoire a fait d'eux des victimes, leur propre époque les ayant condamné » (Thompson, 2012, p. 18) puisque leur expérience propre, même si marginalisée, est révélatrice de processus sociaux significatifs. Cette préoccupation est analogue à celle qui a motivée les recherches subséquentes sur le droit criminel.

Si les travaux de Thompson étaient dirigés vers une empirie poussée dont les raisons sont légitimes et nécessaires, il est clair que celui de ce mémoire rejoint davantage le pôle « théorique », du moins si nous reproduisons une séparation conceptuelle (souvent trop dichotomique) entre la théorie et l'empirie. Nous estimons de Thompson, comme d'autres de l'*École de Warwick* contenaient plus de théorie sous-jacente que ce que Thompson admettait parfois. Simplement, l'histoire doit demeurer une constituante essentielle de la théorie. À ce titre, les travaux davantage « empiriques » de l'*École de Warwick* amènent des pistes de réflexion intéressantes pour la pensée sociologique. Ce sont de telles pistes que nous avons cherché à explorer ou à ouvrir dans ce mémoire. Nous avons essayé de le faire en utilisant des outils empruntés majoritairement à la sociologie historique comparative d'inspiration marxiste, un champ qui utilise déjà beaucoup les travaux du courant de l'histoire sociale. Ces pistes sociologiques ont été abordées par l'intégration d'une problématique qui croise les deux domaines.

Nous avons choisi de porter notre accent sur le droit criminel au sein de la métropole londonienne au cours du long 18^e siècle certes par intérêt personnel mais aussi parce qu'il permet de repenser certaines questions importantes de plusieurs domaines de la sociologie qui ne se croisent pas souvent. Outre les méthodes de la sociologie historique qui sont pertinentes dans ce cas, il permet aussi, d'aborder certaines questions qui découlent du champ de la sociologie des grandes métropoles, la sociologie wébérienne du développement des États modernes et son rapport avec les formes patrimoniales de pouvoir politique ou encore des questions plus spécifiques du droit comme celles du pluralisme juridique. La question de recherche que nous avons posé en introduction permettait de lier ces thèmes par une méthode de sociologie historique comparative où nous cherchions à faire ressortir par un travail de théorisation. Nous cherchions à faire ressortir une hypothèse sociologique qui identifie des causes sur le long terme de l'enracinement de la légitimité historique d'un mode de régulation moderne du droit criminel durant la période de l'*Âge des réformes* au sein de l'espace urbain londonien. En effet, des réformes politiques du droit criminel mises en place à la fin du 18^e siècle au sein de la métropole ont été explicitement basées sur des routines modernes de régulation moderne. La mise en place de la *River Thames Police* en 1798 et la publication de l'ouvrage de Patrick Colquhoun sont des événements historiques qui peuvent sembler anodins à première vue. L'émergence de la *River Thames Police* a été un événement localisé dont l'influence historique a souvent été négligée en comparaison à d'autres événements semblables comme l'émergence de la Police métropolitaine de Londres en 1829 tandis que les travaux de Patrick Colquhoun eux, n'ont pas été beaucoup étudiés dans une perspective critique en comparaison à ceux d'autres réformateurs de la même époque comme Jérémy Bentham ou Adam Smith. Avec ce mémoire, nous espérons avoir pu faire ressortir une bonne part de leur signification historique et sociologique.

Les quatre chapitres de ce mémoire sont des moments distincts et successifs qui explorent des pistes pour répondre aux objectifs que nous venons d'exposer.

Le premier chapitre explore met de l'avant les outils principaux de notre méthode socio-historique. Nous procédons par une exploration critique du concept sociologique de modernité en posant notre problématique au croisement des deux champs de recherches distincts que sont la sociologie des grandes métropoles modernes et la sociologie politique du développement de l'État moderne. Nous présentons ensuite deux conceptions de la modernité, l'une développées au sein de chaque champ. Nous présentons les forces et les limites de chacune puis nous posons l'hypothèse qu'une division du travail poussé au sein de la discipline sociologique entre une sociologie des métropoles ancrée dans un champ de la sociologie de la culture et une sociologie des États modernes rangée et souvent limitée dans le camp de la sociologie politique a limité les croisements nécessaires entre les deux domaines qui sont particulièrement significatifs pour une problématique comme la nôtre. Nous présentons ensuite des éléments issus de la sociologie historique de Derek Sayer, Philip Corrigan et Philip Abrams qui permettent de répondre à des éléments importants des limites que nous avons identifié.

Le second chapitre explore les différents débats au sein du courant de l'histoire sociale qui concernent notre thème. Nous présentons les grandes lignes du courant de l'*École de Warwick* et des débats au sein desquels il peut être compris. Nous explorons aussi le concept d'*Âge des réformes*. Ce chapitre permet de mieux ancrer dans l'historiographie les questions sociologiques que nous explorons.

Le troisième chapitre explore le concept de droit criminel de basse-intensité tel qu'il a été développé en histoire et aussi comment il a été étudié en sociologie. La seconde

partie de ce chapitre permet de mettre le concept en relation avec la sociologie historique du développement de l'État moderne. Cette mise en contexte nous permet de rendre compte du caractère limité de la sociologie wébérienne pour saisir le rôle historique d'une institution comme celle des juges de paix pour le processus de développement du capitalisme et de l'État moderne. En effet, bien qu'il ait été classé au sein de l'idéal-type wébérien du patrimonialisme, nous relevons l'idée, contre-intuitive pour une sociologie wébérienne, selon laquelle il s'agit d'une routine de régulation juridico-politique qui a davantage accompagné le développement socio-historique du capitalisme et de l'État moderne qu'elle l'a limitée.

Enfin, le quatrième chapitre poursuit ce développement en se concentrant cette fois plus spécifiquement sur l'espace urbain de la métropole londonienne. Nous contrastons une analyse des causes directes des origines d'institutions comme la *River Thames Police*, au sein même de l'Âge des réformes avec une perspective à plus long terme qui élargit les causes sur la longue période qui s'étire jusqu'aux suites de la *Glorious Revolution* de 1688.

Dans la dernière partie du quatrième chapitre, nous identifions, sous trois axes les contours d'une hypothèse qui vise à saisir certaines des causes à plus long terme du processus de légitimation institutionnelle du centralisme légal au sein de l'espace urbain londonien. Le premier axe est analogue à un point important des travaux de Sayer et Corrigan sur le développement de l'État en Angleterre. Comme pour plusieurs des autres institutions caractéristiques de l'État anglais, une part du succès de celles qui ont centralisé et professionnalisé le droit criminel provient du fait que les principaux moments où le centralisme légal progressaient étaient marquées par une tension entre continuité et changement. Une professionnalisation sous-jacente progressait au sein des structures institutionnelles tandis qu'une apparence non-

changement ou de changement trop faible pour être significatif n'affectait pas de manière trop forte son réservoir de légitimité. Or l'accumulation de ces moments ancrerait une légitimité à plus long terme. Le second aspect concerne le développement à Londres, au cours du 18^e siècle, d'un espace public inégalitaire qui a transformé l'expérience juridique et le vécu de la criminalité. Cette transformation a passé fortement par un *linkage* entre criminalité et certains modes non productifs d'occupation de l'espace urbain, typiquement associés au prolétariat urbain alors en formation. Le dernier aspect concerne le rapport entretenu entre les deux principales routines que nous avons analysé, le droit criminel de basse-intensité et la thanatocratie, avec les processus historiques conjoints de diffusion du capitalisme et de l'État moderne. En reprenant la thèse de Sayer et Corrigan sur le développement parallèle de l'État et du capitalisme comme projet historique de régulation morale. Ce processus s'exprime par une transformation culturelle sur le long terme façonne les subjectivités dans une dialectique entre un moment totalisant, et un autre individualisant. Placés au sein de ce rapport dialectique, les routines de la thanatocratie et du droit criminel de basse-intensité se rapprochent chacune de l'un de ces pôles, la première du pôle totalisant, la seconde du pôle individualisant.

Cette hypothèse en trois parties est une synthèse de l'état actuel de nos recherches sur le sujet. Elle a certainement ses forces dans la mesure où elle lie des questions importantes du champ de l'histoire sociale sur le droit criminel à des questionnements plus propres à la sociologie sur des thèmes comme la sociologie du droit et la notion de pluralisme juridique, la régulation morale, le développement de l'État et du capitalisme, Nous reconnaissons que, dans ce mémoire, cette hypothèse est surtout réfléchi et construite au niveau formel davantage qu'elle est testée empiriquement, a posteriori de sa construction. Ce mouvement de retour vers la dimension empirique serait une suite logique appropriée à ce travail. Un tel travail serait conséquent avec la méthode thompsonienne décrite plus haut et ce travail pourrait préciser ou

complexifier cette hypothèse, voir à la rejeter si des données significatives la réfute complètement.

Aussi, il nous apparaît important de reconnaître que les choix méthodologiques que nous avons fait, s'ils présentent des forces que nous espérons avoir bien défendues laissent certains angles morts. Nous en voyons deux qui peuvent représenter aussi des pistes pour des travaux subséquents. D'abord, nous avons concentré notre travail davantage sur Londres et sur l'Angleterre dans sa dimension interne. D'autres travaux en sociologie historique ont tendance à intégrer davantage des questions à portée internationale. Le caractère déjà large d'un sujet comme le nôtre a fait en sorte que nous avons privilégié certains aspects plus que d'autres. Or, des événements historiques qui ont eu lieu à une échelle plus macro ont certainement eu une influence significative sur les phénomènes exposés dans ce mémoire. On peut penser aux relations entre l'Angleterre et ses colonies, au commerce des esclaves, à l'impact des révolutions américaine et française, que nous avons mentionné mais qui aurait très bien pu être développé bien davantage. Ensuite, certains processus sociaux et historiques qui ont eu un rôle significatif dans le développement de l'État moderne ou des grandes métropoles modernes ont eu une attention trop limitée. C'est le cas notamment des processus racisés ou sexués et des manières par lesquelles ceux-ci se co-construisent en relation avec des dynamiques de classes ou d'autres processus théoriques qu'il est possible de faire ressortir par des incursions nouvelles dans cet amas de livres et de documents éparpillés qu'est l'empirie historique.

Pour conclure, après tant d'efforts mis sur la recherche et la rédaction de ce mémoire, les raisons qui m'ont d'abord poussé à choisir ce thème rendus assez loin. Il importe toutefois de préciser que, même s'il s'agit d'un travail de sociologie historique qui aborde des événements éloignés de nous par deux siècles, l'inspiration et le choix des

questions à traiter est fortement motivé par des considérations politiques et sociales très contemporaines. Avec du recul, la grève étudiante de 2012 et la forte répression judiciaire qui l'a accompagnée a certainement joué un rôle puisque c'est après ces événements que j'ai développé un intérêt théorique pour la sociologie du droit. J'avais déjà un intérêt pour le marxisme non-orthodoxe et l'histoire sociale inspirée des travaux de E.P. Thompson. C'est le croisement de ces deux intérêts qui m'a amené vers les travaux de l'*École de Warwick* sur l'étude du droit criminel dans l'Angleterre du 18^e siècle. Il y avait donc certes un peu de ce que le sociologue du droit Georges Gurvitch a nommé l'« expérience juridique » (Belley, 1986) dans le choix de cette orientation de recherche. Le processus par lequel le système juridique a participé, durant la grève étudiante de 2012, à délégitimer le processus délibératif intégré au sein des assemblées générales étudiantes par des injonctions dont le but explicite était d'en réduire drastiquement la portée peut s'interpréter comme un processus d'expropriation par l'État de certaines formes d'organisation d'un droit contre-hégémonique qui s'exprime du bas vers le haut davantage que du haut vers le bas⁴³. D'autres travaux ont fait des liens entre les phénomènes de l'époque et certaines questions contemporaines, notamment ceux de Peter Linebaugh qui analyse le droit et certains mouvements sociaux contemporains en tissant des liens avec le phénomène des *enclosures* (Linebaugh, 2008, 2014).

J'ai choisi l'*Âge des réformes* londonien et l'émergence de la *River Thames Police* et la publication de l'ouvrage de Patrick Colquhoun comme points de départ pour une problématique de recherche après les avoir vaguement vus dans quelques ouvrages et articles que je lisais pour préparer la problématique de ce mémoire. Mes sentiments oscillaient entre un intérêt et une curiosité pour ce que je lisais et une angoisse qui découlait du trop plein d'informations au sein d'un champ de recherche où il est

43 Pour une analyse détaillée de la grève étudiante de 2012 sur cette base, voir (Jean, 2014)

particulièrement facile de tomber dans une boulimie livresque tellement le nombre de publications est élevé. J'avais établi un lien plutôt simple dans ma tête entre les quelques transformations institutionnelles au sein de la métropole londonienne, la pensée de Patrick Colquhoun et les concepts wébériens de monopoles de la violence légitime et de professionnalisation du personnel du personnel des institutions étatiques. J'ai creusé à partir de là.

Finalement, il s'agissait d'un champ de recherche qui touche à bien plus que le droit criminel ou les origines des institutions étatiques modernes. L'étude du droit criminel dans le contexte de ces événements s'est aussi avéré être une étude de l'organisation de l'espace social au sein des grandes métropoles modernes comme Londres. Il s'agissait aussi d'un domaine qui croisait de manière complexe les disciplines de la sociologie et de l'histoire, avec certaines résonances aussi en études urbaines. Malgré la longueur de ce travail, il ouvre probablement plus de questions qu'il en résout et c'est donc un thème pour lequel il y a encore de l'espace pour des travaux futurs.

BIBLIOGRAPHIE

- Abrams, P. (1982). *Historical sociology*. Ithaca, N.Y. : Cornell University Press.
- Abrams, P. (1988). Notes on the Difficulty of Studying the State (1977). *Journal of Historical Sociology*, 1(1), 58–89. doi : 10.1111/j.1467-6443.1988.tb00004.x
- Agnès, B. (2007, 1 juin). Arthur Burns et Joanna Innes (eds), *Rethinking the Age of Reform: Britain 1780-1850*, Cambridge, Past and Present Publications, 2003, 346 p. ISBN 0-521-82394-3. 45,99 livres sterling. *Revue d'histoire du XIXe siècle. Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle*, (34), 165-214.
- Anderson, B. (2016). *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*. [Imagined Communities]. London : Verso. Récupéré de <http://public.eblib.com/choice/publicfullrecord.aspx?p=5176951>
- Anderson, P. (1978). *L'État absolutiste: ses origines et ses voies*, 2 vol. (1. *L'Europe de l'Ouest*; 2. *L'Europe de l'Est*). Paris : Maspéro.
- Barrie, D. G. (2008). Patrick Colquhoun, the Scottish Enlightenment and Police Reform in Glasgow in the Late Eighteenth Century1. *Crime, Histoire & Sociétés*, 12(2), 59-79. doi : 10.4000/chs.359
- Beattie, J. (2006). Looking Back at Property, Authority and the Criminal Law. *Legal History*, 10, 15.
- Beattie, J. M. (2001). *Policing and punishment in London, 1660-1750 urban crime and the limits of terror*. Oxford; New York : Oxford University Press.
- Belley, J.-G. (1986). L'État et la régulation juridique des sociétés globales: Pour une problématique du pluralisme juridique. *Sociologie et sociétés*, 18(1), 11. doi : 10.7202/001041ar
- Benjamin, W. (2003). Thèses sur l'histoire. Dans *Écrits français* (p. 432-443).
- Bevir, M. (2011). The Contextual Approach. Dans G. Klosko (dir.), *The Oxford Handbook of the History of Political Philosophy* (p. 11-23). OUP Oxford.
- Blackstone, W. (1795). *Commentaries on the Laws of England*. England : 12th edition.
- Bloch, M. (2015). *Feudal society*. Place of publication not identified : Routledge.
- Borsay, P. (2001). London, 1660-1800: a distinctive culture? Dans P. Clark, R. Gillespie, et British Academy (dir.), *Two capitals: London and Dublin, 1500-1840* (p. 167-184). Oxford–New York : Published for the British Academy by Oxford University Press.
- Bourdieu, P. (1986). La force du droit [Eléments pour une sociologie du champ juridique]. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64(1), 3-19.

- Bourdieu, P. (1997). De la maison du roi à la raison d'État: Un modèle de la genèse du champ bureaucratique. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118(1), 55-68. doi : 10.3406/arss.1997.3222
- Brenner, R. (1982). The Agrarian Roots of European Capitalism. *Past & Present*, (97), 16-113.
- Briggs, A. (2000). *The age of improvement, 1783-1867* (2nd ed éd.). Harlow, England □ New York : Longman.
- Brubaker, R. (2001). Au-delà de l'«identité». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 139(4), 66. doi : 10.3917/arss.139.0066
- Burns, A. et Innes, J. (2003). *Rethinking the age of reform: Britain 1780-1850*. [Rethinking the age of reform]. Cambridge, UK; New York : Cambridge University Press.
- Cohen, S. (1972). *Folk devils and moral panics: the creation of the Mods and Rockers*. [Folk devils and moral panics]. London : MacGibbon and Kee.
- Colliot-Thélène, C. (2011). Retour sur les rationalités chez Max Weber. *Les Champs de Mars*, (22), 13-30.
- Colquhoun, P. (1800). *A treatise on the police of the metropolis containing a detail of the various crimes and misdemeanors by which public and private property and security are, at present, injured and endangered and suggesting remedies for their prevention*. London : J. Mawman.
- Comninel, G. C. (2000, 1 juillet). English feudalism and the origins of capitalism. *The Journal of Peasant Studies*, 27(4), 1-53. doi : 10.1080/03066150008438748
- Corrigan, P. (1981 mai). ON MORAL REGULATION: SOME PRELIMINARY REMARKS*. *The Sociological Review*, 29(2), 313-337. doi : 10.1111/j.1467-954X.1981.tb00176.x
- Corrigan, P. et Sayer, D. (1985). *The great arch: English state formation as cultural revolution*. [The great arch]. Oxford, OX, UK □ New York, NY, USA : Blackwell.
- Curtis, B. (1988). *Building the educational state, Canada West, 1836-1871*. London, Ont. : Althouse Press.
- Curtis, B. (2001). *The politics of population: state formation, statistics, and the census of Canada, 1840-1875*. [The politics of population]. Toronto : University of Toronto Press.
- Curtis, B. (2012). *Ruling by schooling Quebec: conquest to liberal governmentality: a historical sociology*. [Ruling by schooling Quebec]. Toronto : University of Toronto Press.
- Dufour, F.-G. (2015). *La sociologie historique: traditions, trajectoires et débats*. [La sociologie historique]. Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Eastwood, D. (1998). The Age of Uncertainty: Britain in the Early-Nineteenth Century. *Transactions of the Royal Historical Society*, 8, 91-115. doi : 10.2307/3679290
- Emsley, C. (1996). *The English police: a political and social history*. [The English police] (2nd ed éd.). London □ New York : Longman.
- Emsley, C. (2005). *Crime and society in England, 1750-1900* (3rd ed éd.). Harlow, England □ New York : Longman/Pearson.

- Engels, F. (1975). Les grandes villes. Dans *La situation de la classe laborieuse en Angleterre* (p. 26-49). Éditions sociales. Récupéré de <http://www.karlmarx.fr/documents/engels-1845-classe-laborieuse-angleterre.pdf>
- Fecteau, J.-M. (1986). Prolégomènes à une études historique des rapports entre l'État et le droit dans la société québécoise, de la fin du XVIII siècle à la crise de 1929. *Sociologie et sociétés*, 18(1), 129. doi : 10.7202/001241ar
- Federici, S. (2017). *Caliban et la sorcière: femmes, corps et accumulation primitive*. [Caliban et la sorcière]. Genève : Ed. Entremonde.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir: naissance de la prison*. [Surveiller et punir]. [Paris] : Gallimard.
- Foucault, M. (1997). *Il faut défendre la société: cours au Collège de France, 1975-1976*. [Il faut défendre la société]. Paris : Gallimard/Seuil.
- Fyson, D. (1997). Les structures étatiques locales à Montréal au début du XIXe siècle. *Cahiers d'histoire*, XVII(1-2), 55-75.
- Fyson, D. (2007). Réplique de Donald Fyson. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 61(2), 294. doi : 10.7202/018066ar
- Fyson, D. (2010). *Magistrats, police et société: la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, 1764-1837*. [Magistrats, police et société]. Montréal : Hurtubise.
- Giddens, A. (1987). *A contemporary critique of historical materialism*. Vol. 2, Vol. 2,. Berkeley; Los Angeles : University of California Press.
- Gray, D. D. (2009). *Crime, prosecution and social relations: the summary courts of the city of London in the late eighteenth century*. [Crime, prosecution and social relations]. Houndmills, Basingstoke, Hampshire; New York : Palgrave Macmillan.
- Griffiths, J. (1986). What is Legal Pluralism? *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 18(24), 1-55. doi : 10.1080/07329113.1986.10756387
- Habermas, J. (1999). *The Structural transformation of the public sphere: an inquiry into a category of bourgeois society*. [The Structural transformation of the public sphere] (10. print éd.). Cambridge, Mass : MIT Press.
- Hall, S. (1978). *Policing the crisis: mugging, the state, and law and order*. [Policing the crisis]. London : Macmillan.
- Harling, P. (1995). Rethinking « Old Corruption ». *Past & Present*, (147), 127-158. Récupéré de JSTOR
- Harris, A. T. (2004). *Policing the city: crime and legal authority in London, 1780-1840*. [Policing the city]. Columbus : Ohio State University Press.
- Harvey, D. (2009). *Social justice and the city*. (1) (Rev. ed éd.). Athens : University of Georgia Press.
- Harvey, D. (2012). *Paris, capitale de la modernité*. Paris : Les Prairies ordinaires.
- Hay, D. (1975). Property, Authority and the Criminal Law. Dans D. Hay, P. Linebaugh, J. G. Rule, E. P. Thompson, et C. Winslow (dir.), *Albion's fatal tree: crime and society in eighteenth-century England* (p. 17-63). New York : Pantheon Books.

- Hay, D. (2005). *Legislation, Magistrates and Judges: High Law and Low Law in England, 1750-1840*. Dans D. Lemmings (dir.), *The British and their laws in the eighteenth century*. Woodbridge, Suffolk, UK; Rochester, NY : Boydell Press.
- Hayward, K. J. (2004). *City limits: crime, consumer culture and the urban experience*. [City limits]. London : GlassHouse.
- Hill, C. (1958). *Puritanism and revolution: studies in interpretation of the English Revolution of the 17th century*. [Puritanism and revolution]. London : Secker & Warburg.
- Hitchcock, T. et Shoemaker, R. B. (2015). *London lives: poverty, crime and the making of a modern city, 1690-1800*. [London lives]. Cambridge, UK : Cambridge University Press.
- Hobsbawm, E. (1992). *Nations et nationalisme depuis 1780: programme, mythe, réalité*. [Nations et nationalisme depuis 1780]. Paris : Gallimard.
- Hobsbawm, E. J. (1996). *The age of revolution 1789-1848* (1st Vintage Books ed éd.). New York : Vintage Books.
- Hobsbawm, E. J. (2000). *L'ère des révolutions*. Bruxelles : Ed. Complexe.
- Hunt, A. (1978). *The sociological movement in law*. Philadelphia : Temple University Press.
- Ignatieff, M. (1978). *A just measure of pain: the penitentiary in the industrial revolution, 1750-1850*. [A just measure of pain]. New York : Pantheon Books.
- Innes, J. (2003). « Reform » in English public life: the fortunes of a word. Dans A. Burns et J. Innes (dir.), *Rethinking the age of reform: Britain 1780-1850* (p. 71-97). Cambridge, UK; New York : Cambridge University Press.
- Innes, J. (2009). *Inferior politics: social problems and social policies in eighteenth-century Britain*. [Inferior politics]. Oxford; New York : Oxford University Press.
- Innes, J. et Styles, J. (1986, 1 octobre). The Crime Wave: Recent Writing on Crime and Criminal Justice in Eighteenth-Century England. *Journal of British Studies*, 25(4), 380-435.
- Jean, E. (2014). L'autopsie d'une crise de légitimité: la grève étudiante de 2012 et l'État. *Cahiers de droits*, 55, 417-557.
- Karsten, P. (2009). *Between law and custom: « high » and « low » legal cultures in the lands of the British diaspora: the United States, Canada, Australia, and New Zealand, 1600-1900*. [Between law and custom]. Cambridge : Cambridge University Press.
- Kelsen, H. (1999). *Théorie pure du droit*. Paris; Bruxelles : L.G.D.J.; Bruylant.
- Kent, J. R. (1995 juin). The centre and the localities: state formation and parish government in England, circa 1640-1740. *The Historical Journal*, 38(02), 363-404. doi : 10.1017/S0018246X00019464
- King, P. (2000). *Crime, justice, and discretion in England, 1740-1820*. Oxford [UK]; New York : Oxford University Press.
- King, P. (2006). *Crime and law in England, 1750-1840: remaking justice from the margins*. [Crime and law in England, 1750-1840]. Cambridge, UK; New York : Cambridge University Press.

- Lafrance, X. (2013). Edward Palmer Thompson. Dans J. Martineau (dir.), *Marxisme anglo-saxon: figures contemporaines. De Perry Anderson à David McNally* (p. 69-98). Montréal : Lux.
- Langbein, J. H. (1983). Albion's Fatal Flaws. *Past & Present*, (98), 96-120. Récupéré de JSTOR
- L'Écuyer, G. (2013). Derek Sayer. Dans J. Martineau (dir.), *Marxisme anglo-saxon: figures contemporaines. De Perry Anderson à David McNally* (p. 167-200). Montréal : Lux.
- Lemmings, D. (2009a). Conclusion: Moral Panics, Law and the Transformation of the Public Sphere in Early Modern England. Dans D. Lemmings et C. Walker (dir.), *Moral panics, the media and the law in early modern England* (p. 245-266). Houndmills, Basingstoke, Hampshire □ New York : Palgrave Macmillan.
- Lemmings, D. (2009b). Introduction: Law and Order, Moral Panics, and Early Modern England. Dans D. Lemmings et C. Walker (dir.), *Moral panics, the media and the law in early modern England* (p. 1-21). Houndmills, Basingstoke, Hampshire □ New York : Palgrave Macmillan.
- Lemmings, D. (2009c). The Dark Side of Enlightenment: The London Journal, Moral Panics, and the Law in the Eighteenth Century. Dans D. Lemmings et C. Walker (dir.), *Moral panics, the media and the law in early modern England* (p. 139-156). Houndmills, Basingstoke, Hampshire □ New York : Palgrave Macmillan.
- Lemmings, D. (2011). *Law and government in England during the long eighteenth century: from consent to command*. [Law and government in England during the long eighteenth century]. Houndmills, Basingstoke Hampshire □ New York, NY : Palgrave Macmillan.
- Levine, D. N., Carter, E. B. et Miller Gorman, E. (1976). Simmel's Influence on American Sociology I. *American Journal of Sociology*, 81, 813-845.
- Linebaugh, P. (1985). (Marxist) Social History and (Conservative) Legal History: A Reply to Professor Langbein. *New York University Law Review*, 60, 212.
- Linebaugh, P. (1992). *The London hanged: crime and civil society in the eighteenth century*. [The London hanged]. Cambridge [England]; New York N. Y., USA : Cambridge University Press.
- Linebaugh, P. (2008). *The Magna Carta manifesto: liberties and commons for all*. [The Magna Carta manifesto]. Berkeley : University of California Press.
- Linebaugh, P. (2014). *Stop, thief!: the commons, enclosures, and resistance*. [Stop, thief!]. Récupéré de <http://public.eblib.com/choice/publicfullrecord.aspx?p=3015471>
- Linebaugh, P. et Rediker, M. B. (2013). *The many-headed hydra sailors, slaves, commoners, and the hidden history of the revolutionary Atlantic*. Boston, Mass : Beacon Press.
- Martuccelli, D. (2007). *Sociologies de la modernité: l'itinéraire du XXe siècle*. [Sociologies de la modernité]. Paris : Gallimard.
- Marx, K. (2009 1867). *Le Capital: critique de l'économie politique: quatrième édition allemande*. [Le Capital] (J.-P. Lefebvre, trad.). Paris : Quadrige/PUF.
- McDonald, T. J. (1996). *The historic turn in the human sciences*. Ann Arbor : University of Michigan Press.

- McMullan, J. L. (1998). Policing reform and moral discourse: the genesis of a modern institution. *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, 21(1), 137–158. Récupéré de Google Scholar
- McNally, D. (2014). Panne globale: crise, austérité et résistance. les éd. Écosociété.
- Mills, C. W. (2006). *L'imagination sociologique* (P. Clinquart, trad.). Paris : La Découverte.
- Minard, P. (2014). Les dures lois de la chasse. Dans E. P. Thompson, *La guerre des forêts luttés sociales dans l'Angleterre du XVIIIe siècle* (p. 127-182). Paris : la Découverte.
- Paley, R. (1989). An imperfect, inadequate and wretched system? Policing London before Peel. *Criminal Justice History*, 10, 95–130. Récupéré de Google Scholar
- Patterson, E. W. (1952). Hans Kelsen and His Pure Theory of Law. *Cal. L. Rev.*, 40, 5. Récupéré de Google Scholar
- Pieris, R. (2007, 1 septembre). The Contributions of Patrick Colquhoun to Social Theory and Social Philosophy. *Asian Journal of Social Science*, 35(3), 288-320. doi : 10.1163/156853107X224259
- Pierre-Olivier, M. (2000). Danilo Martucelli. Sociologies de la modernité. *Autres Temps. Cahiers d'éthique sociale et politique*, 65(1), 106-108. Récupéré de www.persee.fr
- Polanyi, K. (2011). *La grande transformation: aux origines politiques et économiques de notre temps*. [La grande transformation]. Paris : Gallimard.
- Radzinowicz, L. (1948). *A history of English criminal law and its administration from 1750*. London : Stevens.
- Reynolds, E. A. (1998). *Before the bobbies: the night watch and police reform in metropolitan London, 1720-1830*. [Before the bobbies]. Stanford, Calif. : Stanford University Press.
- Ricoeur, P. (1997). *L'idéologie et l'utopie*. Paris : Éd. du Seuil.
- Robert, P. (1993). Crime. Dans A. J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* (2. éd. entièrement ref. corr. et augm éd., p. 122-124). Paris : Libr. générale de droit et de jurisprudence.
- Roberts, J. M. (2004). From populist to political dialogue in the public sphere: A Bakhtinian approach to understanding a place for radical utterances in London, 1684–1812. *Cultural studies*, 18(6), 884–910. Récupéré de Google Scholar
- Roberts, J. M. (2017, 3 avril). Outline of a Marxist Commodity Theory of the Public Sphere. *Historical Materialism*, 25(1), 3-35. doi : 10.1163/1569206X-12341509
- Robinson, C. D. (1979). Ideology as History: A Look at the Way Some English Police Historians Look at the Police. *Police Studies*, (2), 35-49.
- Roncek, D. W. (1981). Dangerous places: Crime and residential environment. *Social Forces*, 60(1), 74–96. Récupéré de Google Scholar
- Rudé, G. F. E. (2003). *Hanoverian London: 1714 - 1808*. [Hanoverian London]. Stroud : Sutton.
- Savage, M., Ward, K. et Warde, A. (2003). *Urban sociology, capitalism and modernity*. Basingstole : Palgrave Macmillan.

- Sayer, D. (1992). A Notable Administration: English State Formation and the Rise of Capitalism. *American Journal of Sociology*, 97(5), 1382-1415.
- Shoemaker, R. (2004). *The London mob: violence and disorder in eighteenth-century England*. [The London mob]. London□New York, N.Y. : Hambledon and London.
- Shoemaker, R. B. (1991). *Prosecution and punishment: petty crime and the law in London and rural Middlesex, c. 1660-1725*. [Prosecution and punishment]. Cambridge□New York : Cambridge University Press.
- Simmel, G. (1984). Métropoles et mentalités. Dans Y. Grafmeyer et I. Joseph (dir.), *L'École de Chicago* (p. 61-77). Paris : Aubier.
- Skinner, Q. (1969). Meaning and Understanding in the History of Ideas. *History and Theory*, 8(1), 3-53. doi : 10.2307/2504188
- Skocpol, T. (1985). *Etats et révolutions sociales: la révolution en France, en Russie et en Chine*. [Etats et révolutions sociales]. Paris : Fayard.
- Skyrme, T. (1994). *History of the Justices of the Peace*. Chichester : Barry Rose and the Justice of the Peace.
- Tamanaha, B. Z. (2008). Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global. *Sydney Law Review*, 30, 375.
- Thale, M. et London Corresponding Society. (1983). *Selections from the papers of the London Corresponding Society, 1792-1799*. Cambridge [Cambridgeshire]; New York : Cambridge University Press.
- Thompson. (2012 1964). *La formation de la classe ouvrière anglaise*. [Paris] : le Seuil.
- Thompson, E. P. (1964). *The Making of the English Working Class*. New York : Pantheon Books.
- Thompson, E. P. (1971). The moral economy of the English crowd in the eighteenth century. *Past and present*, 76–136. Récupéré de Google Scholar
- Thompson, E. P. (1975). *Whigs and hunters: the origin of the Black act*. [Whigs and hunters]. New York : Pantheon Books.
- Thompson, E. P. (1978). *The poverty of theory & other essays*. New York : Monthly Review Press.
- Thompson, E. P. (1991). *Customs in common*. New York : New Press□Distributed by W.W. Norton.
- Thompson, E. P. (2014). *La guerre des forêts luttes sociales dans l'Angleterre du XVIIIe siècle*. Paris : la Découverte.
- Tilly, C. (1996, 1 septembre). What Good is Urban History? *Journal of Urban History*, 22(6), 702-719. doi : 10.1177/009614429602200603
- Tonkiss, F. (2005). *Space, the city and social theory: social relations and urban forms*. [Space, the city and social theory]. Cambridge□Malden, MA : Polity.
- Turner, B. S. (2006a). Civil society. Dans B. S. Turner (dir.), *The Cambridge dictionary of sociology* (p. 70-73). Cambridge [England]□New York : Cambridge University Press.

- Turner, B. S. (2006b). Public sphere. Dans B. S. Turner (dir.), *The Cambridge dictionary of sociology* (p. 482-483). Cambridge [England] □ New York : Cambridge University Press.
- Valverde, M. (2008). *The age of light, soap, and water moral reform in English Canada, 1885-1925: with a new introduction*. [The age of light, soap, and water moral reform in English Canada, 1885-1925]. Toronto [Ont.] : University of Toronto Press. Récupéré de <http://site.ebrary.com/id/10382035>
- Valverde, M. (2012). Analyser les risques et la gestion du risque en dehors de l'opposition binaire entre tradition et modernité. Dans D. Niget et M. Petitclerc (dir.), *Pour une histoire du risque: Québec, France, Belgique* (p. 337-347). Québec □ [Rennes] : Presses de l'Université du Québec □ Presses universitaires de Rennes.
- Webb, S. et Webb, B. (1906). *English local government*. London; New York : Longmans, Green and Co.
- Weber, M. (1919). *Le Savant et le politique*. Récupéré de http://classiques.uqac.ca/classiques/Weber/savant_politique/Le_savant.pdf
- Weber, M. (2003). *Économie et société*. Paris : Pocket.
- Weber, M. (2013). *Sociologie du droit*. Paris : Presses universitaires de France.
- Weber, M. (2014). *La domination* (I. Kalinowski, trad.). Paris : La Découverte.
- Weber, M. (2015). *La domination* (I. Kalinowski et Y. Sintomer, trad.). Paris : La Découverte.
- Weber, M., Colliot-Thélène, C. et Grossein, J.-P. (2000). *Confucianisme et taoïsme*. Paris : Gallimard.
- Wilson, E. (1992). The Invisible flâneur. *New Left Review*, (191), 90-110.
- Wimmer, A. et Glick Schiller, N. (2002, 1 octobre). Methodological nationalism and beyond: nation–state building, migration and the social sciences. *Global Networks*, 2(4), 301-334. doi : 10.1111/1471-0374.00043
- Wirth, L. (1938). Urbanism as a Way of Life. *American Journal of Sociology*, 44(1), 1-24. Récupéré de JSTOR
- Wood, E. M. (1995). *Democracy against capitalism: renewing historical materialism*. [Democracy against capitalism]. Cambridge □ New York : Cambridge University Press.
- Wood, E. M. (2009). *L'origine du capitalisme: une étude approfondie*. [L'origine du capitalisme]. Montréal : Lux.
- Wood, E. M. (2014). *Liberté et propriété: une histoire sociale de la pensée politique occidentale de la Renaissance aux Lumières*. [Liberté et propriété]. (s. l.) : (n. é.).
- Woodiwiss, A. (1997 février). Against 'modernity': a dissident rant. *Economy and Society*, 26(1), 1-21. doi : 10.1080/03085149700000001
- Woodward, E. L. (2000). *The age of reform, 1815-1870*. Oxford : Clarendon Press.
- Yeats, G. D. (1818). *A biographical sketch of the life and writings of Patrick Colquhoun*. England : publisher not identified.

Zukin, S. (2006). David Harvey on Cities. Dans N. Castree et D. Gregory (dir.), *David Harvey: a critical reader* (p. 102-120). Malden, MA/Oxford : Blackwell Pub.